



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO AÏKIBUDO KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 20 juin 2026

Sommaire

PRÉAMBULE

TITRE I- FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION – Organes de direction

Article 1 : L'assemblée générale

Article 2 : Le comité directeur

Article 3 : Le bureau fédéral

Article 4 : Le président de la fédération

TITRE II - ORGANES FÉDÉRAUX NATIONAUX ET DÉCONCENTRÉS

Article 5 : Organes fédéraux nationaux et déconcentrés

Article 6 : Les organismes nationaux des disciplines associées

Article 7 : Les ligues régionales

Article 8 : Les comités départementaux

Article 9 : Les organes déconcentrés d'outre-mer

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 10 : Les associations - Affiliation

TITRE IV – LE LICENCIÉ

Article 11 : La licence fédérale – le passeport – les assurances

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 12 : Création, composition, attributions

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Article 13 : Le Collège Technique National,

Article 14 : Les enseignants

TITRE VII - DISTINCTIONS

Article 15 : Nature des distinctions

Article 16 : Reishiki

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

- ANNEXE 1 Règlement de la discipline Aïkibudo
- ANNEXE 2 Règlement de la discipline Kinomichi
- ANNEXE 3 Règlement de la discipline Wanomichi Takemusu Aïki
- ANNEXE 4 Statuts types de ligue
- ANNEXE 5 Statuts types de Comité départemental
- ANNEXE 6 Règlement de la commission médicale
- ANNEXE 7 Règlement des juges et règlement de la commission spécialisée des grades
- ANNEXE 8 Règlement financier
- ANNEXE 9 Règlement du Collège Technique National
- ANNEXE 10 Règlement de l'Institut de formation

Préambule

La Fédération française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées dénommée FFAAA a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo, du kinomichi et des disciplines associées.

Les membres de la Fédération et leurs adhérents licenciés s'engagent à respecter dans toutes leurs dispositions les statuts de la fédération et ceux des organes déconcentrés ainsi que le règlement intérieur et les règlements qui lui sont annexés.

Les personnes licenciées s'engagent en outre à respecter le principe de neutralité en s'abstenant notamment de porter un signe ou vêtement destiné à marquer leur appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement de l'activité fédérale.

Lors des manifestations et activités organisées par la fédération et ses organes déconcentrés, les personnes licenciées s'obligent également à ne tenir aucun discours ou à procéder à des affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

Le présent règlement a pour but de préciser les dispositions contenues dans les statuts fédéraux. Il annule et remplace la précédente version.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Organes de direction

ARTICLE 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

1.1 – Composition

- a) L'assemblée générale électorale est composée conformément à l'article 14 (I) des statuts.
- b) Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent des délégués des clubs affiliés à la fédération.

Ces délégués (Titulaires et suppléants) sont élus par les associations visées à l'article 14 des statuts dans le cadre de leurs assemblées générales et répartis comme suit :

- a) Des délégués des clubs d'aïkido élus au niveau des ligues régionales
- b) Des délégués de l'Aïkibudo élus par le comité national aikibudo
- c) Des délégués du Kinomichi élus par l'Institut Français du Kinomichi (IFK)

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué ainsi que leur répartition sont précisées à l'article 14 des statuts fédéraux.

1.2 – Représentants des ligues régionales

Les délégués des clubs d'aïkido au niveau des ligues et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des jeux olympiques d'été.

En fonction du nombre de délégués à l'assemblée générale de la fédération découlant de l'application de l'article 14 des statuts, le ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est/sont élus comme délégués à l'assemblée générale de la fédération.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, toutes les associations participent à l'assemblée générale de la ligue régionale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'un délégué unique et de son suppléant à l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre de délégués dévolus aux ligues en application de l'article 14 des statuts est fixe pour la durée de l'olympiade même si le nombre de licenciés varie en cours d'olympiade, à la hausse ou à la baisse.

1.2.1 - Révocation

Les assemblées générales des ligues peuvent mettre fin au mandat d'un délégué élu des associations et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée en la forme ordinaire à cet effet à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix ;
- 2) Les conditions de quorum sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts ;
- 3) La révocation du délégué élu et de son suppléant doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à bulletin secret.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du délégué de ligue et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante, il sera procédé à l'élection d'un nouveau délégué et son suppléant dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.2 - Démission

La démission d'un délégué de ligue entraîne automatiquement celle de son suppléant. Dans ce cas, il doit être fait un appel à candidature afin d'élire dans le cadre de la plus proche assemblée générale un nouveau délégué et son suppléant, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour la durée du mandat restant à courir.

La démission du suppléant nécessite l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.3 – Délégués du comité national aikibudo

Les délégués de l'aikibudo à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale du comité national aikibudo selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 supra.

1.2.4 - Délégués de l'Institut Français du Kinomichi

Les délégués du kinomichi à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale de l'Institut Français du Kinomichi selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

1.2.5 - Fonctionnement de l'assemblée générale

Les modalités de convocation et les compétences de l'assemblée générale sont précisées aux articles 15 et 17 des statuts fédéraux.

En cas d'empêchement du Président fédéral l'assemblée générale élit son Bureau qui organise alors les travaux pour la durée de la session.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée générale.

Un délégué d'association, titulaire, qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le délégué titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'empêchement majeur de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, il sera fait application de l'article 16 des statuts fédéraux.

1.2.6 - Rôle de l'assemblée générale ordinaire

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération et le rapport d'activité du conseil d'administration.

Les rapports statutaires présentés pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 17 des statuts sont :

- Approbation du compte-rendu de l'assemblée générale précédente
- Rapport moral du président
- Rapport du trésorier général
- Comptes de l'exercice clos présentés par le comité directeur

- Rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes
- Quitus de gestion au comité directeur
- Affectation du résultat
- Budget prévisionnel

Le rapport moral du président n'est pas soumis au vote.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au président au moins quinze jours avant la date prévue.

L'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour doit être envoyé aux associations quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier postal ou par voie électronique.

Les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être ratifiés à l'assemblée générale la plus proche.

Les formalités administratives sont assurées par le secrétaire général.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux membres du comité directeur.

Le cas échéant, l'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne le ou les commissaires aux comptes et le commissaire aux comptes adjoint pour son mandat de droit commun.

ARTICLE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

2.1 - Élection

Les membres du comité directeur fédéral sont élus conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts nationaux. Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 25 des statuts.

Le nombre de membres est fixé à vingt-quatre par l'article 23 des statuts.

2.2 - Candidature

Pour les élections fédérales les listes des candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération, au plus tard, 10 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les listes doivent être accompagnées, pour chaque candidat, du formulaire conforme au modèle de la FFAAA dûment renseigné et complété par le candidat.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de secrétaire général et de trésorier général.

Les listes, accompagnées des formulaires individuels de candidature, sont soit déposées au siège fédéral contre récépissé, soit envoyées par lettre recommandée ou par courriel avec pour ces deux dernières options avis d'accusé de réception.

Conformément à l'article 29 de la Loi du 3 mars 2022 visant à démocratiser le sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un.

En application de cette règle, les listes de candidats doivent être paritaires et respecter une stricte alternance femme / homme.

La production de listes non conformes aux dispositions des statuts et/ou non complétées des formulaires individuels, ou comportant des renseignements manifestement erronés, ou leur envoi après la clôture des candidatures entraînera le rejet de la liste et des candidats qui la compose.

Pour l'information de tous les licenciés, les listes et les formulaires individuels seront publiés dans l'ordre de leur arrivée sur le site internet officiel de la fédération.

2.3 - Attributions et fonctionnement du comité directeur

Les attributions et le fonctionnement du comité directeur sont précisés aux articles 26 à 32 des statuts nationaux.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, la réunion est présidée par le secrétaire général. Si le secrétaire général est à son tour empêché, le président fédéral désigne un membre du comité directeur pour le remplacer.

Si, pour quelque cause que se soit, cette désignation n'a pu avoir lieu, la présidence est alors assurée par le doyen du comité directeur.

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité directeur un ou plusieurs membres des commissions fédérales ainsi que toute personne qu'il juge utile en raison des ses connaissances ou de ses compétences particulières en relation avec les questions de l'ordre du jour.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2.4 - Fin de mandat

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau conseil d'administration ou suite à sa révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 32 des statuts fédéraux.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire. Celui-ci en sera informé auparavant par le président.

ARTICLE 3 - LE BUREAU FEDERAL

3.1 – Élection - composition

Le bureau est au moins composé du président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général successivement second et troisième de la liste élue.

Sur proposition du président, il peut être complété par un maximum de trois vice-présidents et/ou d'un président délégué.

En application de la règle de parité l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du bureau directeur ne peut être supérieur à un.

L'approbation de la proposition des postes de vice-président et/ou de président délégué a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au sein du comité directeur.

Le Bureau ne peut être composé de deux membres d'une même famille : conjoints, concubins, personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, parents ou alliés en ligne.

La cessation anticipée du mandat de président de la FFAAA pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin au mandat des membres du bureau fédéral.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau fédéral, pour quelque cause que ce soit, le président peut proposer au comité directeur un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut également inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau fédéral.

3.2 - Fonctionnement – attributions

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article 33 des statuts, le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité directeur, si les circonstances l'exigent, le Bureau peut prendre toutes décisions relevant normalement de la compétence du comité directeur.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT DE LA FÉDÉRATION

4.1 - Révocation - Vacance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président par un vote intervenu dans les conditions définies à l'article 37 des statuts.

Le vote adoptant cette révocation entraîne la cessation des fonctions du président qui reste néanmoins membre du comité directeur pour la durée du mandat restant.

Lorsque le mandat du président a été révoqué, l'intérim de ces fonctions sera assuré en application des dispositions de l'article 38 des statuts jusqu'à la plus proche assemblée générale.

4.2 - Prérogatives du président

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions pour les besoins de la gouvernance aux membres du comité directeur de la fédération, aux membres des comités directeurs des organismes nationaux, à des personnes reconnues pour leurs compétences et à des agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis favorable du bureau directeur, doivent être écrites et précises.

À tout moment et sans requérir l'avis du bureau le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le comité directeur dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

TITRE II – ORGANES FEDERAUX NATIONAUX ET DECONCENTRÉS

ARTICLE 5 – ORGANES FEDERAUX NATIONAUX ET DECONCENTRÉS

En application du code du sport la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines associées.

Suivant les mêmes dispositions du code du sport, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est le même que celui en vigueur pour les instances dirigeantes fédérales.

L'exercice de missions fédérales par ces organismes est conditionné par l'adoption de statuts types validés par l'assemblée générale fédérale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 6 – LES ORGANES NATIONAUX DES DISCIPLINES ASSOCIEES

6.1 - Aïkibudo

L'aïkibudo est constitué au sein de la fédération en « Comité fédéral aikibudo » (CFAB). Les statuts et le règlement intérieur du CFAB sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du CFAB lui assure une complète indépendance technique et une autonomie administrative et financière, dans le respect des obligations comptables fédérales.

Le Comité fédéral de l'aïkibudo a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 14 et 23 des statuts fédéraux, le CDAB est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

6.2 - Kinomichi

Le kinomichi, discipline associée de l'aïkido, est regroupé au sein de la fédération par l'Institut Français du Kinomichi (IFK), constitué en association sur le fondement de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts et le règlement intérieur de l'IFK, conformes aux statuts et règlement fédéraux, sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du kinomichi lui assure une complète indépendance technique, et une autonomie administrative et financière, dans le respect des obligations comptables fédérales.

L'institut français du kinomichi a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 14 et 23 des statuts fédéraux, l'IFK est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

6.3 - Organismes nationaux indépendants

La fédération constitue des organismes nationaux indépendants chargés, au plan technique, de gérer une discipline de la catégorie des arts aïki, proche ou apparentée de l'aïkido.

Conformément à l'article 14 des statuts, la discipline concernée peut se voir reconnaître le statut de discipline associée de l'aïkido sous réserve notamment de son organisation interne de l'édition d'un règlement technique et d'une nomenclature propre permettant d'identifier sa pédagogie et son originalité, ainsi que du respect des dispositions contenues dans le code du sport.

La commission inter disciplines fédérale, sous couvert du comité directeur de la fédération, est chargée d'émettre un avis préalablement à la création d'un organisme indépendant pour une nouvelle discipline.

Ces organismes nationaux sont pourvus ou non de la personnalité morale et juridique, ils adoptent un règlement particulier soumis à l'approbation du comité directeur fédéral et inclus dans les annexes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 7 – LES LIGUES REGIONALES

En application de l'article 10 des statuts, la fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, intitulés ligues régionales FFAAA.

Les ligues régionales sont chargées de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial d'une ligue régionale ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Les ligues régionales adoptent des statuts approuvés par l'assemblée générale de la fédération. Ces statuts sont annexés au présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 14 des statuts fédéraux, les ligues régionales sont représentées à l'assemblée générale fédérale dans les conditions qu'il précise.

Chaque ligue est responsable de son administration et de sa gestion en conformité avec ses statuts. Elles rendent compte de leur activité et de leur gestion financière à la fédération à l'issue de chaque saison sportive et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les ligues régionales organisent leurs activités techniques sous le contrôle du comité directeur fédéral.

Elles établissent un calendrier annuel des actions et manifestations dont la compétence leur est déléguée par la fédération en respectant le calendrier national. Le calendrier des ligues est soumis pour validation au comité directeur fédéral ou à l'Institut de la formation. Il doit être adressé à la fédération au plus tard le 15 juillet de la saison en cours.

L'organisation d'actions et de manifestations organisées hors calendrier fédéral doit recevoir l'autorisation écrite de la fédération. La date devra être choisie de manière à ne pas perturber le déroulement et l'organisation d'une manifestation inscrite au calendrier régional, national ou international. Le délai de battement entre deux événements est fixé à quinze jours.

ARTICLE 8 – LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Conformément à l'article 10 des statuts, la fédération autorise la Ligue à déléguer à des structures territoriales au sein de son ressort géographique une partie des missions qui lui sont attribuées par la fédération

La Ligue attribue à ces structures locales les moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qu'elle lui délègue, à l'aide des ressources dont elle dispose et en fonction des ressources propres dont disposent ces structures, le cas échéant.

ARTICLE 9 – ORGANISMES DECONCENTRES D'OUTRE-MER

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération.

La fédération peut conclure une convention avec ces organismes déconcentrés aux fins de leur apporter toute l'aide utile pour le développement des activités fédérales au sein de ces territoires.

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

ARTICLE 10 – LES ASSOCIATIONS – AFFILIATION

Les associations affiliées sont constitués en association sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou conformément aux dispositions de la loi locale en vigueur. Toute association affiliée s'engage à respecter sans réserve les statuts et les règlements fédéraux et s'oblige à répondre de cette responsabilité devant la fédération.

10.1 – Conditions d'affiliation

Les demandes d'affiliation sont déposées par le représentant légal de l'association auprès de la FFAAA à l'aide d'un dossier type préparé par la fédération. Après l'affiliation du club, la fédération informera, dans les meilleurs délais, l'organisme déconcentré concerné.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau directeur, le club est rattaché aux organismes déconcentrés dans le ressort desquels il a fixé son siège social. Le siège social et le lieu principal d'activité du club doivent être situés dans le même département.

Le dossier d'affiliation devra comprendre :

- 1) Une demande d'affiliation signée par le représentant légal du club (document type de la FFAAA).
- 2) Un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle) et un exemplaire de ses statuts.

- 3) La liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée.

Pour les clubs omnisports, seuls les dirigeants de la section compétente pour la pratique de l'aïkido ou de la discipline affiliée ont l'obligation d'être licenciés.

- 4) Le nom du ou des enseignants ainsi que les renseignements relatifs à leur qualification et notamment les références de son ou leurs diplômes.
- 5) Le dossier complet doit être ensuite validé par le secrétaire général de la fédération.

Toutes modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Tout club qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur de l'association, doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux.

Les clubs affiliés s'engagent à transmettre à la fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

10.2 - Refus d'affiliation

Le comité directeur fédéral ou le bureau peuvent refuser l'affiliation d'une association par décision motivée qui précise les voies de recours et les délais pour la contester.

TITRE IV – LE LICENCIÉ

ARTICLE 11 – LICENCE FEDERALE – PASSEPORT - ASSURANCE

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la fédération. Le club affilié est donc tenu d'informer ses adhérents que leur adhésion comporte l'obligation de souscrire une licence FFAAA.

Au sein des clubs omnisports seuls les adhérents pratiquant une discipline relevant de la FFAAA ont l'obligation d'être licenciés.

11.1 - Droits et obligations du licencié

La licence délivrée par la fédération est obligatoire pour enseigner à **titre bénévole** et pratiquer l'aïkido ou une discipline associée au sein de la FFAAA.

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant légalement élu, le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que si le club auquel il est adhérent est régulièrement affilié et à jour de sa cotisation auprès de la fédération.

Un licencié peut pratiquer et/ou enseigner dans plusieurs clubs mais il ne peut être licencié que dans un seul.

11.2 - Garanties d'assurance

Lors de la souscription de la licence la fédération fournit l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile au titre des activités et des fonctions fédérales de même que des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Lors de l'établissement de la licence le club informe le licencié de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires dont il peut bénéficier par une notice jointe à la demande. Cette information est attestée par la signature de l'intéressé sur le document de prise de licence.

11.3 - Demande de licence – souscription

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal.

Chaque demande de licence devra respecter les dispositions médicales relatives à la pratique de la discipline conforme aux prescriptions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il sera précisé notamment sur cette demande que le licencié déclare adhérer ou non à l'assurance « garanties de base accidents corporels » et qu'il a pris connaissance des informations relatives à la notice d'assurance et des garanties complémentaires.

11.4 - Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau directeur fédéral précisant les voies et délais de recours contre cette décision conformément à l'article 6 des statuts.

11.5 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétaire général de la FFAAA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive.

Pour que la dérogation soit accordée, le licencié devra faire la demande de mutation par écrit à la fédération en joignant à sa demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de sa situation.

Les présidents de ligues concernés doivent être préalablement informés.

11.6 - Passeport

La fédération délivre aux licenciés des associations affiliées, par l'intermédiaire de ses organismes déconcentrés, des passeports dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le passeport est validé par les licences annuelles, il est obligatoire pour participer aux stages fédéraux et aux épreuves de passage de grade Dan.

11.7 - Grades et dans équivalents

Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- 1) Participer à un examen ou à une compétition de passage de dans ou grades équivalents d'aïkido ou de disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE
- 2) Solliciter ou accepter un dan ou grade équivalent d'aïkido ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE
- 3) Se prévaloir d'un dan ou grade d'aïkido ou de disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE

Les grades Aïkikaï délivrés par la FFAAA sont organisés par celle-ci.

11.8 - Discipline

En application de l'article 8 des statuts fédéraux et du règlement disciplinaire, constitue une faute de nature à justifier la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire, toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Il est notamment interdit à tout licencié :

-De lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.

-De faire des paris dans toutes les réunions, examens ou épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération.

-De prendre part à une manifestation non autorisée par la fédération ou ses organismes.

-De refuser d'exécuter une décision fédérale.

-De tenter seul ou avec d'autres licenciés ou clubs de porter atteinte au prestige, à l'honneur ou à l'autorité de la fédération.

-D'adopter un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement des activités fédérales, de tenir de discours ou procéder à des affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

-Lors de toutes activités fédérales, de porter un signe ou vêtement destiné à marquer son appartenance à une religion, et d'adopter un comportement prosélyte.

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 12 – CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et des commissions de discipline, les membres des commissions fédérales sont nommés par le comité directeur ou le bureau qui décide de leur création et en fixe la composition.

Le bureau directeur nomme le responsable, qui représente sa commission devant tous les organes de la fédération.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur fédéral ou le bureau et à la demande de celui-ci devant l'assemblée générale.

Les commissions instituées conformément au présent règlement ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du comité directeur ou du bureau.

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Le comité directeur fédéral ou le président ont la possibilité de créer les commissions nécessaires à la réalisation des objectifs fédéraux notamment dans le cadre du perfectionnement technique et de la formation.

A ces fins, le comité directeur fédéral ou le bureau nomme les cadres techniques, fixe leurs missions et en contrôle la bonne exécution.

ARTICLE 13 – LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL (CTN)

Le collège technique national est chargé de concevoir et mettre en œuvre le plan de développement fédéral dans les domaines technique, de la formation et de l'enseignement.

Un règlement particulier précise ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement.

13.1 - Les délégués fédéraux régionaux

Les délégués fédéraux régionaux sont membres de droit du collège technique national. Ils sont validés par le comité directeur fédéral ou le bureau et exercent leurs missions dans le ressort territorial des ligues régionales.

Un règlement particulier précise leurs missions, et leur mode de participation aux activités de la commission nationale technique.

ARTICLE 14 – LES ENSEIGNANTS

14.1 - Enseignants bénévoles

Les enseignants bénévoles sont a minima titulaire du diplôme prévu à l'article L 211-2 du code du sport délivré par la FFAAA, intitulé « brevet fédéral » suivi de la mention de la discipline pour laquelle ils ont été habilités à enseigner.

Ils peuvent être élus au sein du comité directeur d'une association membre de la fédération. Dans ce cas, ils s'obligent à produire chaque année une attestation au terme de laquelle ils déclarent sur l'honneur enseigner bénévolement.

14.2 - Enseignants professionnels

Les enseignants exerçant contre rémunération doivent être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle prévu à l'article L 212-1 du code du sport.

Dans ce cas, il leur appartient de satisfaire aux obligations de l'article L 212-11 du code du sport et de déclarer leur activité à l'autorité administrative.

Les enseignants professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure de la FFAAA doivent en informer la fédération et lui adresser une copie de leur carte professionnelle.

La qualité d'enseignant professionnel, lorsqu'elle est effective, est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une quelconque structure fédérale.

TITRE VII – DISTINCTIONS

ARTICLE 15 – NATURE DES DISTINCTIONS

Pour reconnaître les mérites des licenciés qui auront rendu à la cause fédérale des services signalés, la FFAAA décerne des distinctions fédérales, et fait des propositions auprès des autorités qualifiées pour l'octroi de distinctions spécifiques ou nationales.

Les distinctions fédérales sont les suivantes :

- Diplôme d'honneur,
- Lettre de félicitations,
- Médaille fédérale de bronze, d'argent et d'or,

Ces distinctions sont décernées par la commission des distinctions sur proposition du président fédéral, d'un membre du comité directeur ou du président d'un des organes déconcentrés cité au titre II.

Le comité directeur fédéral peut décider de la création d'autres distinctions.

Pour les distinctions spécifiques, le Président de la FFAAA, après avis de la Commission des Distinctions, adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions.

ARTICLE 16 – REISHIKI

Le dojo est un lieu d'étude au sein duquel il convient de respecter des règles de comportement issues de la tradition japonaise : c'est ce qu'on appelle *l'étiquette ou reishiki*. Ces règles ont pour principal but d'instaurer un cadre de pratique empreint de respect et de sérénité ainsi que de garantir la santé et la sécurité des pratiquants.

Les règles qui suivent doivent être respectées par toute personne qui accède sur le tatami au sein du dojo. Les enseignants et gradés doivent montrer l'exemple, assister et conseiller les débutants et éventuellement les visiteurs non pratiquants.

I – Attitudes et comportement sur le tatami.

En montant sur le tapis et en le quittant, il faut saluer en direction du Kamiza et du portrait du fondateur de l'aïkido.

Chacun doit respecter les instruments de travail. Le *keikogi* (tenue de pratique) doit être propre et en bon état, les armes rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Le cours commence et se termine par la cérémonie traditionnelle du salut. Tous les participants doivent se présenter à l'heure. En cas de retard, on attend à côté du tapis jusqu'à ce que l'enseignant fasse signe de rejoindre le tatami. Il faut saluer en montant sur le tapis et veiller à ne pas perturber le cours.

Avant de commencer le cours, le dirigeant de la séance organise le salut traditionnel. Ce rituel signifie le respect des règles du *dojo*, le respect mutuel des pratiquants et des professeurs. Les pratiquants se placent assis en *seiza*, sur une même ou plusieurs lignes.

A l'invitation de l'enseignant ou du plus haut gradé, les participants posent les mains devant eux sur le tatami, d'abord la gauche puis la droite, et saluent en inclinant la tête vers les mains.

Ce moment est privilégié pour faire le vide, se débarrasser des problèmes de la journée et se préparer à l'étude.

On dit habituellement “*Onegai shimasu*” (litt. : je vous fais une requête, s'il vous plaît) au moment du salut du début du cours et “*Arigatoo gozaimashita*” (merci) en fin de cours.

La façon correcte de s'asseoir sur le tapis est la position en *seiza*. En cas de blessure au genou, il est permis de s'asseoir en tailleur. On ne doit pas allonger les jambes, ne pas s'adosser au mur ou à un poteau. Il faut être attentif et disponible à chaque instant.

Quand le professeur montre une technique, la position assise est privilégiée.

Avant de commencer à travailler les partenaires doivent toujours se saluer. De même dès que la fin d'une technique est annoncée, on arrête de pratiquer immédiatement et on salue son partenaire.

Il faut éviter de rester debout sur le tapis sans travailler. Il convient si nécessaire de s'asseoir en *seiza* en attendant son tour.

Si un élève souhaite poser une question au professeur, il va vers lui mais ne l'appelle jamais : Il le salue avec respect et attend qu'il soit disponible. (Un salut debout suffit dans ce cas).

Quand le professeur montre un mouvement ou une technique, les élèves se placent à genoux et regardent attentivement. Quand il corrige un autre pratiquant, les autres peuvent aussi s'arrêter de travailler pour regarder. Ils se placent alors en *seiza*.

Les élèves ne doivent pas quitter le tapis pendant la pratique sauf en cas de blessure ou de malaise ou pour s'hydrater. Dans ce cas, ils préviennent impérativement le professeur.

Les élèves doivent se respecter entre eux et respecter la hiérarchie entre gradés. Si l'on peut discuter à propos d'une technique on ne doit pas imposer ses opinions aux autres. Chacun est là pour travailler et progresser.

Quand on connaît la technique travaillée avec quelqu'un qui ne la connaît pas, on peut le guider. Seuls les pratiquants titulaires au moins du grade de 1^{er} Dan peuvent proposer de corriger leur partenaire moins gradé.

Il convient en toute circonstance de s'associer à l'harmonie du dojo et de respecter la sérénité de la pratique.

Un pratiquant ne doit pas se vexer quand il est corrigé dans l'exécution d'une technique. Tous les détails sont importants pour progresser mais également pour garantir la sécurité de chacun. Une bonne pratique a un but éducatif précis qui s'inscrit dans la perspective de la discipline : le développement physique, mental et relationnel des pratiquants.

Pendant le cours il est interdit de tenir un discours religieux ou d'adopter un comportement prosélyte et toute autre attitude susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Il est de même interdit de procéder à toute discrimination et de porter atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine

ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses.

Un pratiquant peut inviter des personnes à venir regarder un cours à condition que les règles suivantes soient observées :

Prévenir le professeur de la présence de personnes invitées,
Avertir son ou ses invités d'être discret et avoir une attitude correcte,
Qu'il est interdit de manger pendant les cours,
Qu'il ne parle ou ne discute avec quelqu'un se trouvant sur le tapis,

II – Tenue vestimentaire traditionnelle japonaise

Chaque pratiquant doit adopter une tenue composée d'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé *keikogi*, sans marque apparente, d'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade et en fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé *hakama* de couleur noire ou bleu marine, sans marque apparente.

Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste. Tous les pratiquants doivent être visage découvert, pieds nus (sur le tapis) et ôter tous objets susceptibles d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres).

L'enseignant comme les pratiquants sont tenus de respecter le principe de laïcité et de neutralité. Pendant la pratique il est interdit de porter un signe ou un vêtement destiné à marquer une appartenance à une religion.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du **20 juin 2026**

Le Président de la FFAAA
Thierry Kessenheimer



La Secrétaire générale
Sylvia Noll



**SOUS-COMMISSION DES DAN
ET GRADES EQUIVALENTS
POUR L'AIKIBUDO®**

(SCDGEA)

RÈGLEMENT PARTICULIER

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	5
TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
1.1 Définition	6
1.2 Rôle de la Sous-commission	6
1.3 Composition de la sous-commission	6
1.3.1 Présidence et secrétariat.....	6
1.3.2 Invités.....	6
1.4 Siège	6
1.5 Réunion	6
1.6 Budget de fonctionnement	7
1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA	7
TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AIKIBUDO (EXA)	7
2.1 Types de candidatures	7
2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AIKIBUDO FFAAA)	7
2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo.....	7
2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan ».....	8
2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA.....	8
2.2.4 Les frais d'Inscription.....	9
2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)	9
2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)	9
2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan	9
2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan	9
2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan.....	10
2.7 Examineurs et jurys	10
2.7.1 Examineurs.....	10
2.7.1.1 Qualification des examinateurs.....	11
2.7.1.2 Nomination des examinateurs.....	11
2.7.2 Jurys.....	11
2.8 Tenue des membres des jurys	12
2.9 Déroulement	12
2.10 Résultats des examens	12
TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN	13
3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :	13
3.2 Modalités d'évaluation	13
3.3 Recueil des décisions	13
3.4 Durée des épreuves	13
3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières	13
3.6 Modalités de l'interrogation	13
3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats	14
TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)	14
TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)	14
TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)	14
TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)	15
7.1 Grades de haut niveau 6^{ème} Dan sur examen ou dossier	15
7.2 Grades de haut niveau à partir du 7^{ème} sur dossier	16
7.3 Dossier de candidature	16
TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU	16
8.1 Délégation des examens de Kyu	16
9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo	17
9.1.1 Critère : Attitude.....	17
9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei.....	17
9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin.....	17
9.1.1.3 Détermination : Kime.....	17

9.1.2	Critère : Expression	17
9.1.2.1	<i>Déplacement : Tai Sabaki</i>	17
9.1.2.2	<i>Distance : Ma-Ai</i>	17
9.1.2.3	<i>Canalisation et déséquilibre : Kuzushi</i>	18
9.1.3	Critère : Précision	18
9.1.3.1	<i>Contrôle technique</i>	18
9.2	Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan	18
9.2.1	NOMENCLATURE DU 1^{er} DAN AÏKIBUDO	19
9.2.2	NOMENCLATURE DU 2^{ème} DAN AÏKIBUDO	20
9.2.4	NOMENCLATURE DU 4^{ème} DAN AÏKIBUDO	22
9.2.5	NOMENCLATURE DES 5^{ème} et 6^{ème} DAN AÏKIBUDO	23

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'Aïkibudo et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dan ou équivalents, il s'applique notamment :

- Aux membres de la sous-commission des grades Aïkibudo® (SCDGEA).
- Aux présidents des comités interdépartementaux Aïkibudo chargés de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grades et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter et de faire respecter ce règlement.

Les membres de la sous-commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement.

Toute personne, organisatrice ou examinatrice, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la SCDGEA.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

Présentation SCDGEA

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) est la sous-commission pour l'Aïkibudo de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE) de l'UFA comme mentionnée au paragraphe 1.7 du Règlement Intérieur de ladite Commission.

La SCDGEA est en charge de tout ce qui concerne les grades Aïkibudo au sein de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement particulier les 4 modes suivants d'attribution de grades Dan :

- par examen (EXA),
- par reconnaissance de grades étrangers (EKI),
- sur dossier (DOS),
- Grades de haut niveau (GHN).

La SCDGEA est souveraine en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution des grades Dan Aïkibudo. Ses décisions sont validées par la CSDGE de l'UFA qui en vérifie la conformité administrative au présent règlement.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la SCDGEA de la Co-discipline Aïkibudo de la FFAAA.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) est une Commission essentiellement technique composée d'experts hauts gradés en Aïkibudo.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dan Aïkibudo, compte tenu de la spécificité de la Co-discipline et de maintenir l'unité et l'homogénéité des grades Aïkibudo.

1.2 Rôle de la Sous-commission

La SCDGEA est définie dans le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA à l'article 1.7 du TITRE 1. Les dossiers de grades qu'elle prépare sont présentés en réunion plénière de la CSDGE de l'UFA par son président, le secrétaire ou par un des membres de la SCDGEA.

La SCDGEA a pour rôle de :

- Garantir la valeur pleine et entière des Dan et grades équivalents Aïkibudo, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations de l'Aïkibudo ;
- Organiser les examens de grades, directement ou par délégation, d'en définir les modalités et de décerner les Dan Aïkibudo et grades équivalents ;
- Définir la liste officielle des examinateurs Aïkibudo de la FFAAA valide pour une durée d'un an ;
- Organiser la formation et le suivi des examinateurs Aïkibudo de la F.F.A.A.A ;
- Déterminer les modalités de formation et de désignation des jurys d'examens ;
- Établir sur la demande de la direction technique nationale Aïkibudo et du collège des Kodansha la nomenclature technique Aïkibudo utilisée comme référence pour les examens de grade. Cette nomenclature est inscrite en annexe du présent règlement particulier.
- Étudier tous les cas particuliers et régler tout litige qui lui serait soumis.

1.3 Composition de la sous-commission

La SCDGEA est composée de 4 membres minimum dont le président, vice-président, secrétaire général et secrétaire adjoint. Des membres supplémentaires peuvent être inclus. Ils sont tous titulaires au moins du 5^{ème} Dan Aïkibudo.

Ils sont nommés pour la durée d'une olympiade par la commission technique nationale Aïkibudo avec l'accord du comité Fédéral Aïkibudo.

La composition de la SCDGEA est adressée à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire général sont nommés par la SCDGEA pour une durée de quatre ans. Leur nomination est transmise à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la SCDGEA peut être invitée par le président à ses réunions mais uniquement à titre consultatif.

1.4 Siègle

Le siège de la SCDGEA est celui de l'UFA.

1.5 Réunion

En principe, la SCDGEA se réunit au moins deux fois par saison sportive après chaque session d'examen de grades afin de préparer les dossiers à présenter lors de la prochaine réunion de la CSDGE.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la SCDGEA au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

1.6 Budget de fonctionnement

Chaque saison, la SCDGEA propose et reçoit de la Co-discipline Aïkibudo un budget permettant son fonctionnement. Ce budget prend en charge les frais de déplacements fonctionnels des membres de la SCDGEA (déplacement, hébergement, repas selon le barème Fédéral).

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des présidents de session et examinateurs pour les examens nationaux.

Les frais d'organisation des examens de grades 1^{er} et 2^{ème} Dan sont intégralement à la charge des comités interdépartementaux organisateurs. Toutefois, en cas de difficulté financière particulière une aide peut éventuellement être sollicitée auprès de la SCDGEA

1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA

Les modifications au règlement particulier de la SCDGEA, hors annexes techniques, sont agréées par la SCDGEA puis enregistrées par la SCDGE sur demande de la SCDGEA. L'accord des 3/4 des membres de la SCDGEA est nécessaire pour l'acceptation de(s) modification(s) envisagées. Ces modifications sont effectives à partir de la saison sportive suivant leur enregistrement.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AÏKIBUDO (EXA)

2.1 Types de candidatures

Type 1 : Licenciés Aïkibudo FFAAA

Type 2 : Non licenciés à la FFAAA (Adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AÏKIBUDO FFAAA)

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo

Pour qu'un candidat puisse se présenter à un grade Aïkibudo, son club d'appartenance doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et région d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la Co-discipline Aïkibudo.

Toute candidature à un examen de grade Dan Aïkibudo doit être adressée au secrétariat du comité interdépartemental Aïkibudo concerné au plus tard deux mois avant la date de l'examen pour tous les grades 1^{er} et 2^{ème} Dan et au plus tard 3 mois avant la date de l'examen au Secrétariat de la SCDGEA pour les grades Dan supérieurs.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- Respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après.
- Adresser la totalité du dossier de candidature comportant les documents indiqués ci-après dans les délais impartis selon le grade présenté au secrétariat Aïkibudo du comité interdépartementaux Aïkibudo concerné pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, ou au secrétariat de la SCDGEA pour les grades à partir du 3^{ème} Dan.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX GRADES AÏKIBUDO

Pour accéder aux grades	Grade Précédent	Âge minimum révolu	Délai minimum	Si échec, délai minimum pour se représenter
1 ^{er} Dan	1 ^{er} Kyu	15 ans	1 an révolu	1 an
2 ^{ème} Dan	1 ^{er} Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 ^{ème} Dan	2 ^{ème} Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an
6 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	40 ans	8 ans révolus	1 an

L'autorisation parentale pour les mineurs est requise.

Tout candidat au 1^{er} et 2^{ème} Dan peut être autorisé à se présenter dans une région différente de celle où il est licencié, sous réserve d'un motif valable et avec l'accord écrit du Président de sa région.

NOTA : Les grades Dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE de l'UFA pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan »

Les présentations et fiches de candidatures à l'examen de Dan Aïkibudo doivent suivre les règles suivantes :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le professeur du candidat.
- Les fiches de candidature au 1^{er} et 2^{ème} Dan sont signées par le président Aïkibudo du comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région concernée et par le professeur du candidat. Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par le délégué technique interdépartemental (DTID) de sa région.

Pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le délégué technique interdépartemental (DTID) du candidat ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- La fiche de candidature au 3^{ème} Dan est signée par le président Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) et par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la région concernée.

Pour les 5^{ème} et 6^{ème} Dan:

- La présentation des candidatures est effectuée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Les fiches de candidature aux 4^{ème} Dan et grades supérieurs sont signées par le président du comité Fédéral Aïkibudo (CFA) et la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires correspondant au grade postulé dont celui de la saison en cours. Pour le 1^{er} Dan, il est exigé au minimum trois timbres de licence correspondant à trois saisons entières de pratique.

- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.

- La participation à trois stages officiels minimum organisés par les instances fédérales Aïkibudo (nationale et interdépartementale) dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription au grade postulé. Les stages officiels pris en comptes sont ceux figurant au calendrier national officiel édité par la commission technique nationale Aïkibudo ou ceux figurant aux divers calendriers officiels des comités interdépartementaux, et cela quelle que soit la région d'appartenance du candidat.

2.2.4 Les frais d'Inscription

Les frais d'inscription sont à verser au compte du trésorier Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région du candidat pour les examens 1^{er} et 2^{ème} Dan et au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo pour les autres examens et reconnaissance de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Conditions particulières pour les candidats de **Type 2** (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de 3 années de pratique minimum pour le 1^{er} Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

2.4 Conditions particulières pour les candidats de **Type 3** (non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de trois années de pratique minimum pour le 1^{er} Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au Secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante :

- Grade 1^{er} et 2^{ème} Dan sur examen : une à deux sessions par an dans chaque comité interdépartemental Aïkibudo (CID). En cas d'insuffisance de moyens, de candidats ou d'examineurs dans une région, le comité interdépartemental Aïkibudo peut demander à la SCDGEA l'autorisation de faire participer leurs candidats à un examen dans une région voisine. La SCDGEA se réserve le droit de modifier la répartition des candidats Dan aux examens régionaux.
- Grade 3^{ème} à 6^{ème} Dan sur examen : une seule session par an au niveau national dont l'organisation est confiée à la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). Toutefois et afin de permettre une parfaite expression du contenu spécifique de l'Aïkibudo et à la demande de la Direction Technique Nationale Aïkibudo, la SCDGEA peut être amenée à organiser les épreuves des niveaux 4^{ème} à 6^{ème} Dan en deux sessions : une épreuve technique et une épreuve Kata. Dans ce cas, le grade est attribué après réussite des deux épreuves quel que soit l'ordre de celles-ci. Si le candidat ne réussit pas une des deux épreuves ; il devra repasser les deux épreuves ultérieurement.

Compte tenu du nombre parfois restreint de candidats, le nombre, le lieu et le type d'examen ne peuvent être fixés d'une façon systématique. La SCDGEA les détermine en fonction des besoins et les communique à la CSDGE de l'UFA.

2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan

La responsabilité morale et administrative d'une session d'examen est confiée au président de session qui est garant de l'application du règlement particulier de la SCDGEA.

Le Président de session, avec l'aide du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur, garantit les conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la session. Il peut s'adjoindre les services d'un secrétaire de session.

Pour les grades de 1^{er} et 2^{ème} Dan, c'est le président du Comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui préside la session d'examen.

Pour les examens de 3^{ème} Dan ou grade supérieur, le président de session est le président du comité fédéral Aïkibudo (CFA) ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou encore un membre désigné par la SCDGEA.

Le Président de session ne peut être ni candidat, ni examinateur. Dans le cas contraire, le comité interdépartemental Aïkibudo (CID) devra désigner en son sein un autre président de session d'examen. Le président de session peut assister aux délibérations de jury en tant qu'observateur.

La responsabilité technique de la session d'examen est confiée au délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la zone géographique concernée ou, à un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) désigné par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validé par la SCDGEA.

Pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, le DTID compose les jurys, à partir de la liste nationale des examinateurs Aïkibudo validée par la CSGDE pour la saison en cours et les soumet à la SCDGEA pour approbation. Si la session est composée d'un seul jury, le DTID est de fait président de jury. Dans le cas où une session est composée de plusieurs jurys, il devient le superviseur technique de la session et nomme un président pour chacun des jurys. Le DTID veille à l'impartialité et l'équité des décisions prises par les jurys. Dans le cas où le DTID ne peut réunir dans sa région le nombre d'examineurs requis pour l'examen, il doit poser une demande officielle auprès de la SCDGEA qui désignera l'(es) examinateur(s) complémentaire(s) pour cette session.

Pour les 3^{ème} Dan et grades supérieurs, c'est la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui a la responsabilité de définir les membres des jurys et qui nomme les présidents de jurys après validation auprès de la SCDGEA.

2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Pour les sessions 1^{er} et 2^{ème} Dan, c'est le secrétariat Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus d'admission motivé.

Pour les sessions d'examens de 3^{ème} à 6^{ème} Dan, c'est le secrétariat de la SCDGEA qui contrôle la validité des candidatures.

2.7 Examineurs et jurys

La liste officielle des examinateurs Aïkibudo pouvant siéger aux jurys d'examens est fixée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui la transmet à la SCDGEA Ensuite, la SCDGEA transmet cette liste à la CSGDE de l'UFA pour enregistrement. Cette liste est renouvelée chaque année.

2.7.1 Examineurs

Le corps des examinateurs Aïkibudo se compose des examinateurs nationaux et nationaux adjoints, des examinateurs régionaux et régionaux suppléants.

- Les *examineurs nationaux et nationaux adjoints* doivent détenir au moins le 5^{ème} Dan Aïkibudo et être titulaires d'un TITRE ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo (BF). De manière exceptionnelle un examinateur interdépartemental 4^{ème} Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme *examinateur national adjoint*.
- Les *examineurs régionaux* doivent détenir au moins le 4^{ème} Dan Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.
- Les *examineurs régionaux suppléants* doivent détenir au moins le 3^{ème} Dan d'Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.

Les examinateurs des sessions d'examen de grades Aïkibudo sont choisis sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo.

Les niveaux requis pour être membre d'un jury d'examen de grade sont les suivants :

- Pour les *examens de 1^{er} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont titulaires au moins du 3^{ème} Dan Aïkibudo.

- Pour les *examens du 2^{ème} Dan* : Le président du jury ainsi que l'ensemble des membres du jury sont au moins titulaires du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens du 3^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 5^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens de 4^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 6^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres au moins titulaires du 5^{ème} Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 5^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 7^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 6^{ème} Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 6^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 8^{ème} Dan d'Aïkibudo ou à défaut du 7^{ème} Dan, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 7^{ème} Dan Aïkibudo. A titre exceptionnel un examinateur national 6^{ème} Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme examinateur adjoint avec voix consultative.

2.7.1.1 Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineur doivent participer à des stages obligatoires de formation des examinateurs organisés par la commission technique nationale Aïkibudo et la SCDGEA. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo comme examinateur national, régional ou régional suppléant.

En cas d'absences successives non justifiées à ces stages de formation, ou de comportement inadapté à la mission d'examineur la personne pourra être retirée de la liste officielle des examinateurs.

2.7.1.2 Nomination des examinateurs

Pour chaque session d'examen de grade, la SCDGEA, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), communique pour enregistrement à la CSDGE de l'UFA la liste des examinateurs Aïkibudo nationaux, régionaux ou régionaux suppléants qui siégeront lors des sessions d'examen de grades Aïkibudo.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury mais uniquement au titre de leur formation. Ils n'interviennent pas dans la décision finale.

2.7.2 Jurys

La SCDGEA délègue aux comités interdépartementaux Aïkibudo (CID) l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Le nombre de candidats par jury est de trois au minimum à huit au maximum. Au-delà, la SCDGEA peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. Dans le cas où le nombre de jurys est insuffisant, il peut être décidé de prolonger la session d'examen par une autre session d'une demi-journée le même jour ou de reporter la session d'examen à une date ultérieure.

Chaque jury, du 1^{er} au 6^{ème} Dan, est composé de trois membres, dont un président de jury, tous devant figurer sur la liste officielle des examinateurs. Un même jury peut examiner des candidats se présentant à des grades Dan différents tout en respectant le nombre maximum de candidats par jury.

Pour les sessions d'examen au 1^{er} et 2^{ème} Dan, les jurys sont constitués par le délégué technique interdépartemental, après consultation auprès du président de la session d'examen et après validation par la SCDGEA, si possible, au moins un mois avant la date de l'examen.

Pour les sessions d'examen à partir du 3^{ème} Dan, les jurys sont proposés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validés par la SCDGEA

Que ce soit pour les sessions d'examens régionaux ou nationaux, dans le cas où le nombre des jurys est supérieur à un, il est désigné un superviseur technique Aïkibudo qui est :

- Pour les examens de grades régionaux, le délégué technique interdépartemental (DTID) ou par défaut son adjoint ou encore un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN).
- Pour les examens de grade nationaux, un membre de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

Le superviseur fait partie de la liste officielle des examinateurs Aïkibudo. Son rôle est d'assister, si nécessaire et à leur demande, les jurys dans leurs délibérations. Il veille à l'homogénéité des jugements rendus par les jurys. Il n'intervient pas dans la décision finale du jury. Il est également le recours en cas de contestation des candidats lors de l'examen.

2.8 Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. Les examinateurs sont habillés en tenue traditionnelle Keikogi blanc et Hakama noir ou bleu foncé.

2.9 Déroulement

En cas de pluralité de jury, les candidats sont répartis dans chaque jury par le président de session en conformité avec le paragraphe § 2.7. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineur(s), ce jury incomplet ne pourra pas siéger. Le Président de session peut faire appel à un examinateur non inscrit sur la liste validée pour la session concernée mais inscrit sur la liste nationale validée par la CSDGE de l'UFA. Sinon, sur décision du président de session, les candidats peuvent être répartis entre les autres jurys.

Pour les sessions d'examens régionaux pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, le nombre de candidats inscrits dans les délais impartis doit être égal ou supérieur à trois. Dans le cas où le nombre de candidat est inférieur, les comités interdépartementaux (CID) ont toutefois la possibilité sur décision de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et en accord avec la SCGDEA de se regrouper avec une région voisine pour l'organisation de la session.

Pour les sessions d'examens nationaux à partir de 3^{ème} Dan, la directive ci-dessus ne s'applique pas.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal de la session d'examen et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra se voir expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la SCDGEA, laquelle informera la CSDGE de l'UFA pour suite à donner.

Tout examinateur qui par son comportement porterait atteinte au bon déroulement de la session d'examen recevra un avertissement de la part du président de session qui le transmettra à la SCDGEA pour sanction. Cet avertissement peut entraîner une radiation de la liste officielle des examinateurs. En cas de faute grave, le président peut décider une suspension immédiate pour l'examen en cours. Un remplaçant sera alors désigné.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant, le président de session peut prendre la décision de reporter l'examen en accord avec le délégué technique interdépartemental (DTID) en reportant des candidatures sur la session suivante. Cette décision doit être considérée comme solution ultime.

Les sessions de passage de grades Aïkibudo ne sont pas publiques. Seuls les enseignants sont autorisés à assister aux sessions d'examens.

La direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), en accord avec la SCGDEA, peut procéder lors des passages de grades, à des fins pédagogiques et de recherche d'amélioration des performances techniques, à des enregistrements vidéo ou prises de vues photographiques. Dans tout autres cas, l'utilisation d'appareil enregistrant des vidéos ou prenant des photos est interdite.

2.10 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à la majorité des membres du jury. La décision du jury est souveraine et ne peut être contestée.

A la fin de l'examen, les résultats sont commentés par le jury à chaque candidat avec des consignes pour l'orientation leur pratique.

Les résultats sont consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des divers grades sont fixés par la SCDGEA sur proposition de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). Ils figurent au TITRE IX du présent règlement particulier. La SCDGEA veille à ce que les comités interdépartementaux et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique de l'Aïkibudo va du 1^{er} Dan au 6^{ème} Dan, conformément à la nomenclature technique mentionnée au TITRE IX. Cette nomenclature fait référence au programme technique DAN établi par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Tout avenant au programme technique Aïkibudo est applicable aux examens de grade de la saison suivant son application.

3.2 Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat selon les critères d'évaluation établis par la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) et la nomenclature technique Aïkibudo (voir TITRE IX).

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature, cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques à l'Aïkibudo. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat, leur appréciation personnelle et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la SCDGEA pour archivage.

3.3 Recueil des décisions

Le président de session enregistre nominativement sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements de délibération. Il est signé par le président de session et par les présidents de jurys concernés et les membres des jurys puis transmis au Secrétariat de la FFAAA comme il est mentionné au TITRE IV du présent règlement.

Une copie du tableau des résultats est envoyée à la SCDGEA pour validation et enregistrement.

3.4 Durée des épreuves

La durée des épreuves Aïkibudo est de deux heures en moyenne pour un jury de six candidats. La durée moyenne d'évaluation par candidat est de vingt minutes au total. Chaque épreuve se déroule selon la demande du jury. Le jury peut demander à un candidat de repasser une épreuve pour parfaire son opinion si nécessaire.

3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Dans certains cas très particuliers, des partenaires spécifiques peuvent être désignés.

3.6 Modalités de l'interrogation

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury. Les modalités d'interrogation sont définies par la SCDGEA après consultation de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN). Il est du droit mais aussi du devoir du jury, qui a le souci de la réussite des candidats de leur proposer en cas de défaillance, des alternatives qui ne sont pas forcément répertoriées, dans le but uniquement de les aider, voire de les rattraper.

3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats

Une fois l'examen terminé, les jurys disposent d'un quart d'heure pour délibérer. A la suite de la délibération, chaque jury annonce les résultats à leurs candidats. Les commentaires font référence aux critères d'évaluation utilisés lors de l'examen. Toutes les explications, conseils et pistes de travail sont restitués aux candidats afin qu'ils puissent améliorer leur pratique. Le jury est souverain dans l'appréciation de la prestation des candidats.

Cependant, en cas de litige ou de contestation, Le Superviseur est le recours immédiat. Ce litige ou cette contestation doit être présenté immédiatement lors de la session. Si cette contestation intervient plus tard, elle doit être déposée auprès de la SCDGEA qui, après investigation auprès du Superviseur, du président de session et des membres du jury concerné, apportera sa réponse.

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

Sont concernés les grades Aïkibudo du 1^{er} au 6^{ème} Dan (voir annexe au TITRE IX).

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental ou national transmet dans les meilleurs délais à la SCDGEA les procès-verbaux complétés et signés avec mention de la date de l'examen ainsi que les fiches d'examens des candidats dûment complétées.

Pour les examens de grade régionaux 1er et 2^{ème} Dan :

Une fois l'examen terminé, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au Secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

Pour les examens de grade nationaux à partir du 3^{ème} Dan :

Une fois l'examen terminé, le secrétariat de la SCDGEA envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports des candidats refusés sont rendus en fin d'examen.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport après homologation par la CSDGE de l'UFA. Un diplôme est remis au récipiendaire attestant du grade obtenu.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

Le TITRE V du règlement de la CSDGE de l'UFA s'applique avec les conditions particulières suivantes :

C'est la SCDGEA qui reçoit les dossiers des candidats à des grades Aïkibudo par équivalence. Après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), elle transmet les dossiers à la CSDGE de l'UFA pour validation.

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

Les grades sur dossier Aïkibudo concernent ceux du 1^{er} au 5^{ème} Dan. Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier à un pratiquant, sauf circonstances exceptionnelles.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par toute instance fédérale Aïkibudo (Club, comité interdépartemental et fédéral) en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen. Dans ces deux cas l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Le grade sur dossier de 5^{ème} Dan est présenté par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce grade ne peut être demandé par le licencié.

Les demandes de grades sur dossier pour l'Aïkibudo sont adressées à la SCDGEA qui, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo, valide ces dossiers et les transmet à la CSDGE pour enregistrement.

Ces demandes sont prises en considération dans la mesure où les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de :	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan
Grade précédent :	1 ^{er} kyu	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan
Age minimum révolu :	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans

Pour les grades sur dossier à partir du 3^{ème} Dan, il sera demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- 6.0 - Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- 6.1 - Une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- 6.2 - Le PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.
- 6.3 - Un certificat médical attestant de l'incapacité pour le postulant à se présenter aux épreuves du passage de grade mais autorisant cependant la pratique en club.

La SCDGEA est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaires. Elle tiendra compte essentiellement des compétences techniques, des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkibudo au niveau interdépartemental, national et international.

Les demandes de grades sur dossier sont valides pour une saison uniquement. Il appartient au demandeur de renouveler sa demande dans le cas où celle-ci n'a pas été retenue par la SCDGEA ou validée lors de la réunion plénière de la CSDGE, et après publication des résultats sur le site fédéral.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le comité directeur UFA. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral du Comité Fédéral Aïkibudo (CFA).

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Les grades de haut niveau en Aïkibudo sont décernés à partir du 6^{ème} Dan.

Ils sont présentés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce type de grade ne peut être demandé par le licencié.

Bien qu'il ne soit pas requis de délai minimum pour se présenter à un grade de haut niveau, il est souhaitable que le candidat ait une expérience de 8 à 10 ans de pratique selon le grade précédent.

7.1 Grades de haut niveau 6^{ème} Dan sur examen ou dossier

Le grade de haut niveau 6^{ème} Dan Aïkibudo peut être attribué soit sur examen (voir TITRE II), soit sur dossier. L'attribution sur dossier est autorisée uniquement dans le cas où le candidat est dans l'impossibilité physique de présenter ce grade sur examen. Dans le cas d'attribution sur dossier, l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Il est demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

7.2 Grades de haut niveau à partir du 7^{ème} sur dossier

Les grades de haut niveau à partir du 7^{ème} dan Aïkibudo sont attribués sur dossier uniquement. Ils peuvent être décernés à un licencié qui, par ses compétences pédagogiques et techniques de très haut niveau, sa pratique personnelle, son engagement fédéral, ses missions de technicien national au sein de la FFAAA et de technicien international au sein de la Fédération International Aïkibudo (FIAB) contribuent de façon significative et depuis de nombreuses années au développement de la discipline sur le plan national et international.

Il sera demandé au candidat pour le 7^{ème} dan de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

7.3 Dossier de candidature

Les dossiers sont adressés à la SCDGEA qui, après examen et avis favorable puis validation, les transmet à la CSDGE de l'UFA pour homologation. Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- Une « FICHE DE CANDIDATURE au...DAN » accompagnée de toute pièce justificative mettant en évidence les actions passées et actuelle du candidat. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).
- Le PASSEPORT (candidat de type 1) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbre de licences correspondant aux nombres d'années de pratique.
- L'AVIS de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- L'AVIS du Collège des Kodansha Aïkibudo¹ (CKD).
- L'AVIS du Comité fédéral Aïkibudo (CFA).

¹ Le Collège des Kodansha regroupe les Hauts Gradés Aïkibudo (6^e Dan minimum).

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

8.1 Délégation des examens de Kyu

La SCDGEA délègue aux professeurs de club titulaires d'un diplôme d'enseignement, au minimum du brevet fédéral Aïkibudo (BF), ses compétences pour l'organisation des examens et délivrance des grades Kyu. Ces grades sont authentifiés sur le passeport sportif du licencié par le nom, signature et numéro du diplôme d'enseignement.

TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE AÏKIBUDO

9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo

Les critères définis ci-dessous sont utilisés pour l'évaluation des candidats. Ils sont répertoriés en trois catégories :

Critère 1 : Attitude	Posture mentale (Zanshin, Kime) et physique (Shisei).
Critère 2 : Expression	Déplacement, distance, canalisation, déséquilibre, fluidité.
Critère 3 : Précision	Contrôle technique et respect de l'intégrité physique des partenaires

9.1.1 Critère : Attitude

Ce critère fait référence au fondement de l'art martial Aïkibudo. Il est défini de la manière suivante :

9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei

Le Shisei définit l'expression corporelle lors de l'exécution d'un mouvement. Cela inclut l'attitude de mise en garde avant et après la réalisation de la technique.

Critères d'appréciations :

- Équilibre
- Posture
- Appuis au sol
- Verticalité
- Mise en garde

9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin

Le Zanshin est synonyme de concentration et vigilance. Il doit être présent en permanence avant, pendant et après l'exécution d'une technique.

Critères d'appréciations :

- Présence mentale dès la mise en garde
- Vigilance et sécurité active pendant la réalisation d'un mouvement
- Concentration après la projection du partenaire

9.1.1.3 Détermination : Kime

Le Kime est la détermination lors de l'exécution du mouvement.

Critères d'appréciations :

- Tonicité
- Dynamisme
- Volonté

9.1.2 Critère : Expression

9.1.2.1 Déplacement : Tai Sabaki

Le déplacement est la base de tout mouvement en Aïkibudo. Il doit être maîtrisé afin que le mouvement devienne efficace.

Critères d'appréciations :

- Fluidité du mouvement
- Précision du déplacement : angle de déplacement et angle d'action
- Coordination bassin/jambes

9.1.2.2 Distance : Ma-Ai

La notion de distance est une condition essentielle en Aïkibudo. La distance permet à la fois de se protéger contre une attaque éventuelle mais aussi de réaliser le mouvement avec plus d'aisance. Il existe plusieurs types de distance en Aïkibudo pour lesquelles le déroulement d'une même technique se fera de manière différente.

Critères d'appréciations :

- Respect de la distance : Chikama, Ma, Tôma
- Positionnement pendant l'attaque
- Placement en fin d'esquive

9.1.2.3 Canalisation et déséquilibre : Kuzushi

La canalisation du partenaire résulte de sa mise en mouvement et du respect de la distance. C'est elle qui va permettre de contrôler le partenaire et de l'amener en position de déséquilibre dans le but d'effectuer la technique.

Critères d'appréciations :

- Mise en mouvement du partenaire pendant la phase d'attaque.
- Déséquilibre du partenaire
- Contrôle du déséquilibre du partenaire
- Synchronisation des actions (timing)

9.1.3 Critère : Précision

Ce critère fait référence à la phase finale du mouvement. C'est l'application du contrôle technique qui amène à la projection du partenaire.

9.1.3.1 Contrôle technique

Chaque technique doit être effectuée avec un souci d'efficacité et de réalisme.

Critères d'appréciations :

- Précision dans l'exécution de la technique
- Contrôle du partenaire par la contrainte corporelle
- Respect de l'intégrité du partenaire

9.2 Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan

La nomenclature technique ci-dessous fait référence au programme technique DAN établi par la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Ces programmes sont représentatifs de la diffusion dans le temps des différents contenus techniques et historiques de l'art de l'Aïkibudo.

La seule connaissance des techniques qui y sont énumérées ne saurait en aucune manière garantir systématiquement au candidat l'attribution du grade correspondant. L'appréciation de la prestation exigée des candidats aux examens de grades est de la seule compétence des techniciens-examineurs dont la liste est dressée chaque saison sportive par la SCDGEA, sur proposition de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA) du Comité National Aïkibudo (CNA), puis communiquée à la SCDGE de l'UFA pour enregistrement.

9.2.1 NOMENCLATURE DU 1^{er} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

TAI SABAKI	IRIMI -- HIRAKI -- NAGASHI -- O IRIMI – HIKI
UKEMI	MAE UKEMI -- USHIRO UKEMI -- YOKO UKEMI
KERI WAZA	MAE GERI, MAWASHI GERI, YOKO GERI, USHIRO GERI, URA MAWASHI GERI
TSUKI WAZA	CHOKU TSUKI, KOSHI TSUKI, HIKI TSUKI
UCHI WAZA	OMOTE YOKO MEN UCHI, URA YOKO MEN UCHI, JYUN UCHI, HINERI UCHI, GYAKU UCHI
HOJO UNDO	NIGIRI KAESHI, NEJI KAESHI, OSHI KAESHI, TSUPPARI, SHINOI

TE HODOKI (Dégagements de référence sur saisies) :

MAE : JYUNTE DORI, GYAKUTE DORI, DOSOKUTE DORI, RYOTE DORI, RYOTE IPPO DORI, MUNA DORI
 USHIRO : ERI DORI, RYOTE DORI, SHITATE DORI, UWATE DORI, KATATE DORI ERI JIME

TSUKAMI KATA complémentaires

MAE SODE DORI, MAE RYO SODE DORI, USHIRO RYO SODE DORI
 MAE KUMI TSUKI (avant saisie sur encerclement de face, type placage)

KIHON NAGE WAZA SHODAN : Techniques de projection exécutées sous la forme d'un Kata.

KIHON OSAE WAZA : Techniques d'immobilisation exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 1^{er} DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles.

WA NO SEISHIN :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 1^{er} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1
 RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1
 RANDORI WA NO SEISHIN
 TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

NOTE :

Le **KIHON NAGE** et le **KIHON OSAE** sont deux katas de base systématiquement demandés à tous les examens de grades Dan. Ils intègrent les principes fondamentaux de l'AĪKIBUDO et constituent à ce TITRE une **épreuve éliminatoire**.

Cependant, ils ne constituent pas la totalité de l'examen et les candidats seront également interrogés sur tout ou partie des techniques du programme, qu'ils devront pouvoir exécuter sur les principales formes d'attaques (**frappes** ou **saisies**) et de distances (Tōma, Ma et Chikama).

9.2.2 NOMENCLATURE DU 2^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

En préalable, les candidats à l'examen de deuxième Dan présenteront les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan.
L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

KIHON NAGE WAZA NIDAN : Techniques de projection du 2^{ème} Dan exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 2^{ème} DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles).

KIHON SUTEMI WAZA (HAN) : En étude, les techniques sont pratiquées sur l'attaque Choku Tsuki.

TECHNIQUES CONTRE ARMES (BUKI DORI) : Avec armes Tanto et Hambo.

WA NO SEISHIN :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 2^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.3 NOMENCLATURE DU 3^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

En préalable, les candidats à l'examen de troisième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
- Le programme 1^{er} et 2^{ème} Dan (extraits par tirage au sort)
- Un bref exposé dactylographié sur l'historique et l'évolution de l'Aikibudo. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son investissement en Aikibudo au niveau de son club.

L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

TECHNIQUES DE BRAS (UDE WAZA) : S'effectuent sur toutes formes d'attaques, d'entrées compatibles et de distance.

TECHNIQUES DE JAMBES (ASHI WAZA) : S'effectuent avec les membres inférieurs ou supérieurs.

HIKITATE WAZA : Techniques de contrainte.

SHIME WAZA : Techniques d'étranglement.

KIHON SUTEMI WAZA : Techniques de sacrifice de son propre équilibre exécutées sous la forme d'un Kata.

KAESHI WAZA : Technique de retournement

1) ENCHAÎNEMENTS EN CONTINUITE GESTUELLE

2) RENVERSEMENTS DE SITUATION (Contre-prise sans contrer ni usage de la force)

BUKI DORI : Techniques contre armes avec Tanto et Hambo.

KATA 3^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.4 NOMENCLATURE DU 4^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

En préalable, les candidats à l'examen de Quatrième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
 - Le programme 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Dan (extraits par tirage au sort)
 - Un mémoire sur l'organisation de la technique Aikibudo, ses fondements, ses formes évolutives et sa philosophie.
- En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son parcours en Aikibudo en insistant sur son investissement sur le plan interdépartemental.

L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

SUTEMI WAZA :

UDE KAKE SUTEMI, HAZU OSHI SUTEMI, ERI TORI SUTEMI + Variantes
 HIJI OSHI SUTEMI, KUBI OSHI SUTEMI, DO GAESHI SUTEMI, TOBI NORI SUTEMI,
 KAN NUKI OTOSHI (MAE - USHIRO - YOKO).

TECHNIQUES : Défenses contre double saisies (Futari Dori Waza) :

JUJI GARAMI sur double Ryote Ippo dori,
 SHIHO NAGE sur double Ryote Ippo dori,
 ENTRECROISEMENT des bras des partenaires sur Ushiro Katate Dori Kubi Jime et Ryote Ippo Dori.

KATA 4^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1
 RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1
 RANDORI WA NO SEISHIN
 TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.5 NOMENCLATURE DES 5^{ème} et 6^{ème} DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

L'examen des 5^{ème} et 6^{ème} Dan porte sur la totalité du programme Aïkibudo. Bien que les modalités d'évaluation soient identiques, la différence entre ces trois grades porte principalement sur le niveau de performance technique ainsi que l'implication du candidat dans les activités techniques pour le développement de l'Aïkibudo.

Le candidat au 6^{ème} Dan présente un programme différent de celui qu'il a présenté lors du passage de grade précédent.

L'examen s'organise autour de cinq grands axes :

- Une interrogation technique sur le programme général d'Aïkibudo (**Axe 1 - Technique**) (**Axe 2 - Kata fondamentaux**). Il est attendu du candidat non seulement une connaissance de ce programme, mais également des démonstrations dynamiques.
- Une interrogation sur une spécialité de son choix (**Axe 3 - Kata Buki Dori**). Il pourra présenter les katas du Katori Shinto Ryu ou du Yoseikan Shinto Ryu.
- Il est demandé au candidat de préparer un mémoire comportant deux parties (**Axe 4 – Mémoire**).
 - Une première partie qui porte sur son parcours, son engagement dans l'Aïkibudo. Il est un pratiquant de longue date, ce mémoire doit être l'occasion d'un retour et d'une réflexion sur son parcours.
 - Une seconde partie qui consiste en un mémoire technique et pédagogique sur un thème de son choix. Le contenu est libre mais il doit donner l'occasion au candidat de montrer sa compréhension technique et pédagogique de l'art de l'Aïkibudo. Le contenu peut comporter des éducatifs, des techniques, des applications mais sans jamais perdre de vue l'esprit et les spécificités de l'Aïkibudo. Ce mémoire donne lieu à un entretien avec le jury qui pourra demander des précisions complémentaires sous forme de démonstrations.

Il est essentiel qu'un pratiquant de haut niveau montre une compréhension approfondie de l'Aïkibudo : la cohérence physiologique et biomécanique dans l'application des techniques, des formes de corps fidèles à notre école, un travail de précision montrant la maîtrise du Ma Ai et du timing, et une application technique axée sur la dynamique et le mouvement. C'est dans cet esprit qu'il est demandé au candidat de préparer sa prestation.

L'examen se termine par (**Axe 5 - Randori**) un travail dynamique : Wa no Seishin « 1 mn » et Technique « 2 mn » pour un total de 3 minutes.

Pour les candidats aux 6^{ème}, la seconde partie du mémoire doit être différente de celle présentée lors du grade précédent.

-0-

Pour le Comité Technique National Aïkibudo :



Alain FLOQUET
Fondateur Aïkibudo
8^{ème} Dan Hanshi Aïkibudo
BEES 2 / DESJEPS

Pour le Comité Fédéral Aïkibudo :



Jean- Marc Epelbaum
Président du Comité Fédéral Aïkibudo



Camille LINGLIN
Secrétaire Général du Comité Fédéral Aïkibudo

Vu et approuvé par la CSDGE le



**SOUS-COMMISSION DES
DANS GRADES ET EQUIVALENTS KINOMICHI
(S.C.D.G.E.K)**

RÈGLEMENT PARTICULIER

Le 15/11/2017

Règlement particulier S.C.D.G.E.K

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K

- 1.1 **Définition :**
- 1.2 **Rôle de la Sous-commission**
- 1.3 **Composition de la Commission**
 - 1.3.1 - Présidence
 - 1.3.2 - Secrétariat
 - 1.3.3 - Invités
- 1.4 **Siège**
- 1.5 **Réunion**
- 1.6 **Budget de fonctionnement**
 - 1.6.1 - Budget de fonctionnement
 - 1.6.2 - Frais et indemnités pris en charge
 - 1.6.3 - Les frais d'organisation des passages de grades DAN
- 1.7 **Modification du règlement intérieur**

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN KINOMICHI

- 2.1 **Types de candidatures :**
- 2.2 **Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1**
 - 2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examen de degré Kinomichi
 - 2.2.2 - Une « Fiche de candidature à l'examen de...degré »
 - 2.2.3 - Un Carnet de grade
 - 2.2.4 - Un Passeport sportif
 - 2.2.5 - Des Frais d'Inscription
- 2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2**
- 2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**
- 2.5 **Fréquence des sessions d'examen de grades**
- 2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grades DAN**
- 2.7 **Contrôle des candidatures aux examens de degré**

- 2.8 **Examineurs et jurys**
 - 2.8.1 – Examineurs
 - 2.8.1.1 - Formation des Examineurs
 - 2.8.1.2 - Nomination des Examineurs
 - 2.8.2 - Jurys
- 2.9 **Tenue des membres des jurys**
- 2.10 **Déroulement des sessions d'examen**
- 2.11 **Résultats**

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 **Critères d'évaluation et nomenclature technique**
- 3.2 **Modalités d'évaluation**
- 3.3 **Recueil de décisions**
- 3.4 **Durée des épreuves**
- 3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières**
- 3.6 **Modalités de l'interrogation**

Tableau des conditions de présentation aux examens de grades Dan Kinomichi

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN

- 4.1 **Homologation des grades**

TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DÉJÀ ACQUIS

TITRE VI : GRADES DÉCERNES SUR DOSSIER

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

Rôle des clubs

TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI

PRÉAMBULE

Le kinomichi est une discipline affinitaire de l'aïkido reconnue comme telle au sein de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aikibudo et Affinitaires.

La Sous Commission des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K.) est créée en application des dispositions de l'article 1.7 du règlement particulier de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des Fédérations d'Aïkido.

La S.C.D.G.E.K est en charge de tout ce qui concerne les grades Kinomichi au sein de la FFAAA.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la S.C.D.G.E.K. de la discipline Kinomichi de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement intérieur les 4 modes suivants d'attribution de grades Dans ;

- par examen
- par reconnaissance de grades étrangers
- sur dossier
- Grades de Haut niveau

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K

1.1 Définition :

La Sous-commission spécialisée des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K) est une Commission technique composée d'experts et de hauts gradés en Kinomichi.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dans de kinomichi compte tenu de la spécificité de cette discipline affinitaire de l'aïkido et de maintenir l'unité des grades de Kinomichi.

1.2 Rôle de la Sous-commission

Le rôle de la S.C.D.G.E.K est défini par le règlement particulier de C.S.D.G.E de l'UFA à l'article 1.7 du titre 1. Elle prépare et regroupe les dossiers de grades pour le kinomichi aux fins de présentation par le président ou le secrétaire à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

1.3 Composition de la Commission

La S.C.D.G.E.K est composée de 4 à 8 membres au plus, titulaires au moins du 5^{ème} Dan de kinomichi.

Ils sont nommés par la C.S.D.G.E sur proposition de la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Le mandat des membres est renouvelé tous les 4 ans avec celui du comité directeur de la F.F.A.A.A.

1.3.1 Présidence

Sur proposition des membres de la sous commission, le président est nommé par la C.S.D.G.E pour la durée du mandat prévue à l'article précédent.

1.3.2 Secrétariat

Le secrétaire est élu par les membres de la sous commission en son sein.

1.3.3 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Sous Commission peut être invitée par le Président à participer aux réunions à titre consultatif.

1.4 Siège

Le siège de la S.C.D.G.E.K est celui de la F.F.A.A.A.

1.5 Réunion

En principe la S.C.D.G.E.K se réunit au moins deux fois par saison sportive après les sessions d'examen de grades de façon à pouvoir présenter les dossiers à la plus proche réunion C.S.D.G.E.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K au moins 10 jours avant la date de la réunion en application de l'article 1.5 du règlement particulier de la C.S.D.G.E.

1.6 **Budget de fonctionnement**

Chaque saison, la S.C.D.G.E.K établit un budget de fonctionnement. Ce budget prend en charge les déplacements fonctionnels des membres Kinomichi de la S.C.D.G.E.K (déplacement, hébergement, repas etc...) et le secrétariat.

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Présidents des sessions de passage de grades nationaux ainsi que, le cas échéant, les indemnités versées aux membres des jurys pour ces sessions.

1.7 **Modification du règlement intérieur de la S.C.D.G.E.K**

Le présent règlement et toutes modifications futures sont validés par la C.S.D.G.E. de l'U.F.A en application des dispositions prévues aux articles 1.7 et 1.8 de son règlement.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN KINOMICHI (EXA)

2.1 Types de candidatures :

Type 1 : Membres UFA

Type 2 : Non licenciés à l'UFA (Adhérents Licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres non adhérent à une fédération

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1.

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grade Dan Kinomichi :

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et ligue d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la discipline Kinomichi.

Toute demande de participation à un examen de grade Dan Kinomichi doit être adressée à la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Les demandes doivent parvenir à la commission fédérale de kinomichi au plus tard 2 mois avant la date de l'examen accompagnées des pièces suivantes :

2.2.2 Une Fiche de candidature à l'examen de ...Dan

Une fiche de candidature à l'examen de Dan Kinomichi complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié.

Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de Kinomichi de grade supérieur.

Les candidatures de 3^{ème} Dan et supérieures doivent être présentées par la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

2.2.3 Le passeport sportif de la FFAAA et/ou le carnet de grade de la C.S.D.G.E de l'UFA :

2.2.4 Le Passeport sportif

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- Le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires au grade postulé dont celui de la saison en cours. Il est exigé 3 timbres au moins pour le 1^{er} Dan.
- La notification sur le passeport des grades Dan C.S.D.G.E obtenus antérieurement
- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique du Kinomichi datant de moins d'un an.
- Le nombre de stages officiels prévus : Soit au moins 3 organisés par les instances fédérales du Kinomichi dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription à l'examen souhaité.

Les stages reconnus sont ceux figurant aux calendriers de la FFAAA pour la discipline Kinomichi.

Les stages privés ne sont pas pris en considération.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la C.S.D.G.E. La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades de l'UFA.

2.2.5 **Des frais d'inscription**

Le montant des frais d'inscription est fixé par l'UFA. Il est à verser au compte du trésorier de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence quel qu'en soit le motif, les sommes versées ne sont pas remboursables.

2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2 :**

(Non licenciés à la FFAAA, adhérents licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre inscrit dans un club affiliés à l'une de ces fédérations et présenté par un enseignant habilité par ladite fédération ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dument renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**

(Candidats non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre présentés par un enseignant ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dument renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

2.5 **Fréquence des sessions d'examen**

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante:

- Deux sessions par an pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan
- Une session par an pour les examens de 3^{ème} Dan et supérieurs

2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grade :**

La responsabilité morale et administrative de l'examen est confiée aux Présidents de sessions qui sont garants de l'application du règlement particulier de la Sous Commission. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

Ils ne peuvent être examinateurs lors de sessions qu'ils président.

Ils sont mandatés par la S.C.D.G.E.K dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister aux délibérations du jury en observateurs. Ils organisent en un lieu unique l'accueil des candidats aux sessions d'examen au nom de la Sous Commission du Kinomichi. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

2.7 **Contrôle des candidatures aux examens**

Le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus motivé d'admission.

2.8 **Examineurs et jurys**

2.8.1 **Examineurs**

Pour les examens de grade Dan Kinomichi les examinateurs sont nommés par la S.C.D.G.E.K. sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Les examinateurs des sessions d'examen de grade Dan Kinomichi sont choisis sur la liste officielle adressée par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K qui la communique à la C.S.D.G.E.

2.8.1.1 **Formation des examinateurs**

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à des stages de formation spécifique organisée par la commission fédérale de Kinomichi. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs communiquée chaque année par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K.

2.8.1.2 **Nomination des examinateurs**

Sur proposition de la S.C.D.G.E.K la C.S.D.G.E établie la liste des examinateurs retenus pour siéger aux jurys d'examens de grades Dan Kinomichi.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury dans le cadre de leur formation sans pouvoir de délibération.

2.8.2 **Jurys**

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée est de 4 au minimum et de 6 au maximum. Au delà, la S.C.D.G.E.K peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. En cas d'impossibilité, le nombre de candidats à chaque session peut être limité aux nombres de jurys.

En cas de nécessité, il peut être décidé de prolonger la session par une autre session d'une demi-journée le même jour.

Chaque jury est composé de 3 membres, dont son Président choisit sur la liste officielle des examinateurs.(voir § précédent).

Les jurys sont constitués par le Président de la session d'examen.

2.9 **Tenue des membres des jurys**

Les membres du jury d'examen seront habillés avec blazer bleu, pantalon gris, chemise blanche et cravate officielle.

L'attitude des examinateurs doit être impartiale, digne et correcte tout au long de l'examen et conforme à l'esprit de la pratique du Kinomichi.

2.10 **Déroulement des sessions d'examen**

Les candidats sont répartis par jury par le Président de session. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu par suite d'absence d'examineurs, le jury incomplet peut être complété par un membre de la liste officielle.

Le Président de session peut par ailleurs décider de répartir les candidats entre les autres jurys. En cas de nécessité, il peut être fait appel à une personne non inscrite sur la liste officielle mais répondant aux conditions requises pour compléter le jury.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le Président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès verbal de la session et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra être expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la S.C.D.G.E.K qui en informera la C.S.D.G.E pour suite à donner.

Seul le Président de session peut prendre la décision de reporter la session ou de reporter des candidatures sur la session suivante.

Les sessions de passage de grades Kinomichi ne sont pas publiques. Seuls les enseignants des clubs présentant des candidats sont autorisés à assister aux sessions.

2.11 **Résultats**

Les décisions sont prises à la majorité des examinateurs. La décision des jurys est souveraine et ne peut être contestée. A l'issue de l'examen, le président de session établit :

- la liste des candidats qui sont proposés à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E pour validation officielle
- Un tableau des résultats avec la signature des membres des jurys et du Président de session est adressé à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E.

Les résultats sont commentés par chaque jury à leurs candidats. Une réunion explicative groupant les candidats, leur jury et les enseignants éventuellement présents peut se tenir sur place. Les candidats non admis peuvent demander à leur jury les raisons de leur échec à l'examen.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique:

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la S.C.D.G.E.K sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Ils figurent au titre IX du présent règlement. La S.C.D.G.E.K veille à ce que les clubs et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique du Kinomichi va du 1^{er} Dan au 6^{ème} Dan conformément au programme technique détaillé au titre IX.

Les dates, lieu et niveau des examens sont fixés par la S.C.D.G.E.K en fonction des besoins et les communique à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

Les candidats doivent connaître le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles se déroulent.

3.2 Modalités d'évaluation:

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat à partir des critères détaillés au titre IX.

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques au Kinomichi. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat. leurs appréciations personnelles et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

Pour être déclaré admis le candidat doit obtenir une majorité de C. Toutefois l'attribution d'un E est éliminatoire.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au Président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la S.C.D.G.E.K qui les archive et les tiens à disposition de la C.S.D.G.E.

3.3 Recueil de décisions :

Le Président de session enregistre nominativement sur le tableau des résultats par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés. Il le transmet à la S.C.D.G.E.K signé par lui-même et par les examinateurs.

3.4 Durée des épreuves :

La durée des épreuves peut varier selon le grade Dan présenté. Elle ne peut excéder 1 heure par candidat.

3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières :**

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Selon la prestation réalisée, plusieurs partenaires peuvent être désignés. (ex :)

3.6 **Modalités de l'interrogation :**

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury.

Les modalités d'interrogation sont définies par la S.C.D.G.E.K

**TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EXAMENS
GRADE DAN KINOMICHI**

Pour accéder aux grades	Grade précédent	Age minimum révolu	Délai minimum	Délai pour se représenter
1 ^{er} Dan	1 ^{er} Kyu	16 ans	1 an révolu	1 an
2 ^{ème} Dan	1 ^{er} Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 ^{ème} Dan	2 ^{ème} Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRÈS EXAMEN

4.1 **Homologation des grades**

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre IV du règlement de la C.S.D.G.E de l'UFA.

Le récolement des dossiers est assuré par la S.C.D.G.E.K en liaison avec le secrétariat de la FFAAA.

Les dossiers incomplets seront retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la C.S.D.G.E, la S.C.D.G.E.K reçoit du Secrétariat Fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades UFA.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DÉJÀ ACQUIS

Les grades Dan et équivalents obtenus à l'étranger peuvent être reconnus par la C.S.D.G.E de l'UFA en application des dispositions du titre V de son règlement.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VI : GRADES DÉCERNES SUR DOSSIER

La délivrance de grades Dan de kinomichi peut intervenir sur présentation d'un dossier en application des dispositions du titre VI du règlement de la C.S.D.G.E.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Sont considérés comme grades de haut niveau les grades supérieur au 4^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être accordé suivant les critères arrêtés au titre VII du règlement de la C.S.G.D.E de l'UFA.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VIII : MODALITES DE DELIVRANCE DES GRADES KYU

La S.C.D.G.E.K reconnaît aux enseignants de kinomichi titulaires au moins d'un diplôme fédéral les qualités et compétences pour délivrer à leurs élèves au sein de leur club les grades kyu.

Ces grades sont authentifiés par l'enseignant qui les délivre sur le passeport sportif du licencié.

TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI

**SOUS-COMMISSION DES DAN ET GRADES
EQUIVALENTS POUR LE WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI
(SCDGEWTA)**

REGLEMENT PARTICULIER

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
Principes déontologiques.....	4
Présentation S.C.D.G.E.W.T.A.....	4
TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.W.T.A, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
Définition	5
Rôle de la Sous-commission	5
Composition de la sous-commission.....	5
Présidence et secrétariat	5
Invités 6	
Siège 6	
Réunion 6	
Modification du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A.....	6
TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN WANOMICHI TAKEMUSU (EXA)	6
Types de candidatures	6
Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés Wanomichi-Takemusu Aïki FFAAA).....	6
Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Wanomichi - Takemusu Aïki	6
Présentation des candidatures	6
Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA	7
Les frais d'inscription.....	7
Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées et autres licenciés non UFA).....	7
Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération).....	8
Fréquence des sessions d'examens de grades Dan.....	8
Responsabilité des sessions d'examens de grades Dan	8
Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan	8
Examineurs et jurys	8
Examineurs	8
Qualification des examinateurs	9
Nomination des examinateurs	9
Jurys.....	9
Tenue des membres des jurys.....	9
Déroulement.....	9
Résultats des examens	10
TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI	10
Critères d'évaluation et nomenclature technique	11
Modalités d'évaluation	11
Recueil des décisions.....	11
Durée des épreuves.....	11
Choix des partenaires. Dispositions particulières.....	11
Modalités de l'interrogation	11
Délibération des jurys et annonce des résultats	12
TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)	12
TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI).....	12
TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS).....	12
TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)	12
TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU.....	12

8.1 Délégation des examens de Kyu.....	12
TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE WANOMICHI - TAKEMUSU	
AIKI	13
SHODAN	13
1 - KAIZEN DOSA	13
2 - TAIJUTSU kihon	13
3 - BUKIDORI.....	14
4 - BUKIWAZA	14
NIDAN	15
1 - KAIZEN DOSA	15
2 - TAIJUTSU kihon	15
3 - BUKIDORI.....	16
4 - BUKIWAZA	16
SANDAN	16
1 - KAIZEN DOSA	16
2 - TAIJUTSU Ki no nagare.....	17
3 – BUKIDORI.....	18
4 - BUKIWAZA	18
YONDAN.....	18
1 - KAIZEN DOSA	18
2 - TAIJUTSU Ki no nagare.....	18
3 – BUKIDORI.....	19
4 - BUKIWAZA	19
9.5 GODAN.....	19

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants de Wanomichi - Takemusu Aïki et des responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dan ou équivalents, il s'applique notamment:

- Aux membres de la sous-commission des grades Wanomichi - Takemusu Aïki (S.C.D.G.E.W.T.A).
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter et de faire respecter ce règlement.

Les membres de la sous-commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement.

Toute personne, organisatrice ou examinatrice, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la S.C.D.G.E.W.T.A.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

Présentation S.C.D.G.E.W.T.A

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour le WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI (S.C.D.G.E.W.T.A) est la sous-commission pour le Wanomichi - Takemusu Aïki de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE) de l'UFA comme mentionnée au paragraphe 1.7 du Règlement Intérieur de ladite commission.

La S.C.D.G.E.W.T.A est en charge de tout ce qui concerne les grades Wanomichi - Takemusu Aïki au sein de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement particulier les 4 modes suivants d'attribution de grades Dan:

- par examen (EXA),
- par reconnaissance de grades étrangers (EKI),
- sur dossier (DOS),
- Grades de haut niveau (GHN) 6ème Dan et plus.

La S.C.D.G.E.W.T.A est souveraine en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution des grades Dan Wanomichi-Takemusu Aïki. Ses décisions sont validées par la CSDGE de l'UFA qui en vérifie la conformité administrative au présent règlement.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la S.C.D.G.E.W.T.A de la Co-discipline Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.W.T.A, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour le WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI (S.C.D.G.E.W.T.A) est une Commission essentiellement technique composée d'experts hauts gradés en Wanomichi - Takemusu Aïki.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dan WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI compte tenu de la spécificité de la discipline associée et de maintenir l'unité et l'homogénéité des grades Wanomichi - Takemusu Aïki.

1.2 Rôle de la Sous-commission

La S.C.D.G.E.W.T.A est définie dans le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA à l'article 1.7 du TITRE 1. Les dossiers de grades qu'elle prépare sont présentés en réunion plénière de la CSDGE de l'UFA par son président, le secrétaire ou par un des membres de la S.C.D.G.E.W.T.A.

La S.C.D.G.E.W.T.A a pour rôle de :

- Garantir la valeur pleine et entière des Dan et grades équivalents Wanomichi - Takemusu Aïki, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du Wanomichi - Takemusu Aïki ;
- Organiser les examens de grades, directement ou par délégation, d'en définir les modalités et de décerner les Dan Wanomichi - Takemusu Aïki et grades équivalents;
- Définir la liste officielle des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA validée pour une durée d'un an ;
- Organiser la formation et le suivi des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki de la F.F.A.A.A ;
- Déterminer les modalités de formation et de désignation des jurys d'examens;
- Établir sur la demande de la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki la nomenclature technique Wanomichi - Takemusu Aïki utilisée comme référence pour les examens de grade. Cette nomenclature est inscrite en annexe du présent règlement particulier.
- Étudier tous les cas particuliers et régler tout litige qui lui serait soumis.

1.3 Composition de la sous-commission

La S.C.D.G.E.W.T.A. est composée de 4 membres qui sont le président, le secrétaire général, le secrétaire adjoint et un membre désigné. Des membres supplémentaires peuvent être invités. Tous les membres sont titulaires au minimum du 4ème Dan Wanomichi- Takemusu Aïki et du brevet fédéral. Ils sont nommés pour la durée d'une olympiade par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki après validation de la CSDGE et de la FFAAA. La composition de la S.C.D.G.E.W.T.A. est transmise à la FFAAA et à la CSDGE pour validation et enregistrement.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire général sont nommés par la S.C.D.G.E.W.T.A. pour une durée de quatre ans. Leur nomination est transmise à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la S.C.D.G.E.W.T.A peut être invitée aux réunions par le président, mais uniquement à titre consultatif.

1.4 Siège

Le siège de la S.C.D.G.E.W.T.A est celui de la FFAAA

1.5 Réunion

En principe, la S.C.D.G.E.W.T.A se réunit au moins deux fois par saison sportive après chaque session d'examen de grades afin de préparer les dossiers à présenter lors de la prochaine réunion de la CSDGE. Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

1.6 Modification du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A

Les modifications au règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A, hors annexes techniques, sont agréées par la S.C.D.G.E.W.T.A puis validées par la CSDGE. L'accord des 3/4 des membres de la S.C.D.G.E.W.T.A est nécessaire pour l'acceptation de(s) modification(s) envisagées. Ces modifications sont effectives à partir de la saison sportive suivant leur enregistrement.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN WANOMICHI TAKEMUSU (EXA)

2.1 Types de candidatures

Type 1 : Licenciés Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA

Type 2 : Non licenciés à la FFAAA (Adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés Wanomichi-Takemusu Aïki FFAAA)

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Wanomichi - Takemusu Aïki.

Pour qu'un candidat puisse se présenter à un grade Dan Wanomichi - Takemusu Aïki son club d'appartenance doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et région d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la discipline associée Wanomichi - Takemusu Aïki.

Toute candidature à un examen de grade Dan Wanomichi - Takemusu Aïki doit être adressée au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A au plus tard deux mois avant la date de l'examen pour tous les grades 1er et 2ème Dan et au plus tard 3 mois avant la date de l'examen pour les grades Dan supérieurs.

2.2.2 Présentation des candidatures

Les candidats aux sessions d'examens doivent:

1 - Respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif précisant les modalités de candidature.

2 - Adresser la totalité du dossier de candidature comportant les documents indiqués ci-après dans les délais impartis selon le grade présenté. Les grades Dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE de l'UFA pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Pour les examens de 1er et 2ème Dan, la présentation des candidatures est effectuée par le professeur du candidat. Pour les examens de 3ème, 4ème et 5ème Dan, la présentation des candidatures est effectuée par la direction technique nationale Wanomichi-Takemusu Aïki.

2.2.3 Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA

Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA du candidat doit être en règle et comporter:

1 - Le nombre de timbres de licence fédérale nécessaire correspondant au grade postulé dont celui de la saison en cours. Pour le 1er Dan, il est exigé au minimum trois timbres de licence correspondant à trois saisons entières de pratique.

2 - Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.

3 - La participation à deux stages officiels minimum organisés par les instances fédérales Wanomichi - Takemusu Aïki dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription au grade postulé. Les stages officiels pris en comptes sont ceux figurant au calendrier national officiel édité par la commission technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.

2.2.4 Les frais d'inscription

Les frais d'inscription sont à verser au compte du trésorier Fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki pour tous les examens et pour les reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quelqu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent:

- Être présentés par la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.
- Attester de 3 années de pratique minimum pour le 1er Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.
- Envoyer le dossier de candidature au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki.

2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent:

- Être présentés par la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.
- Attester de trois années de pratique minimum pour le 1^{er} Dan, et avoir les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.
- Envoyer le dossier de candidature au Secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. trois mois au moins avant l'examen.

2.5 Fréquence des sessions d'examens de grades Dan

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante:

- Grade 1^{er} au 5^{ème} Dan sur examen: une ou deux sessions par an ;

Compte tenu du nombre parfois restreint de candidats, le nombre, le lieu et le type d'examen ne peuvent être fixés d'une façon systématique. La S.C.D.G.E.W.T.A. les détermine en fonction des besoins et les communique à la CSDGE de l'UFA.

2.6 Responsabilité des sessions d'examens de grades Dan

La responsabilité morale et administrative d'une session d'examen est confiée au président de session qui est garant de l'application du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A.

Le Président de session ne peut être ni candidat, ni examinateur. Le président de session peut assister aux délibérations de jury en tant qu'observateur.

Il est mandaté par la S.C.D.G.E.W.T.A. dont il est le représentant.

2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Le secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat

- Soit une convocation,
- Soit un refus d'admission motivé.

2.7 Examineurs et jurys

2.7.1 Examineurs

La liste officielle des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki pouvant siéger aux jurys d'examens est fixée par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki elle est transmise à la S.C.D.G.E.W.T.A. qui l'adresse à la CSDGE de l'UFA pour enregistrement.

2.7.1.1. Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à des stages de formation spécifique organisés par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs communiquée chaque année par la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki à la S.C.D.G.E.W.T.A.

2.7.1.2. Nomination des examinateurs

Sur proposition de la S.C.D.G.E.W.T.A. la C.S.D.G.E établit la liste des examinateurs retenus pour siéger aux jurys d'examens de grades Dan Wanomichi - Takemusu Aïki.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury dans le cadre de leur formation sans pouvoir de délibération.

2.7.2 Jurys

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée est de 6 au maximum. Au delà, la S.C.D.G.E.W.T.A peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. En cas d'impossibilité, le nombre de candidats à chaque session peut être limité au nombre de jurys.

En cas de nécessité, il peut être décidé de prolonger la session par une autre session d'une demi-journée le même jour.

Chaque jury est composé de 3 membres, dont son Président choisi sur la liste officielle des examinateurs.

Les jurys sont constitués par le Président de la session d'examen

2.8 Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen.

2.9 Déroulement

En cas de pluralité de jury, les candidats sont répartis dans chaque jury par le président de session en conformité avec le paragraphe § 2.7. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineur(s), ce jury incomplet ne pourra pas siéger. Le Président de session peut faire appel à un examinateur non inscrit sur la liste validée pour la session concernée mais inscrit sur la liste nationale validée par la CSDGE de l'UFA. Sinon, sur décision du président de session, les candidats peuvent être répartis entre les autres jurys.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal de la session d'examen et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra se voir expulser de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la S.C.D.G.E.W.T.A, laquelle informera la CSDGE de l'UFA pour suite à donner.

Tout examinateur qui par son comportement porterait atteinte au bon déroulement de la session d'examen recevra un avertissement de la part du président de session qui le transmettra à la S.C.D.G.E.W.T.A pour sanction. Cet avertissement peut entraîner une radiation de la liste officielle des examinateurs

En cas de faute grave, le président peut décider une suspension immédiate pour l'examen en cours. Un remplaçant sera alors désigné.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant, le président de session peut prendre la décision de reporter l'examen en reportant des candidatures sur la session suivante. Cette décision doit être considérée comme solution ultime.

La commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki, en accord avec la S.C.D.G.E.W.T.A, peut procéder lors des passages de grades, à des fins pédagogiques et de recherche d'amélioration des performances techniques, à des enregistrements vidéo ou prises de vues photographiques. Dans tout autre cas, l'utilisation d'appareil enregistrant des vidéos ou prenant des photos est interdite.

2.10 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à la majorité des membres du jury. La décision du jury est souveraine et ne peut être contestée.

A la fin de l'examen, les résultats sont commentés par le jury à chaque candidat avec des consignes pour l'orientation de sa pratique.

Les résultats sont consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS.

A l'issue de l'examen, le président de session établit un tableau des résultats avec la signature des membres des jurys et du Président de session qui est adressé à la S.C.D.G.E.W.T.A pour agrément, puis à la C.S.D.G.E de l'U.F.A pour homologation des grades acquis.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EXAMENS GRADES DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

Pour accéder au grade	Délai minimum et grade précédent	Âge minimum révolu	Délai pour représenter
Shodan	3 ans de pratique et 1 an après le grade de 1er Kyu	*15 ans	1 an
Nidan	2 ans révolus après le grade de Shodan	18 ans	1 an
Sandan	3 ans révolus après le grade de Nidan	21 ans	1 an
Yondan	4 ans révolus après le grade de Sandan	26 ans	1 an
Godan	6 ans révolus après le grade de Yondan	32 ans	1 an
Rokudan	7 ans révolus après le grade de Godan	40 ans	1 an
Nanadan	Rokudan	**	**
Hachidan	Nanadan	**	**

* Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

** Ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la S.C.D.G.E.W.T.A sur proposition de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA.

Ils figurent au titre IX du présent règlement. La S.C.D.G.E.W.T.A veille à ce que les clubs et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions. La progression technique du Wanomichi - Takemusu Aïki va du 1er Dan au 5ème Dan, conformément au programme technique détaillé au titre IX.

Les dates, lieux et niveaux des examens sont fixés par la S.C.D.G.E.W.T.A en fonction des besoins et les communique à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

Les candidats doivent connaître le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles se déroulent.

3.2 Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat selon les critères d'évaluation établis par la commission technique Wanomichi-Takemusu Aïki et la nomenclature technique Wanomichi - Takemusu Aïki (voir TITRE IX).

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature, cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques au Wanomichi - Takemusu Aïki. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat, leurs appréciations personnelles et leurs décisions par la mention A, B, C, D ou E.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A pour archivage.

3.3 Recueil des décisions

Le président de session enregistre nominativement sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements de délibération. Il est signé par le président de session et par les présidents de jurys concernés et les membres des jurys puis transmis au Secrétariat de la FFAAA comme il est mentionné au TITRE IV du présent règlement.

Une copie du tableau des résultats est envoyée à la S.C.D.G.E.W.T.A pour validation et enregistrement.

3.4 Durée des épreuves

La durée des épreuves peut varier selon le grade Dan présenté. Elle ne peut excéder 1 heure par candidat.

3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Dans certains cas très particuliers, des partenaires spécifiques peuvent être désignés.

3.6 Modalités de l'interrogation

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par n'importe quel membre du jury. Les modalités d'interrogation sont définies par la S.C.D.G.E.W.T.A après consultation de la commission techniques Wanomichi - Takemusu Aïki.

3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats

Une fois l'examen terminé, les jurys disposent d'un quart d'heure pour délibérer. A la suite de la délibération, chaque jury annonce les résultats à leurs candidats. Les commentaires font référence aux critères d'évaluation utilisés lors de l'examen. Toutes les explications, conseils et pistes de travail sont restitués aux candidats afin qu'ils puissent améliorer leur pratique. Le jury est souverain dans l'appréciation de la prestation des candidats.

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre IV du règlement de la C.S.D.G.E de l'UFA.

Le récolement des dossiers est assuré par la S.C.D.G.E.W.T.A en liaison avec le secrétariat de la FFAAA.

Les dossiers incomplets seront retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la C.S.D.G.E, la S.C.D.G.E.W.T.A reçoit du Secrétariat Fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades UFA.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

Le TITRE V du règlement de la CSDGE de l'UFA s'applique avec les conditions particulières suivantes: c'est la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit les dossiers des candidats à des grades Wanomichi - Takemusu Aïki par équivalence. Après consultation de la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki, elle transmet les dossiers à la CSDGE de l'UFA pour validation.

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

La délivrance de grades Dan de Wanomichi - Takemusu Aïki peut intervenir sur présentation d'un dossier en application des dispositions du titre VI du règlement de la C.S.D.G.E.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Les grades de haut niveau en Wanomichi - Takemusu Aïki sont décernés à partir du 6ème Dan.

Un grade de haut niveau peut être accordé suivant les critères arrêtés au titre VII du règlement de la C.S.G.D.E de l'UFA.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

8.1 Délégation des examens de Kyu

La S.C.D.G.E.W.T.A délègue aux professeurs de club titulaires d'un diplôme d'enseignement, au minimum du brevet fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki (BF), ses compétences pour l'organisation des examens et délivrance des grades Kyu. Ces grades sont authentifiés sur le passeport sportif du licencié par le nom, signature et numéro du diplôme d'enseignement.

TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

La nomenclature technique Wanomichi -Takemusu Aiki concernant les grades Dan comporte quatre parties

1 - Kaizen Dosa = Techniques ciblées de préparation et de perfectionnement

2 - Taijutsu = Techniques à mains nues avec un ou plusieurs partenaires

3 - Bukidori = Techniques à mains nues avec un ou plusieurs partenaires armés d'un sabre en bois, d'un bâton ou d'un poignard en bois.

4 - Bukiwaza = Techniques avec un sabre en bois ou un bâton, avec un ou plusieurs partenaires.

Le jury d'examen choisit ses questions parmi chacune de ces quatre parties du programme qui doivent toutes être abordées.

9.1 SHODAN

1 - KAIZEN DOSA

A – Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Kihon + Forme Intermédiaire.

Wazanojunbi* à mains nues : 2 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire

C - Wazanojunbi* avec un Jo : 2 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers qui composent Ichi no osae et Ichi no nage.

2 - TAIJUTSU kihon

Il s'agit de démontrer la bonne assimilation des bases techniques. La posture et l'attitude seront également jugées lors de la présentation.

Partie 1 : Exercices fondamentaux

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko – Kihon – Ki no nagare

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Partie 2 : Suwariwaza Kihon : Katamewaza

Yokomenuchi Ichi no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Ni no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi San no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Yon no osaewaza - ura

Yokomenuchi Go no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Roku no osaewaza - omote + ura

Partie 3 : Hanmihandachi waza :

3 techniques Nage Waza démontrées avec 3 attaques

Partie 4 Tachiwaza : Nage waza

Appliquer les techniques Nagewaza suivantes sur 3 attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza

San no Nage waza

Yon no Nage waza

Go no Nage waza

Ushirowaza : 3 techniques Osae waza et 3 techniques Nage waza avec Ryotedori.

Partie 5 : Suwariwaza

Méthode d'harmonisation avec Kokyu – Kihon

Partie 6 Ninindori

1 - Démontrer 3 techniques en kihon avec deux partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.

2 - Appliquer des déplacements adaptés à deux attaques de base des deux partenaires. Il s'agit de démontrer d'abord la capacité de prendre le centre de l'action avec la position et les déplacements appropriés (position hanmi, principe du cercle) qui permettront plus tard de pouvoir exécuter les techniques qui en découlent.

3 - BUKIDORI

Tanken dori : Application de différentes techniques sur 3 différentes

attaques Tachidori : Application de différentes techniques sur 3 différentes

attaques Jodori : Application de différentes techniques sur 3 différentes

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken

8 suburi

5 awase

Partie 2 Aikijo

14 Suburi de base Wanomichi

20 Suburi Iwama Ryu

14 Contrôles tsuki

12 Contrôles Yokomen – Gyaku Yokomen

Kata 31 Exécuté mouvement par mouvement avec précision.

9.2 NIDAN

1 - KAIZEN DOSA

A – Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Forme lente.

Wazanojunbi à mains nues : 6 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire

C - Wazanojunbi avec un Jo : 6 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU kihon

Il s'agit de démontrer une bonne assurance dans l'exécution des techniques, avec une posture et une attitude impeccable. La maîtrise de la respiration est également prise en compte à ce niveau.

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko – Forme basique – Forme fluide

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu 5 formes - Kihon

Partie 2 Suwariwaza Kihon Katame waza

Les techniques doivent être exécutées avec une grande précision.

Yokomenuchi Ichi no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Ni no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi San no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Yon no osaewaza - ura

Yokomenuchi Go no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Roku no osaewaza - omote + ura

Partie 3 Hanmihandachi waza :

4 techniques démontrées avec 4 attaques différentes

Partie 4 Tachiwaza Nage Waza

Appliquer les techniques Nage Waza suivantes sur 3 attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza

San no Nage waza

Yon no Nage waza

Go no Nage waza

Roku no Nage waza

Ushirowaza 3 techniques Osaewaza et 3 techniques Nagewaza sur des saisies différentes.

Partie 5 Suwariwaza :

Méthode d'harmonisation avec Kokyu – Kihon = 4 formes

Partie 6 Ninindori :

1 - Démontrer 5 techniques en kihon avec 2 partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.

2 - Appliquer des déplacements adaptés à 4 attaques de base des deux partenaires.

3 – Appliquer des techniques libres avec deux partenaires répétant et utilisant chacun une attaque différente.

3 - BUKIDORI

Tanken dori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques
Tachidori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques
Jodori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken :

8 suburi

5 awase

Kumitachi 1 et 2

Partie 2 Aikijo :

14 Suburi de base Wanomichi20

Suburi Iwama Ryu

Kumijo 1 à 3

Kata 31 exécuté de façon rigoureuse et fluide.

Kumijo 1ère forme du Kata 31

9.3 SANDAN

1 - KAIZEN DOSA

A – Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique, élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Forme rapide et fluide avec les différents rythmes selon les moments forts mouvements.

Wazanojunbi à mains nues : Enchaînement complet avec partenaire des préparations aux techniques du Taijutsu.

C - Wazanojunbi avec un Jo : Enchaînement complet des techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU Ki no nagare

Il s'agit de démontrer l'application des techniques dans leur forme avancée, c'est à dire fluide et dynamique (ki no nagare).

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko - Formes fluides 1 et 2

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu - 5 Formes fluides

Partie 2 Suwariwaza Ki no nagare Katame waza

Les techniques doivent être exécutées de façon dynamique, fluide et puissante.

Shomenuchi Ichi no osae waza – omote + ura

Shomenuchi Ni no osae waza - omote + ura

Shomenuchi San no osae waza - omote + ura

Shomenuchi Yon no osae waza - ura

Shomenuchi Go no osae waza - omote + ura

Shomenuchi Roku no osae waza - omote + ura

Partie 3 Hanmihandachi waza :

5 techniques en Ki no nagare avec des attaques différentes

Partie 4 Tachiwaza Nage Waza

Appliquer les techniques suivantes en Ki no nagare sur des attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza

San no Nage waza

Yon no Nage waza

Go no Nage waza

Roku no Nage waza

Sichi no Nage waza

Ushirowaza 4 techniques Osae Waza et 4 techniques Nage Waza sur des saisies différentes.

Partie 5 Suwariwaza kokyuho : 7 formes

Partie 6 Sanindori :

Appliquer des techniques libres sur les attaques à mains nues de trois partenaires.

3 – BUKIDORI

1 Appliquer 4 techniques Jonage avec partenaire saisissant le jo

2 Appliquer des techniques sur les attaques de trois partenaires: 1 avec Ken – 1 avec jo – 1 avec tanken

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken :

8 suburi exécutés de façon puissante et fluide.

Kumitachi 3 et 4

Partie 2 Aikijo :

14 Suburi de base Wanomichi exécutés de façon puissante et fluide. 20 Suburi Iwama Ryu exécutés de façon puissante et fluide.

Kumijo 4 à 10

Kumijo 2ème forme du Kata 31Kata 13

9.4 YONDAN

1 - KAIZEN DOSA

A - Shinshin junbi *: Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga. Exécution en continu.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Forme rapide, fluide et puissante, avec les différents rythmes selon les moments forts des mouvements.

C - Wazanojunbi avec un Jo : Exécuter l'enchaînement complet et continu des préparations aux techniques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU Ki no nagare

Il s'agit de démontrer l'application des techniques dans leur forme avancée, fluide et dynamique, avec la maîtrise des rythmes propres à chaque technique.

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Tai no henko - Ki no nagare 2

Morotedori kokyuhō - 5 formes en continu – Ki no nagare

Partie 2 Suwariwaza Ki no nagare:

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 3 Hanmihandachi waza :

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 4 Tachiwaza Ki no nagare :

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 5 Suwariwaza kokyūho : Formes libres et applications

Partie 6 Yonindori

Appliquer des techniques libres sur les attaques de quatre partenaires. 1 à mains nues – 1 avec Ken – 1 avec Jo – 1 avec Tanken

3 – BUKIDORI

Appliquer des techniques libres Tachidori – Jodori – Tankendori - Jonage

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken : Kumitachi 1 à 6 + variantes

Partie 2 Aikijo : Kumijo 1 à 10 + variantes - Kumijo Kata 13

9.5 GODAN

L'examen du niveau Godan correspond à la fois à une explication orale et à une démonstration technique du candidat. A ce stade, le pratiquant doit faire preuve d'une maturité technique et de la capacité à communiquer clairement les spécificités de sa discipline.

1 - Présentation avec les origines et l'historique. Définir clairement les points spécifiques avec des explications techniques. Exposer clairement le but de la pratique, le système de progression et les bienfaits.

2 - Démonstration technique libre présentant les différents aspects de la pratique.

** Shinshin junbi : Préparation physique et mentale.*

Les candidats doivent simplement démontrer leur pratique régulière du programme spécifique qui a été élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et du Gokul Yoga. Il s'agit pour les pratiquants de maintenir un corps souple et tonique pour une plus grande aisance dans l'exécution des techniques et tous les bienfaits que procure cette pratique.

Chacun démontre une partie de ce programme avec une technique au moins, choisie parmi les postures debout, assis et allongé. La 1ère salutation doit être démontrée avant le choix des autres techniques. Le candidat fait cette démonstration selon ses possibilités physiques et son niveau de souplesse, mais doit au moins démontrer que cela fait partie de son entraînement régulier. Concentration, ainsi que maîtrise d'une respiration profonde et synchronisée doivent être respectées pendant l'exécution de ces techniques.

Ce programme constituant une mise en place physique et mentale sophistiquée, c'est l'assurance que les candidats sont ainsi parfaitement préparés avant la suite des épreuves consacrées aux techniques du Wanomichi - Takemusu Aiki.

Le Programme de base comprend:

La Première Salutation au soleil (imposée).

Position Debout : 7 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Position Assise : 4 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Position Allongée : 6 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Pour l'association WANOMICHI-TAKEMUSU AIKI, le 23 janvier 2021

Le Secrétaire

Patrice Le MASSON



Le Trésorier

Alexis SAMATAN



Le Président

Denis WEISBUCH





FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET
ASSOCIÉES

STATUTS TYPES
DE LIGUE RÉGIONALE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 20 juin 2026

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - COMPOSITION

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

ARTICLE 7 - VOTES

ARTICLE 8 - CONVOCATION

ARTICLE 9 - QUORUM

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 19 - VACANCE DU PRÉSIDENT

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 – BUREAU

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 24 - RESSOURCES

ARTICLE 25 - FINANCES

ARTICLE 26 – REPRÉSENTATION

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 27-1 objet

Article 27-2 composition

Article 27-3 quorum

Article 27-4 majorité

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

TITRE VI - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

ARTICLE 30 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - ADOPTION



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « LIGUE RÉGIONALE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET ASSOCIÉES » de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA) a été créée le

Elle est régie quant à sa validité par la loi du 1er Juillet 1901, le code du sport, les règles éthiques et déontologiques du CNOSF et toutes les dispositions légales en matière de pratique sportive, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas Rhin et de la Moselle.

La Ligue..... est un organisme territorial délégataire de la FFAAA nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Ligue de la FFAAA est fixé par son comité directeur. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Ligue par simple décision de son comité directeur après accord du comité directeur fédéral, avec le compte-rendu de la décision.

La prochaine assemblée générale de la Ligue en sera informée officiellement.

ARTICLE 3 - OBJET

La Ligue.....de la FFAAA a pour objet :

- de regrouper les membres de la FFAAA,
- de représenter la FFAAA auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial,
- d'y promouvoir l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO, le KINOMICHI et les DISCIPLINES ASSOCIÉES dans le cadre des pouvoirs que lui délègue la FFAAA selon les modalités prévues par les statuts Fédéraux et le règlement intérieur fédéral,
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent,
- d'organiser des manifestations complémentaires utiles au développement de la Fédération,
- d'assurer des missions de formation sur tout son territoire en lien avec l'objet social de la Fédération,

La Ligue.....de la FFAAA adhère sans réserve aux statuts de la fédération, à son règlement intérieur et à ses annexes.

Elle reconnaît expressément se conformer aux décisions du comité directeur fédéral et de l'assemblée générale fédérale.

Elle assure l'égalité de ses membres et des licenciés et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité tel qu'exigé du service public.

Elle défend les valeurs fondamentales de la République française et veille à empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses. Elle

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Ligue.....de la FFAAA se compose :

- des associations affiliées à la FFAAA et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue,
- des membres de ces associations,
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les associations et les membres perdent cette qualité :

- par la démission,
- par le non-paiement des cotisations décidées par l'assemblée générale de la Fédération,
- pour la durée de leur suspension quand elles sont suspendues par la commission de discipline de la FFAAA pour faute ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de la Ligue,
- par la radiation dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral et celles du règlement disciplinaire.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'assemblée générale de la Ligue est constituée par les présidents des associations affiliées licenciés et à jour des cotisations de leurs clubs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Ligue peuvent être invités par le président-avec voix consultative.

Les présidents de Comités ~~Inter~~-Départementaux siègent à titre consultatif.

Le président de la Fédération ou son représentant peut participer de plein droit aux assemblées générales.

ARTICLE 7 - VOTES

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un président d'association, celui-ci pourra donner son pouvoir à un autre membre élu de l'association, titulaire de la licence de l'année en cours.

Le vote par procuration pour une autre association est admis.

Le mandaté membre de l'assemblée générale, ne peut disposer que de deux (ou trois au choix de la Ligue) pouvoirs pour une autre association que la sienne, sous réserve que l'association soit à jour de sa cotisation annuelle à la fédération et que le mandant soit licencié de l'année en cours.

Un modèle de pouvoir est mis à disposition par la fédération.

Les voix des associations non présentes ou non représentées ne pourront être comptabilisées.

Chaque association dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de ses licenciés suivant le barème ci-après :

De 3 à 20 licences : 1 voix

De 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire

De 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licences

De 301 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licences.

Le nombre de licences fédérales est décompté par le siège de la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 8 - CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de la Ligue, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations et les documents afférents doivent être adressés au minimum quinze jours avant la date fixée.

Les assemblées générales ordinaires et électives des ligues doivent se tenir au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours.

La réunion de l'assemblée générale se tient de préférence en présentiel et, à défaut, en format distanciel. Le format hybride n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié plus une des voix exprimables et représentant au moins la moitié des associations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai minimum de deux semaines, à la convocation d'une seconde assemblée générale comportant le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix, soit la moitié plus une.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le comité bureau directeur.

Il est transmis au plus tard aux représentants des clubs ainsi qu'au président de la fédération dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur la gestion du comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle élit ses représentants aux assemblées générales fédérales (titulaires et suppléants) conformément à l'article 14 des statuts fédéraux et 1^{er} du RI fédéral.

Elle vote uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés en conformité avec les dispositions de la CNIL, après accord de la FFAA.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

Il est établi un procès-verbal des assemblées signé par le président et par le secrétaire général dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au comité directeur de la FFAAA.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

La Ligue..... de la FFAAA est administrée par un comité directeur composé de (huit à douze à la convenance de chaque ligue) membres élus au scrutin de liste pour quatre ans par olympiade par l'assemblée générale, auxquels s'ajoutent deux postes de droit attribué l'un à la discipline Aïkibudo et l'autre à la discipline Kinomichi.

A titre dérogatoire après accord fédéral, le nombre de membres élus du comité directeur peut être fixé à au moins quatre personnes.

La désignation des membres sur ces postes réservés est définie dans le règlement particulier de chacune des deux disciplines.

Conformément à l'article 29 de la Loi du 3 mars 2022 visant à démocratiser le sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un. (En vigueur au premier janvier 2028)

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire par les membres de l'assemblée générale. Un modèle type comprenant l'honorabilité est fourni par la FFAAA.

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Les listes candidates s'établissent avec le modèle type de la FFAAA. Elles doivent être déposées au siège de la Ligue au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Toutefois le président du comité ne peut exercer plus de trois mandats au total. Si celui-ci ou celle-ci exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la FFAAA, une dérogation lui est accordée pour un quatrième mandat.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres prévu à l'article précédent, dont le premier est candidat à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général et le troisième à la fonction de trésorier.

Au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

S'il y a lieu, le second tour oppose les deux listes arrivées en tête. Celle ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés conformes aux dispositions de la CNIL, après accord de la FFAA.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la même date que les autres membres.

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes :

- âgées de moins de dix-huit ans révolus au jour de l'élection,
- membres depuis moins de six mois d'une association affiliée,
- ne possédant pas la licence fédérale de l'année en cours,
- ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques,
- de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline,
- faisant l'objet d'une incapacité d'exercer au sein de la Fédération une activité bénévole relative à l'honorabilité,
- recevant une rétribution directe ou indirecte quelle que soit sa forme, en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

Les membres du comité directeur ne peuvent donc pas recevoir une rémunération par :

- la Fédération,



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

- un organisme territorial déléataire,
- un organisme national de la FFAA,
- une association affiliée à la Fédération,
- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du comité directeur ou pour des actions décidées par celui-ci, exception faite de remboursements de frais engagés pour la ligue sur justificatif.

Afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association ou deux membres de la même famille.

Les fonctions électives du président de la Ligue sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein du comité directeur de la Fédération. En cas de cumul de mandats, l'intéressé doit démissionner de l'un d'eux dans un délai d'un mois.

De même, le mandat de président de ligue ne peut se cumuler avec un mandat de président de comité départemental.

ARTICLE 19 - VACANCE DU PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur de la Ligue procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau ou nouvelle président au scrutin secret parmi ses membres.

La nomination du nouveau président est soumise à ratification de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue peut être révoqué individuellement par une assemblée générale par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée en la forme ordinaire à cet effet à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix ;
- 2) Les conditions de quorum sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts ;
- 3) La révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à bulletin secret.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT

Le comité directeur de Ligue se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Tout membre du comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le comité directeur de Ligue.

ARTICLE 22 – BUREAU

Le bureau directeur de la ligue est composé au moins du président, du trésorier et du secrétaire.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux vice-présidents, un adjoint au trésorier et au secrétaire général.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin à la demande du président qui en fixe l'ordre du jour.

La parité femmes/hommes prévue à l'article 14 doit être strictement respectée de sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. (Obligatoire dès 2028)

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

Le comité directeur de la Ligue peut créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau de la ligue et au comité directeur.

Le président peut également nommer des chargés de mission.

Il doit également respecter la mise en œuvre du collège technique régional (CTR) et son règlement intérieur.

TITRE IV – ORGANISATION TERRITORIALE

Article 24 – STRUCTURES TERRITORIALES DELEGATAIRES

La ligue a la faculté de déléguer à des structures territoriales au sein de son ressort géographique une partie des missions qui lui sont attribuées par la fédération conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux et de l'article 3 des présents statuts.

Elle attribue à ces structures locales les moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qu'elle lui délègue, à l'aide des ressources dont elle dispose et en fonction des ressources propres dont disposent ces structures, le cas échéant.

Article 25 – RESSORT TERRITORIAL

Les structures sub-délégataires ainsi créées correspondent à l'échelon départemental ou à la réunion de plusieurs départements dépendant du ressort territorial de la ligue.

TITRE V - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 26 - RESSOURCES

Les ressources de la Ligue proviennent notamment :

- de la quote-part des ressources fédérales constituant une dotation conformément aux dispositions du Règlement financier approuvées par l'assemblée générale de la FFAAA
- des subventions sollicitées auprès des organismes publics,
- des recettes de ses diverses activités et manifestations,
- du partenariat et du mécénat privé,
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 27 - FINANCES

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la Ligue.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du président ou par délégation sous celle du trésorier.

ARTICLE 28 – REPRÉSENTATION

La Ligue est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 29-1 objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur de la Ligue à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Article 29-2 composition

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Article 29-3 quorum

Le quorum pour une AGE est fixé à 50% de membres présents composant l'assemblée générale ordinaire représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde AGE, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 29-4 majorité

La majorité requise lors des votes est fixée à 50 % plus une des voix des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs mobiliers corporels sont dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Les soldes de comptes bancaires, droits de créance, fonds et liquidités sont attribués à la FFAAA.

La liquidation des biens et l'affectation des actifs doivent être approuvées par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI - PUBLICITÉ - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées au président de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège de la Ligue à la demande de tout membre licencié à la Fédération dans la Ligue, en présence du trésorier ou d'un membre du bureau.

ARTICLE 32 - ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Ligue le.....

LE PRÉSIDENT

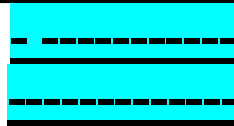
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO AÏKIBUDO KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA)

Statuts-types de Comité Départemental

Département(s):



-

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 20 juin 2026

Préambule

Le comité départemental **nom du comité départemental** est un échelon territorial de proximité de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées, ci-après désignée « FFAAA », rattaché à la Ligue régionale **nom de la ligue régionale**.

Il est constitué sous forme associative afin de disposer de la personnalité morale nécessaire à la conduite d'actions locales, à la gestion d'un budget propre, à l'ouverture d'un compte bancaire et au dépôt de demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, établissements publics et organismes compétents.

Cette personnalité morale n'a pas pour objet de créer une structure autonome de politique sportive. Le comité départemental agit dans le cadre des orientations fédérales et régionales, sous le contrôle de la ligue régionale, et dans le respect des compétences attribuées à chaque niveau territorial.

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET ET RATTACHEMENT

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort territorial défini à l'article 4, ainsi que leurs membres licenciés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dénommée :

Comité départemental **nom du (ou des) département(s)** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées.

Dans les présents statuts, cette association est désignée sous le terme : le comité départemental.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association est régie par les dispositions applicables du droit local.

Article 2 - Personnalité morale

Le comité départemental dispose de la personnalité morale à compter de sa déclaration régulière auprès de l'autorité administrative compétente et de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

À ce titre, il peut notamment :

- ouvrir et gérer un compte bancaire à son nom ;
- établir un budget prévisionnel et tenir une comptabilité ;
- solliciter, percevoir et justifier des subventions locales relevant de son objet statutaire ;
- conclure les conventions nécessaires à ses actions départementales, dans les limites prévues par les présents statuts ;
- ester en justice par l'intermédiaire de son président, après décision du comité directeur et information de la ligue régionale.

Cette capacité juridique s'exerce sans préjudice des prérogatives de la FFAAA et de la ligue régionale.

Le comité départemental ne peut engager juridiquement ou financièrement ni la FFAAA ni la ligue régionale sans mandat exprès.

Article 3 - Rattachement fédéral et régional

Le comité départemental adhère sans réserve aux statuts, règlements, chartes, décisions et orientations de la FFAAA et de la ligue régionale à laquelle il est rattaché.

Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale fédérale, du Comité directeur fédéral, de l'Assemblée générale de la ligue régionale et du Comité directeur de la ligue régionale, dans leurs champs de compétence respectifs.

La politique, les actions et les prises de position du comité départemental ne peuvent être en opposition avec celles de la ligue régionale ou de la FFAAA.

À défaut de respect de ces obligations, le comité départemental peut perdre le droit de représenter localement la FFAAA ou la ligue régionale, sans préjudice des mesures statutaires, disciplinaires ou administratives applicables.

Article 4 - Ressort territorial

Le ressort territorial du comité départemental correspond au (x) département(s) de :

nom du (des) département(s).

Toute modification de ce ressort territorial, toute fusion avec un autre comité départemental ou toute réorganisation territoriale intervient après décision ou accord de la ligue régionale, dans le respect des règles fédérales applicables.

Article 5 - Siège social

Le siège social du comité départemental est fixé à **adresse complète.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du comité directeur du comité départemental, sous réserve d'information préalable de la ligue régionale. Le transfert est porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale et fait l'objet des formalités déclaratives requises.

Article 6 - Durée

La durée du comité départemental est illimitée, sauf dissolution ou réorganisation territoriale à l'initiative de la Ligue dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 7 - Objet

Le comité départemental a pour objet, dans son ressort territorial, de contribuer au développement, à l'animation, à la coordination et à la promotion de l'Aïkido, de l'Aïkibudo, du Kinomichi et des disciplines associées relevant de la FFAAA.

Il agit comme échelon de proximité de la ligue régionale et de la Fédération, au service des clubs, des pratiquantes et pratiquants.

Article 8 - Missions

Dans le cadre défini par la FFAAA et la ligue régionale, le comité départemental a notamment pour missions :

- de relayer localement les orientations fédérales et régionales ;
- de contribuer à la diffusion, à la promotion et au développement des disciplines fédérales sur le(s) département(s) ;
- d'animer le réseau des clubs affiliés du (des) département(s) et de favoriser leur coopération ;
- de faciliter la circulation de l'information entre les clubs, la ligue régionale et la FFAAA ;
- d'identifier les besoins du territoire et d'en rendre compte à la ligue régionale ;
- de proposer et conduire des actions de développement, de communication, d'initiation, d'accompagnement, de formation ou de promotion ;
- de participer à l'organisation d'actions techniques, administratives, sportives ou territoriales validées par la ligue régionale lorsqu'elles relèvent du cadre régional ;
- de contribuer à la coordination du calendrier local, dans le respect du calendrier régional et fédéral ;
- d'accompagner les clubs dans leurs initiatives, dans la limite des missions confiées et des moyens disponibles ;
- de solliciter des subventions locales ou partenariats publics conformes à son objet, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- de produire tout avis, rapport, bilan ou proposition utile à la ligue régionale.

Article 9 - Limites de compétence

Le comité départemental ne peut en aucun cas :

- se substituer à la ligue régionale dans l'exercice de ses compétences statutaires ;
- exercer en son nom propre une mission relevant exclusivement de la délégation fédérale ou de la compétence régionale ;
- représenter officiellement la ligue régionale ou la FFAAA sans mandat exprès ;
- adopter des règles contraires aux statuts, règlements, décisions ou orientations de la FFAAA ou de la ligue régionale ;
- engager la responsabilité juridique ou financière de la FFAAA ou de la ligue régionale ;
- conclure une convention impliquant la ligue régionale ou la FFAAA sans autorisation préalable ;
- percevoir ou conserver des financements expressément destinés à la ligue régionale ou à la FFAAA.

TITRE II - COMPOSITION

Article 10 - Membres

Sont membres du comité départemental :

- les associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort territorial du comité départemental ;
- les licenciées et licenciés de ces associations, dans les conditions prévues par les statuts et règlements fédéraux ;
- les membres élus ou désignés pour exercer une fonction au sein des organes du comité départemental.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

Perd la qualité de membre du comité départemental :

- toute association qui cesse d'être affiliée à la FFAAA ;
- toute association qui ne relève plus du ressort territorial du comité départemental ;
- toute association démissionnaire ;
- toute association suspendue ou radiée dans les conditions prévues par les statuts et règlements fédéraux ;
- tout membre élu ou désigné ayant démissionné, cessé d'être éligible ou fait l'objet d'une mesure de retrait de mandat.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des représentants des associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort du comité départemental.

Chaque association est représentée par le président ou une personne mandatée, licenciée à la FFAAA et à jour de ses obligations fédérales et de ses cotisations fédérales. Les conditions d'éligibilité, de représentation, de suppléance et de vérification des mandats peuvent être précisées par le règlement intérieur du comité départemental, après validation par la ligue régionale.

Le président de la ligue régionale, ou son représentant, est invité à l'assemblée générale. Le délégué technique régional, ou son représentant, peut également être invité lorsqu'un sujet technique ou territorial le justifie.

Article 13 - Voix et votes

Chaque association dispose d'un nombre de voix calculé selon les règles fédérales ou régionales applicables. À défaut de règle spécifique, chaque association dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de **deux ou trois** pouvoirs par mandataire, y compris celui de sa propre association.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf disposition contraire adoptée par la ligue régionale ou permise par la réglementation applicable.

Le vote peut être organisé à bulletin secret lorsque les statuts le prévoient, lorsque l'assemblée générale le décide ou lorsque l'élection porte sur des personnes.

Article 14 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du comité départemental.

Elle peut également être convoquée à la demande du comité directeur, du tiers des associations membres ou du président de la ligue régionale en cas de nécessité liée au fonctionnement du comité départemental.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de réunion, sauf urgence motivée. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

Article 15 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié au moins des voix exprimables est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Article 16 - Attributions

L'assemblée générale :

- définit les orientations locales du comité départemental dans le respect des orientations fédérales et régionales ;
- entend, discute et approuve le rapport moral ou d'activité ;
- entend, discute et approuve le rapport financier et les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget prévisionnel ;
- procède à l'élection des membres du comité directeur et, le cas échéant, du président selon les modalités prévues aux présents statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur, après avis ou validation de la ligue régionale ;

- autorise, le cas échéant, les actes excédant la gestion courante ;
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 17 - Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire général, conservé dans les archives du comité départemental et transmis à la ligue régionale dans un délai de deux mois.

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU RESTREINT

Article 18 - Comité directeur

Le comité départemental est administré par un comité directeur composé de [4 à 8, au choix du Comité départemental] membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans correspondant à l'olympiade fédérale.

La composition du comité directeur veille à assurer une représentation équilibrée des clubs, des territoires, des disciplines fédérales présentes localement et des pratiquantes, conformément aux règles fédérales applicables.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 - Conditions d'éligibilité

Est éligible au comité directeur toute personne majeure au jour de l'élection, licenciée à la FFAAA depuis au moins six mois dans une association membre du comité départemental, à jour de ses obligations fédérales et de leurs cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Ne peuvent être élues les personnes frappées d'une incompatibilité ou d'une sanction les rendant inéligibles en application des textes législatifs, réglementaires, fédéraux ou régionaux.

Article 20 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Article 21 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- prépare le programme annuel d'actions départementales ;
- arrête les demandes de subventions locales à déposer, dans le respect des procédures prévues par les présents statuts ;
- prépare le budget prévisionnel et suit son exécution ;
- autorise l'ouverture, la clôture et le fonctionnement des comptes bancaires ;
- autorise les conventions, engagements et dépenses dépassant le cadre de la gestion courante ;
- veille au respect des statuts, règlements et décisions de la FFAAA et de la ligue régionale ;
- prépare les rapports annuels transmis à l'assemblée générale et à la ligue régionale.

Article 22 - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Article 23 - Bureau restreint

Le comité directeur élit en son sein un bureau restreint chargé d'assurer le fonctionnement courant du comité départemental.

Le bureau restreint comprend au minimum :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le comité directeur peut, si nécessaire, élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint ou un trésorier adjoint.

Le bureau restreint se réunit aussi souvent que l'intérêt du comité départemental l'exige. Il rend compte de son activité au comité directeur.

Article 24 - Président

Le président représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet statutaire, des décisions de l'assemblée générale, des décisions du comité directeur et des règles fédérales et régionales applicables.

Il ordonnance les dépenses autorisées, signe les conventions et demandes de subventions approuvées par les organes compétents, convoque et préside les réunions, veille à l'exécution des décisions et assure les relations courantes avec la ligue régionale.

Il ne peut engager la FFAAA ou la ligue régionale sans mandat exprès. Il informe la ligue régionale de toute convention, demande de subvention, difficulté juridique ou engagement susceptible d'avoir une incidence régionale ou fédérale.

Article 25 - Secrétaire général

Le secrétaire général assure le suivi administratif du comité départemental, prépare les convocations, établit ou fait établir les procès-verbaux, conserve les archives et veille à la transmission des documents à la ligue régionale et aux autorités compétentes.

Article 26 - Trésorier

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité, prépare le budget prévisionnel, suit l'exécution budgétaire, prépare le rapport financier, conserve les pièces justificatives et veille au respect des procédures d'engagement et de paiement.

Il rend compte régulièrement au président, au bureau restreint et au comité directeur. Il transmet à la ligue régionale les informations financières prévues par les présents statuts ou demandées dans un cadre raisonnable de contrôle régional.

Article 27 - Gratuité des fonctions

Les membres du comité directeur et du bureau restreint ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être accordés sur justificatifs, selon les règles arrêtées par le comité directeur et dans le respect du budget voté.

TITRE V - RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET SUBVENTIONS

Article 28 - Ressources

Aucune cotisation, contribution, recette de partenariat ou autre concours financier ne peut être perçu, conservé ou utilisé directement par le comité départemental en dehors du cadre fixé par la ligue régionale.

Les ressources financières du comité départemental proviennent essentiellement :

- de subventions locales

Le comité départemental peut déposer en son nom des demandes de subventions locales auprès des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions, services de l'État ou organismes publics ou privés compétents, lorsque ces demandes relèvent de son objet statutaire et de son ressort territorial.

Toute demande de subvention doit être compatible avec les orientations de la ligue régionale et de la FFAAA. Elle ne peut comporter aucun engagement au nom de la ligue régionale ou de la FFAAA sans mandat exprès.

Lorsque la demande concerne une action inscrite dans le calendrier régional, mobilise l'image de la ligue régionale ou de la FFAAA, ou comporte un engagement dépassant le ressort strictement départemental, elle est transmise préalablement à la ligue régionale pour information ou validation selon les procédures régionales applicables.

- de la ligue régionale de rattachement, dans les conditions arrêtées par celle-ci.

Le versement de moyens financiers par la ligue régionale est conditionné à l'établissement annuel, par le comité départemental, d'un projet de développement sportif assorti d'un projet de budget. Ce projet présente notamment les objectifs poursuivis, les actions envisagées, le calendrier prévisionnel, les publics concernés, les moyens nécessaires, le budget prévisionnel et les indicateurs permettant d'en apprécier la réalisation.

Le projet de développement sportif est transmis à la ligue régionale dans les délais fixés par celle-ci. Il ne devient exécutoire qu'après validation par l'organe compétent de la ligue régionale.

Article 29 – Dépenses

Les dépenses sont engagées dans le respect du budget voté. Le président ordonnance les dépenses. Le trésorier procède au paiement ou en assure le suivi, selon les modalités arrêtées par le comité directeur.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant un seuil fixé par le règlement intérieur doit être préalablement autorisée par le comité directeur.

Lorsque la dépense concerne une action relevant d'une compétence régionale ou fédérale, l'accord préalable de la ligue régionale est requis.

Suivi des subventions

Le comité départemental assure le suivi administratif des dossiers de subvention, l'exécution des actions subventionnées, la conservation des justificatifs et la production des bilans exigés par les financeurs.

Il transmet à la ligue régionale un état annuel des subventions sollicitées, obtenues, refusées et utilisées.

Suivi des actions relevant de missions déléguées par la Ligue

En fin de saison sportive, le comité départemental rend compte à la ligue régionale de l'exécution des actions engagées. Ce contrôle comprend notamment un bilan qualitatif et quantitatif, un état financier de l'utilisation des moyens alloués, les pièces justificatives utiles et l'analyse des écarts entre le projet prévisionnel et les actions effectivement réalisées.

La ligue régionale peut suspendre, réduire, refuser ou conditionner tout versement si le projet annuel n'est pas transmis, s'il n'est pas chiffré, s'il n'a pas été validé, ou si le contrôle de fin de saison fait apparaître une utilisation non conforme des moyens alloués.

Article 30 - Comptes bancaires et signatures

Le comité directeur autorise l'ouverture de tout compte bancaire au nom du comité départemental. Les comptes fonctionnent sous la signature du président ou, par délégation, du trésorier.

Le comité directeur peut prévoir une double signature pour les dépenses supérieures à un seuil fixé par le règlement intérieur ou par décision spécifique. Ce seuil est communiqué à la ligue régionale.

Aucun compte bancaire ne peut être ouvert au nom de la ligue régionale ou de la FFAAA par le comité départemental.

Article 31 - Budget et comptabilité

Le comité départemental tient une comptabilité régulière retraçant l'ensemble de ses recettes et dépenses. L'exercice comptable court du [date] au [date], sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier, examiné par le bureau restreint, arrêté par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale. Ils sont transmis à la ligue régionale avec le rapport financier et les éléments utiles à la compréhension des actions conduites.

Article 32 - Contrôle, justification et transparence

Le comité départemental conserve l'ensemble des pièces comptables, justificatifs de subventions, conventions, procès-verbaux et documents nécessaires à la justification de ses actions.

À la demande de la ligue régionale, de la FFAAA ou des autorités de contrôle compétentes, il présente ses documents comptables, rapports d'activité, bilans financiers et informations nécessaires.

Le comité départemental adresse chaque année à la ligue régionale un bilan d'activité, un compte rendu financier, un état des subventions et un prévisionnel chiffré des actions envisagées pour l'exercice suivant.

TITRE VI - RELATIONS AVEC LA LIGUE RÉGIONALE ET LA FFAAA

Article 33 - Principe de coordination

Le comité départemental agit en coordination permanente avec la ligue régionale. Il lui transmet les informations nécessaires à la cohérence de l'action territoriale, notamment son calendrier prévisionnel, ses projets d'actions, ses bilans et ses demandes de soutien.

Article 34 - Validation des actions

Les actions départementales sont décidées par les organes du comité départemental dans le respect de son objet statutaire. Elles sont soumises à validation préalable de la ligue régionale lorsqu'elles :

- relèvent d'une compétence régionale ou fédérale ;
- s'inscrivent dans le calendrier régional ou fédéral ;
- utilisent l'identité visuelle ou la communication officielle de la ligue régionale ou de la FFAAA ;
- impliquent une dépense, une convention ou un engagement dépassant les seuils fixés par la ligue régionale ;
- sont susceptibles d'engager l'image, la responsabilité ou les intérêts de la ligue régionale ou de la FFAAA.

Article 35 - Contrôle régional

La ligue régionale exerce un contrôle de conformité sur l'activité du comité départemental. À ce titre, elle peut demander tout document, rapport, bilan, procès-verbal, justificatif ou information utile.

Elle peut formuler des observations, recommandations ou instructions nécessaires à la cohérence de l'action régionale, à la conformité fédérale ou à la protection des intérêts matériels et moraux de la ligue régionale et de la FFAAA.

En cas de difficulté grave, de carence ou de fonctionnement contraire aux statuts, règlements ou intérêts fédéraux et régionaux, la ligue régionale peut saisir les instances compétentes et demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire du comité départemental

Article 36 - Mandats spécifiques

La ligue régionale ou la FFAAA peut confier au comité départemental un mandat spécifique pour l'organisation ou le suivi d'une action déterminée. Ce mandat précise l'objet, la durée, les limites, les moyens, les règles financières et les modalités de compte rendu.

Le comité départemental ne peut excéder les limites du mandat qui lui est confié.

TITRE VII - ÉTHIQUE, DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ

Article 37 - Principes éthiques

Le comité départemental veille au respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de neutralité, d'intégrité, de prévention des violences, de protection des pratiquantes et pratiquants et de respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido et des disciplines fédérales.

Il agit dans un esprit de service aux clubs, de coopération territoriale et de loyauté envers la FFAAA et la ligue régionale.

Article 38 - Conflits d'intérêts

Tout membre appelé à participer à une décision dans laquelle il dispose d'un intérêt direct ou indirect en informe l'organe compétent et s'abstient de prendre part à la délibération ou au vote concernés.

Article 39 - Manquements

Tout manquement grave aux présents statuts, aux règlements fédéraux ou régionaux, aux obligations de transparence financière ou aux intérêts matériels et moraux de la FFAAA ou de la ligue régionale peut donner lieu aux mesures statutaires, administratives ou disciplinaires applicables.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET FORMALITÉS

Article 40 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur du comité départemental, du tiers des associations membres ou à la demande de la ligue régionale lorsque la mise en conformité avec les règles régionales ou fédérales l'exige.

Toute modification doit être transmise préalablement à la ligue régionale pour avis ou validation, selon les procédures applicables, avant d'être présentée à l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts délibère dans les conditions de quorum prévues à l'article 15. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 41 - Déclarations administratives

Le président, ou toute personne mandatée par le comité directeur, accomplit les déclarations et formalités prévues par la loi et les règlements, notamment en cas de modification des statuts, de changement de dirigeants, de transfert du siège social ou de dissolution.

Le comité départemental informe la ligue régionale et la FFAA des modifications déclarées dans un délai d'un mois à compter de leur accomplissement.

Article 42 - Dissolution

La dissolution du comité départemental ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, après information préalable de la ligue régionale.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues à l'article 15. La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net, après apurement du passif et reprise éventuelle des subventions conformément aux règles des financeurs, est attribué à la ligue régionale FFAA dans le ressort de laquelle se situe le comité départemental.

Article 43 - Réorganisation territoriale

En cas de réorganisation territoriale décidée ou validée par la ligue régionale, le comité départemental adapte son fonctionnement, son ressort territorial et ses statuts aux décisions prises. Les modalités financières, administratives et patrimoniales de cette réorganisation sont arrêtées en concertation avec la ligue régionale.

Article 44 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire du comité départemental, sous réserve des formalités déclaratives applicables et des validations requises par la ligue régionale et, le cas échéant, par la FFAAA.

Formule d'adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du comité départemental **nom du comité départemental**, réunie à **lieu**, le **date**.

Ils seront déposés auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions applicables.

Président

Nom, signature

Secrétaire général

Nom, signature

Trésorier

Nom, signature

REGLEMENT MEDICAL

COMMISSION MEDICALE FFAAA

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)	3
Article 1 - Objet de la commission médicale nationale.....	3
Article 2 - Composition de la commission médicale nationale	3
Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale.....	4
Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales	5
Article 5 - Remboursements de frais	5
Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération	6
Article 7- Budget médical	6
Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national	6
CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES	8
Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement	8
Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.	8
Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités ...	8
Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.	9
Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical.....	9
CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE	10
Article 14 - Dispositions fédérales.....	10
Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	10
Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives.....	10
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA	11
Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA.....	11
CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE.....	12
Article 18	12
Annexe 1 - Accord de confidentialité	13
Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES	15
Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :	17
Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.....	18
Annexe 5 - Lutte contre le dopage	19
Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	21

PRÉAMBULE

La protection de la santé des sportifs représente une préoccupation essentielle de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires et de sa Commission médicale.

Le règlement médical de la FFAAA est établi dans le respect du Code du Sport, en particulier du Livre II, Titre III: Santé des sportifs et lutte contre le dopage.

CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - Objet de la commission médicale nationale

Conformément au règlement intérieur de la FFAAA (Titre II, art 5 : Commissions, Chargés de Mission), la Commission médicale nationale de la FFAAA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFAAA des recommandations et des législations médicales édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention, ou de la formation dans le secteur médical.
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des comités départementaux et des ligues régionales.
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental.
- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.
- de promouvoir l'encadrement médical des stages nationaux et des examens de passages de grades DAN.
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales. La Commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants.
- de donner son avis sur la recevabilité des demandes de passages d'examen adaptés pour des pratiquants en situation de handicap ou bien en invalidité, et de formuler des mesures d'adaptation.

Article 2 - Composition de la commission médicale nationale

a) Le/la Président-e de la Commission médicale nationale

Modalités de nomination du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

À chaque Olympiade, le/la Président(e) de la Commission médicale est élu(e) au Comité directeur lors de l'assemblée générale électorale de la FFAAA. En cas de carence de candidature, le Comité directeur initie la procédure de cooptation.

Obligations du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

Chaque année il/elle valide les demandes de participation à la commission, et établit la liste officielle des membres titulaires dont il/elle effectue une mise à jour annuelle. Il/elle informe annuellement l'assemblée générale des actions menées par la CMN et représente la CMN auprès des instances fédérales. Il/elle établit annuellement le budget prévisionnel de la CMN qu'il/elle présente au Comité directeur. Il/elle organise les réunions de la CMN, et établit l'ordre du jour des réunions qu'il/elle transmet au Président de la Fédération. Il représente la FFAAA pour les sujets médicaux auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il/elle est habilité(e) à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes commissions

médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) de l'Union Nationale des Médecins Fédéraux, et de la Fédération Internationale d'Aïkido. En cas d'absence, il/elle peut se faire représenter par tout autre membre de la commission médicale nationale.

b) Modalités de nomination du Médecin National Fédéral

À chaque olympiade, si le/la Président(e) de la CMN est un médecin qui a postulé par écrit au poste de Médecin Fédéral, alors il/elle prend le titre de médecin fédéral national.

En dehors d'une olympiade, la candidature d'un médecin est soumise à la procédure de cooptation du Comité directeur, puis entérinée par l'assemblée générale suivante.

c) Les membres titulaires

À chaque olympiade, tous/tes les licencié(e)s FFAAA issus de professions médicales ou paramédicales, ou non médicales mais ayant manifesté un intérêt pour les problèmes médicaux rencontrés dans la pratique, peuvent faire acte de candidature auprès du médecin fédéral pour faire partie de la CMN. Ces candidatures seront transmises par le médecin fédéral au Bureau fédéral, pour validation.

Les licencié(e)s désigné(e)s comme faisant partie de la CMN devront s'engager par écrit à respecter la confidentialité dans leurs travaux. (cf. accord de confidentialité en annexe 1)

La CMN ne peut comporter plus de quinze membres.

À la fin de l'olympiade, les membres sont considérés comme démissionnaires et doivent refaire acte de candidature auprès du Médecin fédéral.

d) Les membres invités

En fonction des objets de réflexion, la CMN peut solliciter temporairement la participation de personnalités extérieures licenciées ou non de la FFAAA, dont les compétences particulières peuvent faciliter les travaux de la commission.

e) Perte de la qualité de membre en cours d'olympiade

La qualité de membre se perd :

- par non-participation aux travaux
- par démission adressée par écrit au président de la CMN
- par radiation pour non-respect du règlement intérieur

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale

a) traitement de l'information – secret professionnel.

L'information médicale concernant les licencié(e)s et portée à la connaissance des membres de la commission est, de par son caractère confidentiel, soumise au secret professionnel et à la

législation qui en découle (cf. annexe 1).

b) réunions physiques – correspondance électronique.

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son/sa Président(e) qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président Fédéral.

En dehors des réunions physiques, l'échange d'informations s'effectue par voie électronique.

c) relations avec les instances fédérales :

- Comité directeur : le/la Président(e) de la CMN assiste aux réunions du Comité directeur qu'il/elle informe des travaux en cours. Le Comité directeur permet à la CMN d'effectuer son travail en toute indépendance. Chaque année le/la Président(e) de la CMN propose et soumet au Comité directeur un plan d'actions budgétisé.
- Assemblée générale annuelle : chaque année, la CMN établit un bilan concernant la surveillance médicale des licencié(e)s, ainsi qu'un bilan des actions qu'elle a menées et des actions qui seront effectuées dans l'année à venir. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale fédérale.
- Collège Technique National : l'expertise du CTN est nécessaire afin de faire concorder les exigences médicales et les impératifs techniques, et le CTN participe à la diffusion et à la transmission des messages médicaux et de prévention auprès des licencié(e)s.
- Colloque des Président(e)s de Ligues : le/la Président(e) de la CMN rappelle les actions en cours, et précise auprès des Président(e)s de Ligues les orientations attendues dans chaque région. On encourage l'activité fondamentale des commissions médicales régionales qui, par leur parfaite connaissance du terrain, permettent la circulation de l'information entre les licencié(e)s et la CMN.
- Commissions : la CMN coopère étroitement avec les autres commissions qui souhaiteraient un avis et réciproquement.

Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales

La création de Commissions Médicales Régionales (CMR) est vivement encouragée auprès des Comités directeurs des Ligues. L'objet des CMR est la déclinaison régionale de l'objet de la CMN (Art.1). La CMR se compose de membres issus des professions médicales, paramédicales et non médicales, tous recrutés parmi les licencié(e)s. Les membres de la CMR sont assujettis au secret professionnel. Les Médecins de Ligues sont des membres désignés par les Comités directeurs des Ligues, selon leurs modalités propres. Ce sont des interlocuteurs privilégiés de la CMN qu'ils peuvent solliciter à tout moment. Leur connaissance de terrain les autorise à informer régulièrement la CMN des problèmes médicaux rencontrés. Par ailleurs ils sont le maillon de transmission des informations émises par la CMN.

Article 5 - Remboursements de frais

Les fonctions assumées par tout membre des commissions médicales nationales, régionales ou départementales, sont des activités bénévoles. Seuls les frais occasionnés par ces fonctions font l'objet de remboursement.

Pour les actions nationales, les frais sont imputés au budget de la CMN.

Pour les actions régionales et départementales, les frais sont assumés par les Ligues ou comités départementaux.

Seules les personnalités extérieures sollicitées pour des actions ponctuelles (hors prestations médicales) peuvent percevoir une rémunération spécifique pour ces actions, mises au compte du budget national, régional ou départemental, selon l'origine du mandat. Ces frais devront préalablement avoir été validés par le Trésorier.

Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération

a) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonctions du médecin fédéral national : Il veille pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, au respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération. Il coordonne les actions mises en œuvre par la CMN et assure un rôle d'expert au sein de la FFAAA.

Moyens mis à la disposition de la CMN : Les moyens sont ceux formulés sur le budget prévisionnel et acceptés par le Comité directeur.

b) Le médecin fédéral régional (MFR) et le médecin fédéral départemental (MFD)

Fonctions du MFR et du MFD : Les MFR et MFD animent localement toute action médicale de leur propre initiative ou émanant de la CMN.

Moyens mis à dispositions des MFR et MFD : Ce sont les moyens fournis par les Ligues ou comités départementaux, et éventuellement les subventions accordées par la CMN.

Article 7- Budget médical

À chaque réunion de la CMN, est établie la liste des actions médicales qui seront menées dans les mois à venir, à partir de laquelle le budget prévisionnel est établi par le MFN, et qui est ensuite présenté au Comité directeur pour accord.

En ce qui concerne les dépenses médicales à l'initiative des régions et des départements, elles sont en principe mises à la charge des Ligues ou comités départementaux. Les Ligues et comités départementaux peuvent déposer une demande de subventions auprès de la CMN.

Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national

À l'exception du médecin élu au Comité directeur qui ne peut prétendre à aucune rémunération au titre de sa fonction d'élu (Titre I, Article I du règlement intérieur FFAAA), les autres médecins peuvent exercer leur mission de façon bénévole, ou en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

Cependant, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, cette activité doit faire l'objet d'un contrat écrit



déclinant les missions et les moyens dont ils disposent ; ce contrat doit être soumis, pour avis, au conseil départemental de l'ordre des médecins auquel ils appartiennent (cf annexe 2).

Missionnés par la Fédération, ces médecins bénéficient alors de l'assurance en responsabilité civile de celle-ci. Cependant, ils doivent disposer en sus d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions respectives.

CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES

Les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 régissent les modalités de délivrance des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de la discipline.

Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement

La CMN a établi un règlement définissant les modalités de délivrance du CMNCI (*cf.* annexe 3), en fonction des dispositions législatives actuelles, des recommandations de la société européenne de cardiologie, et des prérogatives de l'aïkido, de l'Aïkibudo et disciplines affinitaires.

En plus du certificat, il est conseillé aux licencié(e)s qui s'inscrivent à un stage de répondre au questionnaire de santé prévu entre chaque renouvellement triennal : en cas de réponse positive à l'une des questions, alors il leur est conseillé de consulter leur médecin.

Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.

Selon les dispositions législatives (*cf.* annexe 4), la possession de la licence en cours de validité est nécessaire pour tout passage de grade, d'examen, ou toute participation aux stages des disciplines fédérales.

Les licencié(e)s qui s'inscrivent à un passage de grade ou à un diplôme d'enseignement doivent de plus présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition, dans les conditions détaillées à l'annexe 4.

Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités

Tout médecin du territoire français inscrit au tableau du conseil de l'ordre et en exercice peut délivrer le certificat médical.

L'annexe 4 détaille le type de certificat demandé ainsi que les durées de validité du certificat en fonction des différentes situations rencontrées.

Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.

Les demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité sont étudiées par la CMN selon la procédure définie par la Fédération. La CMN donne son avis sur la recevabilité de la demande, et sur les mesures d'adaptation nécessaires. Cet avis est transmis à la Fédération qui en informe le/la Président(e) de Ligue, le Collège technique et la Commission handicap.

La demande peut être déclarée non recevable dans deux cas : soit parce que l'état de déficience du/de la candidat(e) fait l'objet d'une inaptitude temporaire, soit que son propre état de santé conduirait à une mise en danger du/ de la participant(e) ou de ses partenaires.

Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical

Tout(e) licencié(e) se soustrayant à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif ou falsifiant le document médical exigé sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de la FFAAA, et immédiatement exclu(e) de la manifestation. Il sera passible des sanctions prévues au sein du règlement disciplinaire de la FFAAA.

Par ailleurs, tout membre d'une commission médicale nationale, régionale ou départementale peut faire état de sa fonction pour interdire l'accès à une manifestation d'un(e) pratiquant(e) dont l'état de santé ne serait pas compatible avec une pratique sereine. Le/la pratiquant(e) est dans l'obligation de se soumettre à cette directive sous peine d'encourir des mesures disciplinaires.

CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, modifié par loi n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19 régit les dispositions ci-après (cf. annexe 5).

Article 14 - Dispositions fédérales

Notre fédération a un devoir d'information auprès des licencié(e)s afin de se placer dans un cadre de démarche préventive. L'information se fait selon les modalités suivantes : sur le site internet de la FFAAA avec la mise en lien du site de l'Agence Française de Lutte contre le dopage, par la mise en ligne sur le site internet de la FFAAA du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et par une information délivrée oralement à l'occasion des manifestations de niveaux départemental, régional ou national.

Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.

Tout(e) licencié(e) participant aux manifestations organisées par la Fédération est invité(e) à informer son médecin de sa pratique sportive, de façon à ce que ce dernier puisse remplir la partie du formulaire le/la concernant en cas de prise de substances interdites (cf. annexe 6).

Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives

Les contrôles et sanctions administratives sont ceux prévus par le code du sport (cf. annexe 5).

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA

Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA

Chaque événement sportif organisé par la FFAAA doit bénéficier au minimum :

- d'une trousse d'urgence dont le contenu est régulièrement mis à jour et disponible sur le site de la Fédération à l'adresse <http://telechargement.ffaaa.com/ffaaa/commissions/medicale/contenu-recommande-trousse-medicale.pdf>
- d'une liste actualisée des numéros de téléphone de secours dont le 15.
- de la mise à disposition (fortement recommandée) d'un défibrillateur automatisé externe.

Afin d'améliorer l'efficacité des secours, l'organisateur de la manifestation doit préalablement informer les services d'unités de secours externes en précisant l'adresse de la manifestation, les horaires et le nombre de personnes participantes.

Le rôle des membres des commissions médicales est de conseiller l'organisateur de la manifestation sur les moyens de sécurité et de prévention nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral sera étudiée par la CMN, et soumise pour approbation au Comité directeur de la FFAAA.

Annexe 1 - Accord de confidentialité

Rappel : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (art. 226-13 du Code pénal).

Préambule

Le présent accord vise individuellement l'ensemble des membres de la CMN de la FFAAA. Il a vocation à protéger l'ensemble des informations relatives aux licencié(e)s, l'intégrité et la probité de la Fédération ainsi que l'ensemble des projets et travaux que cette Commission implique.

La CMN ne peut être considérée comme une simple commission de travail. La participation à cette œuvre implique une responsabilité accrue de ses membres. En effet, les sujets de travail sont éminemment sensibles (handicap / données personnelles / discrimination / dopage...) : ils peuvent impliquer civilement mais aussi pénalement et politiquement ses membres.

Il conviendra donc à chaque membre de prendre conscience des implications et conséquences que peuvent avoir les actions menées au sein de ce groupe.

Une connaissance parfaite du règlement médical est exigée.

Respect du secret médical et des données à caractère sensibles :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je reconnais que toutes les informations nominatives dont je pourrais avoir connaissance dans ce cadre sont couvertes par le secret médical.

Conformément à l'article 4 du code de déontologie médicale (article R.4127-4 du code de la santé publique), ce secret médical couvre tout ce qui est venu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui m'a été confié, mais aussi ce que j'ai vu, entendu ou compris.

Je comprends également que :

- Je ne peux être délié(e) de cette obligation, même par la personne concernée
- Le secret médical s'impose même devant le juge, d'autres professionnels de santé ou d'autres personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel
- Le secret médical couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom

Je m'engage donc à préserver cette confidentialité, notamment en :

- Anonymisant tous les documents papiers ou informatiques que je peux être amené(e) à communiquer
- Évitant que des tiers non autorisés puissent consulter, volontairement ou non, des dossiers qui m'ont été transmis

Respect des modes de dissémination de l'information :

Toute information ayant vocation à circuler hors de la CMN devra être visée par le/la Président(e) de commission, lequel /laquelle engageant sa responsabilité, aura seul(e) le pouvoir d'externaliser les travaux réalisés.

En cas de contravention à cette disposition, des mesures pourront être prises.

Respect du Règlement intérieur de la Commission :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je suis considéré-e comme ayant pleinement



connaissance du Règlement de la CMN et m'engage à le respecter. Toute contravention au dit règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Durée :

La signature de cette accord implique une discrétion totale quant aux actions menées au sein de la CMN tant pendant la durée de son mandat au sein de cette dernière qu'après la fin de celui-ci.

Fait à Le

Nom & Prénom :

Signature

Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES

Adopté au cours de la Session du Conseil national de l'Ordre des Médecins des 14 et 15 décembre 2000.

Entre :

l'État, la Collectivité territoriale, l'Association (club ou fédération), le Centre médico-sportif, la Société (S.A.),

représenté(e) par M /Mme

ci-après dénommée structure organisatrice d'une part,

Et

le Dr X. (nom & prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : le Dr X. s'engage à :

(détail et étendue des missions à définir par les parties, l'énumération ci-après a un caractère indicatif) surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs et/ou permanence médicale auprès du public, engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale, etc.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

Article 2 : de son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission : nombre de participants, nombre de spectateurs prévus, mesures prises pour leur surveillance, intervention de la sécurité civile, etc.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr X. disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

À cet effet, le Dr X. aura autorité sur le personnel de secours : (précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques ...).

Le Dr X. disposera de l'équipement et des locaux suivants : (description du matériel).

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr X. d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.

Le Dr X. gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 4 : le Dr X. est engagé :

1. pour la durée de la manifestation, le (préciser la date et l'heure) ou
2. pour une durée de heures, le (préciser la ou les dates et heures de la ou des manifestations).

Article 5 : conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical, et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la (...) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

Article 6 : le Dr X. exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

Article 7 : conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr X. , appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère tout en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 : le Dr X. , conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : le Dr X. sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement. Si le Dr X. est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

Article 10 : pour son activité, le Dr X. percevra une rémunération de (à déterminer par les parties). Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs. Le Dr X. sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 11 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure ; ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 13 : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à le

Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :

Selon les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 :

- Pour une première demande de licence, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique est exigé. Ce certificat médical peut ne concerner qu'une discipline ou porter sur plusieurs disciplines, au choix du pratiquant.
- Pour un renouvellement de licence (qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité avec la précédente et dans la même fédération sportive), le certificat médical est exigé tous les trois ans. Entre chaque renouvellement triennal, le/la pratiquant-e doit remplir un questionnaire de santé, et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il/elle devra fournir un nouveau certificat médical.
- Si un passage de grade ou un diplôme d'enseignement est envisagé, le certificat médical devra mentionner l'absence de contre-indication à la pratique en compétition. Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve.

Cette procédure entre en vigueur au 1er juillet 2017.

Les contraintes et risques liés à la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo et du Kinomichi sont précisés dans une note d'information destinée aux médecins amenés à rédiger les certificats médicaux, de façon à les aider dans leur évaluation. Ces contraintes et risques sont les suivants :

- Cardiologie- pneumologie : possibilité d'adaptation cardio-respiratoire à un effort habituellement classé en dynamique modéré, statique modéré
- Neuropsychiatrie : possibilité de pratiquer en groupe, de respecter des consignes, et d'accepter le contact physique
- Appareil locomoteur : possibilité de chuter, de subir des clés articulaires, de travailler à genoux
- Métabolisme : possibilité de maintenir l'équilibre hydro-sodé et glycémique
- Hématologie, ophtalmologie : risque lié aux chutes
- Gynécologie : la grossesse impose un aménagement de la pratique
- De plus, les lésions ulcérées ou à risque infectieux, les maladies contagieuses peuvent entraîner un risque pour les autres pratiquant(e)s.

Lors des équivalents de compétition (passages de grades et épreuves techniques des diplômes d'enseignement), les pratiquant(e)s doivent pouvoir subir une augmentation de l'engagement, de l'intensité physique et de la charge émotionnelle.

Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.

« Art. L. 231-2-1.-La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive;
 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat ».

Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve. Voici une liste (non-exhaustive) de ces textes réglementaires :

	Texte Règlementaire
Passage de grade	Règlement Particulier de la Commission des Grades (CSDGE)
Brevet Fédéral Aïkido	Règlement de la Formation du Brevet fédéral Aïkido
Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) MAM mention Aïkido	Règlement de la Formation du CQP MAM mention Aïkido
DEJEPS	Référentiel des compétences du DEJEPS perfectionnement sportif Mention Aïkido

Annexe 5 - Lutte contre le dopage

Article L232-21

- Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19](#)

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à [l'article L. 232-16](#) encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de [l'article L. 232-20-1](#).

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à [l'article L. 131-8](#).

À cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement suppose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par [l'article L. 141-4](#).

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Les contrôles et sanctions administratives sont de la compétence de l'agence française de lutte contre le dopage.

« Art.L. 232-23.-L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;

- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques

« Art. L. 232-2.-Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

2° Soit les déclarations d'usage.»

« Art. L. 232-2-1.-Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. »

« Art. L. 232-2-2.-Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2. Les pratiquants qui utilisent des produits de la liste des substances interdites sont invités à adresser à l'Agence Française de Lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. »

REGLEMENT CSDGE AÏKIDO

GRADES DANS ET NIVEAUX AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI, WANOMICHI, TAKEMUSU AÏKI ET SYSTEMA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 22 décembre 2025 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo

NOR : SPOV2536303A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5, L. 212-6 et A. 212-175-15 à A. 212-175-19 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2025 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo.

Art. 2. – L'arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 15 mai 2025 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo

NOR : SPOV2514331A

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 15 mai 2025, sont nommés membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo :

1^{er} En qualité de membres désignés par la Fédération française d'aïkido et de budo :

M. Didier ALLOUIS - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Robert DALESSANDRO - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Philippe LEON - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Jean-Paul MOINE - 7^e dan – BEES 2 ;
M. Paul MULLER - 8^e dan – DESJEPS ;
M. Marc SEYE - 6^e dan – BEES 2 ;

2^e En qualité de membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées :

M. Didier CAPLANE - 6^e dan – DEJEPS – représentant la Fédération des clubs de la défense (FCD) ;
M. Daniel JEAN PIERRE - 5^e dan – représentant la Fédération française des clubs universitaires (FFCU).

LIVRE I

REGLEMENTATION GENERALE

PREAMBULE	6
PARTIE 1. Fonctionnement de la CSDGE : composition, organisation et fonctionnement	7
1.1 Définition	7
1.2 Rôle de la Commission	7
1.3 Composition de la Commission	7
1.3.1 <i>Présidence et secrétariat</i>	8
1.3.1.1 <i>Le Président</i>	8
1.3.1.2 <i>Le Secrétaire</i>	8
1.3.2 <i>Invités</i>	8
1.4 Sièges	8
1.5 Réunions	8
1.6 Représentation	9
1.7 Modalités de vote	9
1.8 Budget de fonctionnement	9
1.9 Sous-commissions spécialisées	9
1.9.1 <i>Sous-commission spécialisée Aïkibudo</i>	9
1.9.2 <i>Sous-commission spécialisée Kinomichi</i>	10
1.9.3 <i>Sous-commission spécialisée Wanomichi et Takemusu</i>	10
1.9.4 <i>Sous-commission spécialisée Systema</i>	10
1.10 Modifications du règlement	10
PARTIE 2. Dispositions générales des examens de grade du 1^{er} au 6^e Dan/Niveaux	11
<u>SOUS-PARTIE A – Dispositions générales des examens de grade du 1^{er} au 6^e Dan/Niveaux</u>	11
2.1 Types de candidatures	11
2.2 Conditions administratives de présentation	11
2.2.1 <i>Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade</i>	11
2.2.2 <i>Formulaire d'inscription</i>	12
2.2.3 <i>Frais d'inscription</i>	12
2.3 Examens de grades aménagés pour les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée (Types 1 & 2)	13
2.3.1 <i>Conditions de ces examens</i>	13
2.3.2 <i>Procédure à suivre</i>	13
2.3.3 <i>Exemples d'aménagement</i>	13
2.3.4 <i>Demandes non recevables</i>	13
2.4 Examineurs et Jurys	13
2.4.1 <i>Examineurs</i>	13
2.4.1.1 <i>Qualification des examineurs</i>	14
2.4.1.2 <i>Nomination des examineurs</i>	14
2.4.1.3 <i>Frais et indemnités des Examineurs</i>	14
2.4.2 <i>Tenue des membres du jury</i>	14
<u>SOUS-PARTIE B – Dispositions spécifiques des examens de grade du 1^{er} au 4^e Dan/Niveaux</u>	15
2.5 Fréquence des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	15
2.6 Dossier de candidature	15
2.7 Responsabilité des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	15
2.8 Ligues d'Outre-mer	16
2.9 Contrôle des candidatures aux examens de grades Dan/Niveaux	16
2.10 Examineurs et jurys	16
2.10.1 <i>Jurys 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux</i>	16
2.10.2 <i>Jurys 3^e et 4^e Dan/Niveaux</i>	17
2.11 Répartition des candidats et déroulement général de l'examen	17
2.12 Résultats des examens	17
2.13 Conservation et communication des notes	18

<u>SOUS-PARTIE C – Dispositions spécifiques aux examens de grades du 5^e au 6^e Dan/Niveaux (GHNE)</u>	19
2.14 Fréquence des sessions d'examen de grades 5 ^e et 6 ^e Dan/Niveaux	19
2.15 Prérequis pour candidater aux examens de 5 ^e et 6 ^e Dan/Niveaux	19
2.15.1. Prérequis pour candidater aux 5 ^e et 6 ^e Dans	19
2.15.2. Prérequis pour candidater aux 5 ^e et 6 ^e Niveaux	19
2.16 Dossier de recevabilité	19
2.17 Responsabilité des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	20
2.18 Contrôle des candidatures	20
2.19 Examineurs et jurys	20
2.20 Résultats des examens	20
2.21 Conservation et communication des notes	21
PARTIE 3. Conditions d'accès aux grades Haut Niveau de 7^e et 8^e Dan (GHN)	22
3.1 Candidature	22
3.2 Autres demandeurs possibles	22
3.3 Conditions de présentation	22
PARTIE 4. Reconnaissance des Dans et Grades Equivalents obtenus à l'étranger ou sur le territoire français (EKI et INT)	23
4.1 Demande d'équivalence de grades obtenus à l'étranger (EKI)	23
4.2 Intégration des groupes extérieurs (INT)	23
PARTIE 5. Grades décernés sur dossier (DOS – 1^{er} à 6^e Dan/Niveaux)	24
5.1 Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée	24
5.2 Les autres grades sur dossier	24
PARTIE 6. Homologation des grades Dan/Niveaux	26
6.1 Homologation des grades Dan attribués après examen (EXA et GHNE)	26
6.2 Homologation des grades Dan GHN, DOS, EKI et INT	26
PARTIE 7. Grades Dans/Niveaux à titre posthume	25
<u>ANNEXE</u>	
Découpage territorial	27

Principes déontologiques

Les différents grades d'Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées. L'acquisition des valeurs morales ainsi que la progression technique sont l'aboutissement de l'enseignement des professeurs et de la pratique. L'échelle des grades valide cette progression.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport : « *Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques [...] s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire* ».

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées et aux responsables de son développement en France.

S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dans ou équivalents, il s'applique notamment :

- aux membres de la Commission et des sous-commissions ;
- aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant ;
- aux examinateurs ;
- aux candidats ;
- au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la Commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent leurs fonctions par délégation de l'Etat pour l'attribution des grades Dan ou équivalents Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées.

À ce titre, ils doivent les exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la Commission.

La FFAB et la FFAAA s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

N.B. :

EXA : Grade sur examen (1^{er} au 4^e Dan/Niveau)

GHNE = Grade de haut niveau sur examen (5^e à 6^e Dan/Niveau)

GHN = Grade de haut niveau sur dossiers selon les critères et modalités définis dans les annexes ci-dessous (7^e à 8^e Dan)

DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 6^e Dan/Niveau)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

INT = Accueil de groupes

PARTIE 1. FONCTIONNEMENT DE LA CSDGE : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) est une Commission essentiellement technique, composée au maximum de neuf membres experts hauts gradés.

Le président et les membres de la CSDGE sont nommés sur proposition de la FFAB après consultation de la FFAAA et des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires.

La CSDGE contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'Aïkido, des Budos affinitaires et des disciplines associées.

1.2 Rôle de la Commission

La Commission a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Budos affinitaires et disciplines associées. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

1.3 Composition de la Commission

Conformément à l'arrêté en vigueur, la Commission se compose de la manière suivante :

- deux tiers de membres représentant la fédération ;
- un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents doivent être titulaires du 6^e Dan (CSDGE). A défaut, des membres titulaires d'un 5^e ou 4^e Dan (CSDGE) pourront être désignés.

Le président de la Commission peut se faire remplacer par tout membre de la Commission de son choix en cas d'absence.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être représenté par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La FFAB peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la Commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents, en cas de comportement non conforme aux valeurs éthiques de la discipline ou en cas de comportement récurrent créant une difficulté de fonctionnement structurel de la Commission telle que celle-ci ne serait plus en mesure de remplir ses missions ;
- sur demande motivée de la CSDGE prise à la majorité absolue des membres.

La durée du mandat des membres de la CSDGE est identique par principe à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations, soit 4 ans à compter de leur nomination.

Par exception, suite aux élections des instances dirigeantes fédérales, un nouvel arrêté pris sur propositions des fédérations peut venir abroger l'arrêté précédent, raccourcissant de fait la durée du mandat des membres alors en exercice.

Le cas échéant, afin d'assurer la continuité de l'organisation des passages de grades Aïkido entre l'expiration du mandat des membres de la Commission et la mise en place d'une nouvelle, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- les membres de la Commission dont le mandat est arrivé à expiration conservent toutefois la compétence pour agréer les jurys et autoriser la tenue de sessions d'examens ;

- la validation des listes de candidats établis par les présidents de sessions d'examens organisés conformément à l'alinéa précédent ne peut par contre être faite que par la Commission qui sera nouvellement mise en place ; la date des grades ainsi validés sera alors celle de la date de la session pour le décompte des délais à prendre en compte entre deux grades.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire sont élus parmi les membres de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

1.3.1.1 Le président

Le président de la Commission :

- préside les séances de la Commission, dont il ouvre et lève la séance ;
- dirige les travaux de la Commission, notamment en organisant les discussions ;
- veille au respect du règlement et des arrêtés ministériels ;
- signe les procès-verbaux et les délibérations ;
- représente la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.1.2 Le secrétaire

Le secrétaire :

- convoque les réunions de la Commission conformément aux dispositions du point 1.5 du présent règlement ;
- assure l'administration des séances sous la direction du président de la Commission ;
- contre-signe les procès-verbaux et délibérations de la Commission.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider aux travaux de la Commission peut être invitée par le président, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Le président en informe les membres en l'inscrivant à l'ordre du jour de la réunion transmis préalablement.

1.4 Sièges

Le siège de la Commission est celui de la FFAB.

1.5 Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive sur convocation du secrétaire de la Commission. Ces réunions peuvent se faire sous un format de visioconférence.

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au plus tard dix jours avant la date de leur tenue. Elles comportent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le président de la Commission et des documents relatifs à l'étude des questions à examiner. Est également joint à la convocation le procès-verbal de la précédente réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés dans les meilleurs délais.

La présence ou la représentation des membres est vérifiée en début de séance et donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence qui indique également les mandats accordés aux autres membres de la Commission. La réunion ne peut se tenir que si au moins la moitié des membres plus un membre est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président de la Commission lève la séance et le secrétaire de séance convoque de nouveau la Commission sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

1.6 Représentation

Lorsqu'un membre de la Commission se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou le cas échéant, pour la partie de séance pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné pouvoir à un autre membre de la Commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir. Les pouvoirs doivent être adressés au secrétaire de la Commission, soit être remis aux plus tard en début de séance.

1.7 Modalités de vote

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre de la Commission. Dans le cas où le vote est organisé à bulletin secret, le président (ou le secrétaire, sur délégation du président) organise le scrutin et procède au dépouillement en séance.

Toutes les décisions relatives au fonctionnement ou aux modifications du règlement ainsi que toutes les décisions concernant les grades DOS, EKI, GHNE du 1^{er} au 6^e Dan/Niveau sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions concernant les grades 7^e et 8^e Dans sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et représentés.

1.8 Budget de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des membres de la CSDGE (déplacement, hébergement, repas, etc.) et de secrétariat sont à la charge de la FFAB et la FFAAA pour moitié chacune concernant les membres de la CSDGE issus des fédérations agréées.

Pour le 1/3 des membres restants, leurs frais sont pris en charge par les fédérations multisports, affinitaires ou scolaires dont ils dépendent.

1.9 Sous-Commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour les Budos affinitaires et disciplines associées. Elles fonctionnent selon les mêmes règles que la commission (articles 1.3.1 et suivants) ; leurs budgets sont pris en charge par les structures fédérales spécialisées de chaque Budo affinitaire ou discipline associée, et leurs sièges sont ceux desdites structures fédérales spécialisées.

Leurs règlements techniques sont intégrés au livre II du présent règlement.

La CSDGE reçoit, pour approbation, les propositions de validation des grades des sous-commissions spécialisées. Elle s'assure du bon respect de l'application du règlement dans son ensemble concernant ces propositions de grades.

1.9.1. Sous-commission spécialisée des grades Aïkibudo

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Aïkibudo est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Aïkibudo.

La sous-commission des grades Aïkibudo est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de l'Aïkibudo :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.2. Sous-commission spécialisée des grades Kinomichi

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Kinomichi est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Kinomichi.

La sous-commission des grades Kinomichi est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de Kinomichi :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.3. Sous-commission spécialisée des grades Wanomichi et Takemusu Aïki

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Wanomichi et Takemusu Aïki est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Wanomichi et Takemusu Aïki.

La sous-commission des grades Wanomichi et Takemusu Aïki est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes du Wanomichi et Takemusu Aïki :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.4. Sous-commission spécialisée des grades Systema

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Systema est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et Niveaux Systema.

La sous-commission des grades Systema est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de la Systema :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.10 Modifications du règlement

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition :

- soit des fédérations agréées ;
- soit de ses membres après avoir reçu l'avis favorable des présidents des fédérations agréées.

Les conditions d'acceptation des modifications sont votées dans les conditions de l'article 1.7.

PARTIE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS DE GRADES DU 1^{er} AU 6^e DAN/NIVEAU

SOUS-PARTIE A - DISPOSITIONS GENERALES DES EXAMENS DE GRADES DU 1^{er} AU 6^e DAN/NIVEAU

2.1 Types de candidatures

- Type 1 : membres licenciés à la FFAB ou à la FFAAA, fédérations agréées ;
- Type 2 : adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.

2.2 Conditions administratives de présentation

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade

- Type 1 : le/la candidat(e) doit être inscrit(e) à un club affilié à l'une des deux fédérations agréées (FFAB ou FFAAA), être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux et être à jour de ses cotisations à sa fédération et Ligue d'appartenance ;
- Type 2 : le/la candidat(e) doit être inscrit(e) à un club affilié à l'une des fédérations multisports, affinitaire, scolaires et universitaires agréées.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :
⇒ grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan	6 ^e Dan
Grade précédent <i>Δ Les grades Dans précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur</i>	1 ^{er} Kyu	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan
Age minimum révolu*	15 ans	17 ans	20 ans	24 ans	29 ans	35 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade <i>(1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)</i>	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	3	2	3	4	5	6

*Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

⇒ grades Systema :

Pour accéder aux grades de :	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau	6 ^e Niveau
Grade précédent <i>△ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur</i>	Aucun	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Age minimum révolu*	15 ans	16 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade <i>(1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)</i>	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	1	1	1	1	1	1

*Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs

- adresser la totalité du dossier suivant sur le site dédié, ou à défaut d'existence d'un tel site aux sièges des structures indiquées ci-dessous :

			1 ^{er} et 2 ^e Dan/Niveau	3 ^e et 4 ^e Dan/Niveau	5 ^e et 6 ^e Dan/Niveau		
Candidats	Aïkido	Type 1	Ligue d'appartenance.	Fédération d'appartenance.			
		Type 2	Au secrétariat de la FFAB ou FFAAA.				
	Aïkibudo	Types 1 et 2		CID/Ligue Aïkibudo d'appartenance.	Comité Fédéral Aïkibudo.		
				Institut Français du Kinomichi (IFK).			
				Association Wanomichi Takemusu Aïki.			
				Comité Français de Systema et des Arts Martiaux Russes (CFSAMR).			
Délai d'envoi			Deux mois au moins avant la date de l'examen.	Trois mois au moins avant la date de l'examen.	Six mois au moins avant la date de l'examen.		

2.2.2 Formulaire d'inscription

La « fiche de candidature administrative pour l'examen de ... Dan/Niveau » ou le formulaire en ligne (**Formulaires 1-1 à 1-3**) doivent être complètement renseignés. La fiche de candidature doit être signée par le candidat et le formulaire en ligne vaut signature de celui-ci.

Les dossiers administratifs sont validés par la structure ayant réceptionné les candidatures pour les grades Dans Aïkido, par les sous-commissions pour les autres grades Dans et par le CFSAMR pour les Niveaux de Systema.

2.2.3 Frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé annuellement par la CSDGE sur proposition conjointe des fédérations agréées.

Il est à adresser avec le dossier de candidature et est encaissé par la structure ayant réceptionné le dossier.

En cas de non-réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Examens de grades aménagés pour les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée (Types 1 & 2)

2.3.1 Conditions de ces examens

Les personnes en situation de handicap ou ayant une affection physique ou psychique durable médicalement constatée qui souhaitent présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement des épreuves.

Les médecins fédéraux, en collaboration avec la CSDGE, mettent en place une procédure de demande d'aménagement(s) pour les pratiquants dans ces situations. L'objectif est de permettre une égalité de traitement entre tous les candidats, quels que soient le lieu et le moment du passage, sans modifier les fondements des disciplines.

2.3.2 Procédure à suivre

Les candidats doivent envoyer au siège de la FFAB ou de la FFAAA (ou du CFSAMR pour la Systema, compte-tenu de la spécificité de la discipline), avec la mention « À l'attention du médecin fédéral » :

- un descriptif médical circonstancié, sous pli confidentiel, destiné aux médecins fédéraux, décrivant les lésions, leur durabilité, leur caractère définitif ou non, l'estimation éventuelle du taux d'incapacité en rapport ;
- un descriptif, fait par l'enseignant du candidat qui présente la demande, des aménagements mis en place dans le club pour la pratique.

Les dossiers doivent être envoyés avant :

- le 30 septembre pour les passages de grades de février ;
- le 31 janvier pour les passages de grades de fin de saison.

Les demandes seront évaluées conjointement par les médecins fédéraux (ou les médecins du CFSAMR le cas échéant) qui adresseront à la CSDGE leurs propositions d'aménagements dans le respect du secret médical.

La CSDGE étant seule décisionnaire, elle fera ensuite part de ses conclusions aux candidats et aux présidents de sessions concernés.

Une fois la demande d'aménagement validée, le/la candidat(e) doit constituer le dossier de candidature habituel pour l'inscription à un examen de grade et l'adresser dans les délais et aux destinataires indiqués à l'article 2.2.1.

2.3.3 Exemples d'aménagements

- aide technique : interrogation via un support visuel, écran vidéo, traduction en langue des signes... ;
- adaptation des locaux ;
- tiers-temps supplémentaire pour un motif physique ou psychique avéré ;
- matériel de surveillance ou de soin au bord du tatami (exemple : candidat diabétique) ;
- etc.

2.3.4 Demandes non recevables

Ne seront pas recevables les demandes telles que :

- problèmes de santé transitoires qui ne constituent pas une altération durable ou définitive de l'état de santé ;
- demandes envoyées hors délai – *et a fortiori celles faites le jour du passage.*

2.4 Examineurs et Jurys

2.4.1 Examineurs

Le corps des examinateurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

⇒ grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :

Les examinateurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6^e Dan pour examiner des candidats jusqu'au 4^e Dan et au moins du 5^e Dan pour examiner des candidats jusqu'au 3^e Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'enseignement professionnel. Ils doivent être titulaires au moins du 7^e Dan pour examiner des candidats au 5^e et 6^e Dan.

Les examinateurs régionaux doivent détenir au moins le 4^e Dan pour examiner des candidats au 1^{er} et au 2^e Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examinateurs suppléants 3^e Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux, dans ce cas, ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} Dan.

⇒ grades Systema :

Les examinateurs des Niveaux de Systema doivent être titulaires, dans la mesure possible de deux grades, ou un grade et un diplôme d'enseignement supérieur au candidat.

2.4.1.1 Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer aux formations d'examineurs organisées par la FFAB ou la FFAAA au plan régional, interrégional ou national. Ces formations peuvent le cas échéant être confiées aux instances administratives et techniques des Budos affinitaires et disciplines associées pour ce qui les concerne, afin de répondre à leurs besoins propres eu égard aux réglementations techniques spécifiques.

A l'issue de ces formations, ils peuvent être proposés à la CSDGE comme examinateurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade avec une obligation minimale de suivre, tous les 2 ans, les formations mises en place au sein des Fédérations pour renouvellement.

Le nombre de formations, leur fréquence et leur positionnement sont fonction des besoins de nouveaux examinateurs qualifiés ou du renouvellement de leur qualification.

Les cadres techniques nationaux sont examinateurs de droit.

2.4.1.2 Nomination des Examineurs

La CSDGE fixe la liste des examinateurs sur proposition de la FFAB et de FFAAA (incluant les propositions des sous-commissions). La proposition prend la forme d'une liste de candidats à la nomination ; ces candidats doivent remplir les conditions prévues aux 2.4.1 et 2.4.1.1.

Cette liste est actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.4.1.3 Frais et indemnités des Examineurs

Chaque structure nommant des examinateurs détermine par ses organes compétents les modalités de prise en charge des frais et indemnités, le cas échéant, des examinateurs qu'elle missionne.

2.4.2 Tenue des membres du jury

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des examinateurs doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La CSDGE peut donner toutes consignes particulières à ce sujet.

SOUS-PARTIE B – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXAMENS DE GRADES DU 1^{er} AU 4^e DAN/NIVEAU (EXA)

2.5 Fréquence des sessions d'examen de grades

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^e Dans/Niveaux : une session d'examen au minimum et deux maximum par type de grade et par saison dans chaque Ligue, dès lors que le nombre de candidats est suffisant ; l'autorisation d'organiser une session supplémentaire peut être demandée à la CSDGE au moins un mois avant la date de la prochaine réunion par les présidents de Ligue ou de sous-commissions qui adressent leurs demandes à leur siège fédéral. La liste des Ligues est définie en annexe de la partie « Réglementation générale ».
- 3^e et 4^e Dans/Niveaux : une session d'examen au minimum et deux maximum par type de grade et par saison, dès lors que le nombre de candidats est suffisant ; l'autorisation d'organiser une session supplémentaire peut être demandée à la CSDGE au moins un mois avant la date de la prochaine réunion par les présidents fédéraux. Un ou plusieurs centres sont ouverts en fonction du nombre et de la provenance des candidats.

Les Ligues d'outre-mer sont traitées au cas par cas suivant les besoins identifiés par les présidents des Ligues concernées ou les instances des Budos affinitaires et disciplines associées, validés par la CSDGE.

2.6 Dossier de candidature

Candidats de type 1	Candidats de type 2
Copie du passeport faisant apparaître le nombre de timbres de licences fédérales consécutifs ou non, dont celui de la saison en cours. <i>Cf. Tableau à l'article 2.2.1</i>	Copie du passeport (ou attestation fédérale) faisant apparaître le nombre de timbres de licences fédérales consécutifs ou non, dont celui de la saison en cours. <i>Cf. Tableau à l'article 2.2.1</i>
Indication des grades Dans/Niveaux CSDGE obtenus antérieurement (date et numéro d'homologation).	
Certificat médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido, de l'Aïkibudo, du Kinomichi, du Wanomichi, du Takemusu Aïki ou de la Systema datant de moins d'un an à la date de l'examen.	
La preuve de leur participation à au moins trois stages (deux pour la Systema) organisés par les instances fédérales (nationales et/ ou territoriales) de la FFAB et FFAAA dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.	La preuve de leur participation à au moins trois stages (deux pour la Systema) organisés par les instances fédérales (nationales et/ ou territoriales) de la FFAB et FFAAA et/ou de leur fédération, dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

L'original du passeport sportif (candidat de type 1) ou attestation (candidat de type 2), ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le/la candidat(e) ne pourra pas se présenter.

Tout candidat au 1^{er} ou 2^e Dan/Niveau de type 1 pourra être autorisé à se présenter dans une Ligue ou un centre d'examen différent(e) de celui ou celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemples : déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation (**Formulaire 2**) doit être visée et avoir obtenu l'accord des présidents des Ligues ou centres d'examen concernés.

2.7 Responsabilité des sessions d'examen de grades

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grades est confiée au président de Ligue (président de session) ou au représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, le cas échéant. Il est le garant de l'application du règlement de la Commission. Il peut le cas échéant désigner son remplaçant. Il ne peut en aucun cas être aussi examinateur. Il est mandaté par la Commission dont il est le représentant. Le jury est souverain. La délibération du jury se tient à huis clos, toutefois le président de session peut éventuellement être sollicité mais seulement à la demande du jury qui sinon délibère seul.

Il organise l'accueil des candidats aux sessions d'examen au nom de la CSDGE.

Le président de Ligue ou le représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, lorsqu'il n'est pas président de session, peut être examinateur s'il figure sur la liste régionale ou nationale des examinateurs CSDGE.

La CSDGE confie :

- pour les grades Dans Aïkido : aux Ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^e Dan et aux présidents de la Ligue des différents centres d'examens arrêtés par les fédérations l'organisation des sessions d'examen de 3^e et 4^e Dan ;
- pour les grades Dans et Niveaux des Budos affinitaires et disciplines associées : aux instances ou personnes désignées par les sous-commissions spécialisées pour l'organisation de leurs sessions d'examen de 1^{er} à 4^e Dan/Niveau.

Pour les examens de 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux, le président de Ligue ou le représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée peuvent proposer à la CSDGE et à la fédération à laquelle elle appartient plusieurs centres d'examen. La Ligue met en place une réunion préalable des membres du jury afin d'unifier les modalités du déroulement de l'examen.

Le président de session peut proposer à la CSDGE un vice-président de session, qui a pour fonction de suppléer le président en cas d'empêchement avant ou pendant le déroulement de l'examen.

2.8 Ligues d'outre-mer

Pour les examens de 3^e et de 4^e Dan/Niveaux, il est prévu de mettre en place des regroupements de régions qui s'effectueront de la façon suivante :

- Zone Pacifique : Nouvelle-Calédonie ;
- Zone Océan Indien : Réunion / Mayotte ;
- Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe.

Les présidences de session sont confiées aux présidents de la Ligue organisatrice ou au représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, le cas échéant.

La CSDGE est seule décisionnaire en dernière instance.

2.9 Contrôle des candidatures aux examens de grade

A réception des candidatures, les organisateurs des examens de grade adressent à chaque candidat :

- soit une confirmation de sa candidature, la convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés étant envoyée ultérieurement une fois l'ensemble des modalités de l'examen définitivement fixées ;
- soit le motif du refus.

2.10 Examineurs et jurys

2.10.1 Jurys 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composées chacune de deux examinateurs issus de la même fédération, proposés par le président de Ligue et figurant sur la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Le responsable de la session d'examen constitue les jurys de 1^{er} et de 2^e Dan/Niveaux à partir de la liste établie par la CSDGE à laquelle il demande, un mois au moins (ou 15 jours pour les demandes en ligne) avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué (**Formulaire 3**).

Un examinateur ne peut interroger son élève ni participer à aucune délibération le concernant.

Le nombre de candidats par session et par commission d'interrogation sera compris entre quatre et dix (sauf demande de dérogation pour les Ligues d'outre-mer, sollicitée par le président de la Ligue). Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs commissions en fonction du nombre de candidats ; en deçà, un regroupement sur une autre Ligue ou un autre centre d'examen peut être mis en place.

Les Ligues dans lesquelles le nombre d'examineurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une Ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3^e Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} Dan.

2.10.2 Jurys 3^e et 4^e Dan/Niveaux

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composées chacune de deux examinateurs issus de la même fédération désignés par la FFAB ou la FFAAA (ou les sous-commissions spécialisées le cas échéant) et figurant dans la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Le nombre de candidats par session et par commission d'interrogation sera compris entre quatre et dix (sauf demande de dérogation pour les Ligues d'outre-mer, sollicitée par le président de la Ligue).

2.11 Répartition des candidats et déroulement général de l'examen

En cas de pluralité de commissions d'interrogation, les candidats sont répartis entre celles-ci en s'attachant à respecter un mélange et un équilibre entre les différentes provenances et âges des candidats.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du jury, les candidats seront répartis par le président de session entre les différentes commissions d'interrogation, en respectant la règle des dix candidats maximum et en s'assurant du mélange de l'équilibre de provenances et âges des candidats. En cas d'impossibilité matérielle d'organiser les interrogations dans la limite des temps de convocation, l'examen sera reporté et tous les candidats seront convoqués de nouveau.

Les déroulements des examens seront adaptés, pour les candidats en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée, suivant le ou les aménagements proposés par les médecins visés à l'article 2.3.1 et validés par la CSDGE.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé. Chaque président de session avertira le public, les candidats et les examinateurs au début de chaque session que les prises de vue (films ou photos) sont à usage strictement privé et ne pourront servir en cas de recours quelconque. Ces images ne sont permises que si aucun candidat ne s'y oppose.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La Commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la Commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Selon les conditions climatiques ou de durée des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place notamment pour s'hydrater.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se représenter avant la session annuelle suivante. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal.

2.12 Résultats des examens

Le minimum de points requis pour l'obtention de l'examen est :

- de 10/20 pour les grades Dans Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki ;
- de 80/100 pour les Niveaux Systema.

Les membres de chacune des commissions d'interrogation doivent élaborer la notation en commun lors de la délibération à partir de leurs notes et appréciations respectives.

Les résultats sont immédiatement consignés par le président de session dans le tableau des résultats (**Formulaire 4**) signé par les examinateurs et contresigné par le président de session.

À l'issue de l'examen, le président de la session établit la liste des candidats qui seront proposés à la CSDGE pour validation et homologation. Il en donne publiquement lecture.

Le président de session fait parvenir le tableau des résultats récapitulant les décisions proposées, accompagné des grilles d'évaluation, à la fédération d'appartenance. Les instances fédérales transmettent les résultats à la CSDGE pour homologation.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation globale des prestations réalisées, groupant les candidats qui le souhaitent et les examinateurs, se tient à la fin de l'examen. Cet entretien a uniquement une vocation pédagogique et n'est susceptible d'aucune contestation ni d'aucun recours.

Les passeports des candidats seront restitués selon les modalités administratives de chacune des fédérations.

2.13 Conservation et communication des notes

Les fiches d'appréciation sont transmises :

- pour les candidats de type 1 : au siège administratif de la FFAB, de la FFAAA ou des sous-commissions spécialisées ;
- pour les candidats de type 2 : au siège de la CSDGE (article 1.4).

La durée de conservation est d'une année maximum.

La note globale individuelle de résultat peut être remise à un candidat non admis aux conditions suivantes : la demande doit être faite à la CSDGE par lettre recommandée par le candidat au secrétariat de la fédération d'appartenance (Type 1) ou au secrétariat de la FFAB ou FFAAA (Type 2) avec une note explicative définissant les raisons de sa contestation du résultat de l'examen et/ou de son déroulement. La CSDGE peut, si la demande est recevable, consulter les notes d'évaluation obtenues par le candidat et l'informer des points obtenus par retour de courrier.

SOUS-PARTIE C – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXAMENS DE GRADES DU 5^e AU 6^e DAN/NIVEAU (GHNE)

Les grades de 5^e et 6^e Dans/Niveaux correspondent à des grades de haut niveau dont l'attribution dépasse la seule valeur technique du candidat. On reconnaît par ces grades le parcours du pratiquant vers une maîtrise de la discipline où la technique devient naturelle, fluide et empreinte de la compréhension profonde des principes régissant celle-ci. L'implication dans le rayonnement de la discipline est également un point important.

2.14 Fréquence des sessions d'examen de grade 5^e et 6^e Dans/Niveaux

Le nombre de sessions d'examen et le nombre de candidats minimal/maximal par session sont définis par chaque fédération agréée en fonction du nombre de candidats potentiels et des capacités des centres d'examen (les candidats de type 2 devant se présenter dans le cadre de ces sessions).

Une demande d'accueil d'une session d'examen 5^e et 6^e Dan peut être présentée à la CSDGE neuf mois avant la mise en place de l'examen. La demande doit être faite par le président de Ligue au siège de la CSDGE (article 1.4). Les présidences de session ainsi que l'organisation logistique sont alors confiées aux présidents des Ligues accueillantes ; la responsabilité de l'organisation des épreuves (déroulement, désignation des examinateurs, notamment) reste par contre exclusivement du ressort des fédérations.

2.15 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Dans/Niveaux

2.15.1 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Dans

Tout candidat au grade de 5^e Dan doit, a minima, remplir deux critères parmi les suivants ; tout candidat au grade de 6^e Dan doit, a minima, remplir trois critères parmi les suivants :

- être titulaire au minimum d'un titre d'enseignement mis en place par les fédérations constitutives de la CSDGE (BIFA, BF, CQP, DEJEPS, DESJEPS, BEES 1^{er} ou 2^e degré) ;
- être sur la liste des examinateurs de la CSDGE ;
- être ou avoir été membre d'un comité directeur national ou des organes territoriaux des fédérations ;
- être ou avoir été technicien national ou régional des organes territoriaux des fédérations ;
- être recommandé par un haut gradé au minimum 7^e Dan ;
- être enseignant de club depuis 5 ans.

2.15.2 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Niveaux

Tout candidat au grade de 5^e ou 6^e Niveau doit, a minima, être titulaire au minimum d'un titre d'enseignement mis en place par les fédérations constitutives de la CSDGE (BIFA, BF, CQP, DEJEPS, DESJEPS, BEES 1^{er} ou 2^e degré).

2.16 Dossier de recevabilité

Le dossier de candidature doit comprendre impérativement :

- lettre CV retraçant le parcours complet du candidat, accompagnée des attestations justifiant les prérequis minimum exigés listés ci-dessus ;
- dates marquantes (début de la pratique, début de l'enseignement, dates de passages des grades et diplômes) ;
 - professeurs suivis ;
 - clubs dans lesquels le candidat a enseigné ;
 - nombre et grade des ceintures noires formées le cas échéant ;
 - stages animés ;
 - responsabilités techniques et administratives exercées ;
 - etc.

- lettre de motivation où le candidat y précise sa recherche et sa pratique dans son Budo ou sa discipline, de une page minimum à trois pages maximum ;
- justification d'une pratique régulière dans un ou des clubs, justifié par une attestation d'assiduité de l'enseignant de son club ou du président de l'association s'il est enseignant ; dans tous les cas, un minimum de 72 heures par an de pratique ou d'enseignement est requis ;
- copie du passeport ;
- certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée, daté de moins d'un an à la date de l'examen ;
- justification de la validation du cursus de formation :
 - pour les candidats de type 1 : avoir validé, depuis l'obtention du dernier grade, le cursus de formation mis en place par chacune des fédérations agréées dont il dépend ;
 - pour les candidats de type 2 : avoir validé, depuis l'obtention du dernier grade, le cursus de formation mis en place par les fédérations multisports, affinitaire, scolaires et universitaires agréées dont ils dépendent, sous conditions qu'elles aient les structures pour organiser ce type de formation. Elles doivent auparavant obtenir une certification d'agrément délivré par la CSDGE. Cet agrément est une certification des compétences de la fédération multisports d'être en capacité de former ses candidats selon les mêmes critères d'équité des candidats du type 1. L'agrément est délivré par la CSDGE ; il est validé pour une olympiade et doit être renouvelé après chaque nomination de la CSDGE. Ces candidats peuvent également suivre le cursus de type 1 en vue de leur validation.

2.17 Responsabilité des sessions d'examen de grade

La CSDGE confie l'organisation des sessions d'examens de 5^e et 6^e Dans/Niveaux aux fédérations agréées, qui confient au(x) président(s) de la (ou des) Ligue(s) du (ou des différents) centre(s) d'examen(s) la logistique de ceux-ci. Le cas échéant, elle peut confier l'organisation des sessions d'examens de 5^e et 6^e Dans ou Niveaux relevant des sous-commissions spécialisées aux structures administratives et techniques spécifiques.

2.18 Contrôle des candidatures

Chaque fédération agréée ou sous-commission spécialisée le cas échéant organise les modalités de contrôle de la recevabilité des candidatures :

- les licenciés dont la candidature est recevable en sont informés par leur fédération d'appartenance et par la CSDGE pour les candidats de type 2.
- les licenciés dont la candidature n'est pas recevable sont informés des motifs de rejet de celle-ci dans les meilleurs délais.

2.19 Examineurs et jurys

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composée chacune de deux examinateurs, issus de la même fédération, au minimum 7^e Dan désignés et formés par la FFAB ou la FFAAA et figurant dans la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Un examinateur ne peut interroger son élève ni participer à aucune délibération le concernant.

Pour la Systema, en l'absence de grades de 7^e et 8^e Niveaux, un grade minimal de 5^e Niveau est requis pour les membres des commissions d'interrogation qui seront composées chacune de trois examinateurs.

2.20 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises en cohérence avec les notes figurant sur les grilles d'évaluation des épreuves.

Les candidats dont la moyenne est égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous sont admis.

- 10/20 pour les grades Dans Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki ;

- 80/100 pour les Niveaux Systema.

Les membres de chacune des commissions d'interrogation doivent élaborer la notation en commun lors de la délibération à partir de leurs notes et appréciations respectives.

Le jury se réunit pour permettre l'harmonisation des évaluations.

Les résultats sont immédiatement consignés par le président de session dans le tableau des résultats (Formulaire 4) signé par la commission d'interrogation et contresigné par le président de session.

Le président de session établit la liste des candidats proposés et en fait publiquement lecture. Il fait parvenir cette liste et le tableau des résultats accompagné des notes et grilles d'évaluation à la fédération d'appartenance. Les instances fédérales transmettent les résultats à la CSDGE pour homologation.

2.21 Conservation et communication des notes

Les notes et grilles d'évaluation sont transmises :

- pour les candidats de type 1 : au siège administratif de la FFAB, de la FFAAA ou des sous-commissions spécialisées ;
- pour les candidats de type 2 : au siège de la CSDGE (article 1.4).

La durée de conservation est d'une année maximum.

La note globale individuelle de résultat peut être remise à un candidat non admis aux conditions suivantes : la demande doit être faite à la CSDGE par lettre recommandée par le/la candidat(e) au secrétariat de la fédération d'appartenance (Type 1) ou au secrétariat de la FFAB ou FFAAA (Type 2) avec une note explicative définissant les raisons de sa contestation du résultat de l'examen et/ ou de son déroulement.

La CSDGE peut si la demande est recevable consulter les notes d'évaluation obtenues par le/la candidat(e) et l'informer des points obtenus par retour de courrier.

PARTIE 3. CONDITIONS D'ACCES AUX GRADES HAUT NIVEAU DE 7^e ET 8^e DAN (GHN)

Un grade de Haut Niveau 7^e et 8^e Dan peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action – *notamment de formation d'élèves aux grades Dans ou de création de clubs* - contribue de façon exceptionnelle au développement et au rayonnement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

3.1 Candidature

Les candidats à un grade 7^e ou 8^e Dan doivent adresser la totalité du dossier de candidature soit en ligne, soit en version papier :

- pour les candidats de type 1 au siège administratif de la FFAB ou de la FFAAA ;
- pour les candidats de type 2 au siège de la CSDGE (article 1.4).

Les conditions d'inscription doivent être remplies dans l'année civile en cours.

Le dossier d'inscription se compose de :

- la « fiche de candidature au grade de ... Dan », signée par le(s) demandeur(s), est accompagnée de toutes les pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant (voir liste ci-dessous) ;
- la copie du passeport (candidats de type 1) en règle avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessous ;
- la copie du grade précédent CSDGE pour les candidats du type 2 ;
- l'avis des instances techniques des fédérations FFAB - FFAAA (candidats de type 1) ou de la fédération affinitaire concernée (pour les candidats de type 2) ;
- le montant des frais d'inscription, non remboursables, fixé annuellement par la CSDGE ;
- tout document permettant d'étayer la demande (ex : parrainage, mémoire...).

Les candidats de type 2 devront répondre aux exigences équivalentes dans leur structure d'appartenance et justifier des mêmes conditions d'années de pratique.

3.2 Autres demandeurs possibles

Les demandes peuvent également être présentées par les instances suivantes :

- les fédérations agréées FFAB – FFAAA pour les candidats de type 1 ;
- les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires pour les candidats de type 2.

3.3 Conditions de présentation

Pour accéder au grade de	7 ^e Dan	8 ^e Dan
Grade précédent	6 ^e Dan	7 ^e Dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	12 ans	15 ans
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	12	15

PARTIE 4. RECONNAISSANCE DES DANS/NIVEAUX ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER OU SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (EKI et INT)

4.1 Demande d'équivalence de grades obtenus à l'étranger (EKI)

Les demandes de reconnaissance de grades sont formulées auprès de la CSDGE ou des sous-commissions spécialisées qui transmettent ensuite à la CSDGE les demandes reçues, et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- la copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français.

Le demandeur doit justifier sa résidence dans un pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade sollicité auprès de la CSDGE durant son séjour hors du territoire national. Par ailleurs un demandeur français ne peut pas demander l'équivalence d'un grade Aïkikaï obtenu alors qu'il était résident sur le territoire national, sauf situation exceptionnelle.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan/Niveau ou grade par reconnaissance de Dans/Niveaux et grades équivalents doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique identiques à celles fixées par le présent règlement dans le tableau des grades par examen. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Le demandeur doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE. La somme n'est pas restituée au candidat en cas de refus de son dossier.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans/Niveaux ou grades équivalents sont prises selon les conditions définies à l'article 1.7. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans/Niveaux sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

4.2 Intégration des groupes extérieurs (INT)

Afin de favoriser l'intégration des groupes d'Aïkido, Budos affinitaires ou disciplines non affiliés à la FFAB ou la FFAAA, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes. Ces reconnaissances seront accordées uniquement lors de l'intégration du groupe.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans/Niveaux ou grades équivalents sont prises selon les conditions définies à l'article 1.7. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans/Niveaux sera la date d'enregistrement du grade par la CSDGE.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par la CSDGE. La somme correspondante est à adresser avec le dossier auprès de la FFAB ou de la FFAAA.

PARTIE 5. GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS - 1^{er} à 6^e Dan/Niveau)

5.1 Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée

Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée peuvent demander un ou plusieurs grades sur dossier lorsque c'est le seul moyen pour elles d'obtenir un grade (pas d'aménagement possible dûment justifié par le candidat et constaté par les médecins fédéraux).

Dans ce cas, le délai entre les grades est identique aux délais relatifs aux grades sur examen.

5.2 Les autres grades sur dossier

Un grade décerné sur dossier peut être demandé à titre exceptionnel en raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido, des Budos affinitaires ou des disciplines associées. Le dossier doit comporter de façon circonstanciée la description et la justification de tels services.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

⇒ grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :

Pour faire la demande de	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan	6 ^e Dan
Personne pouvant présenter le dossier pour le candidat	Club, organe territorial de tout niveau ou fédération		Ligue, fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée		Fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée	
Grade Précédent <i>△ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur</i>	1 ^{er} Kyu	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans	63 ans	75 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade* <i>(1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)</i>	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans	10 ans	12 ans

⇒ grades Systema :

Pour faire la demande de	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau	6 ^e Niveau
Personne pouvant présenter le dossier pour le candidat	Club, organe territorial de tout niveau ou fédération		Fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée			
Grade Précédent <i>△ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur</i>	-	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans	63 ans	75 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade* <i>(1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)</i>	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans	10 ans	12 ans

Les dossiers doivent être adressés à la FFAB ou la FFAAA avant le 31/12 en prévision de la réunion CSDGE du printemps, et avant le 31/05 en prévision de la réunion de la CSDGE de l'automne.

Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- une « fiche de candidature au grade de ... Dan/Niveau » (**Formulaires 5-1 et 5-2**) ;
- une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant ;
- la copie du passeport sportif en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus (ou une attestation du grade CSDGE précédent pour les candidats de type 2) ;
- les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par la CSDGE. La somme correspondante est à adresser avec le dossier à la FFAB ou la FFAAA.

La Commission est seule compétente pour prendre une décision. Elle peut solliciter pour cela tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de la discipline.

PARTIE 6. HOMOLOGATION DES GRADES DANS/NIVEAUX

6.1 Homologation des grades attribués après examen (EXA et GHNE)

Le tableau de résultats original signé doit être transmis dans les meilleurs délais par le président de session à sa fédération d'appartenance, qui le transmettra à la CSDGE.

La CSDGE examinera les résultats des examens en séance plénière et reportera les résultats sur le procès-verbal de la réunion. Les candidats recevront un élément à intégrer dans leur passeport, permettant de démontrer l'homologation du grade, et un diplôme attestera le grade obtenu.

6.2 Homologation des grades GHN, DOS EKI et INT

La CSDGE examinera les demandes en séance plénière et reportera les résultats sur le procès-verbal de la réunion.

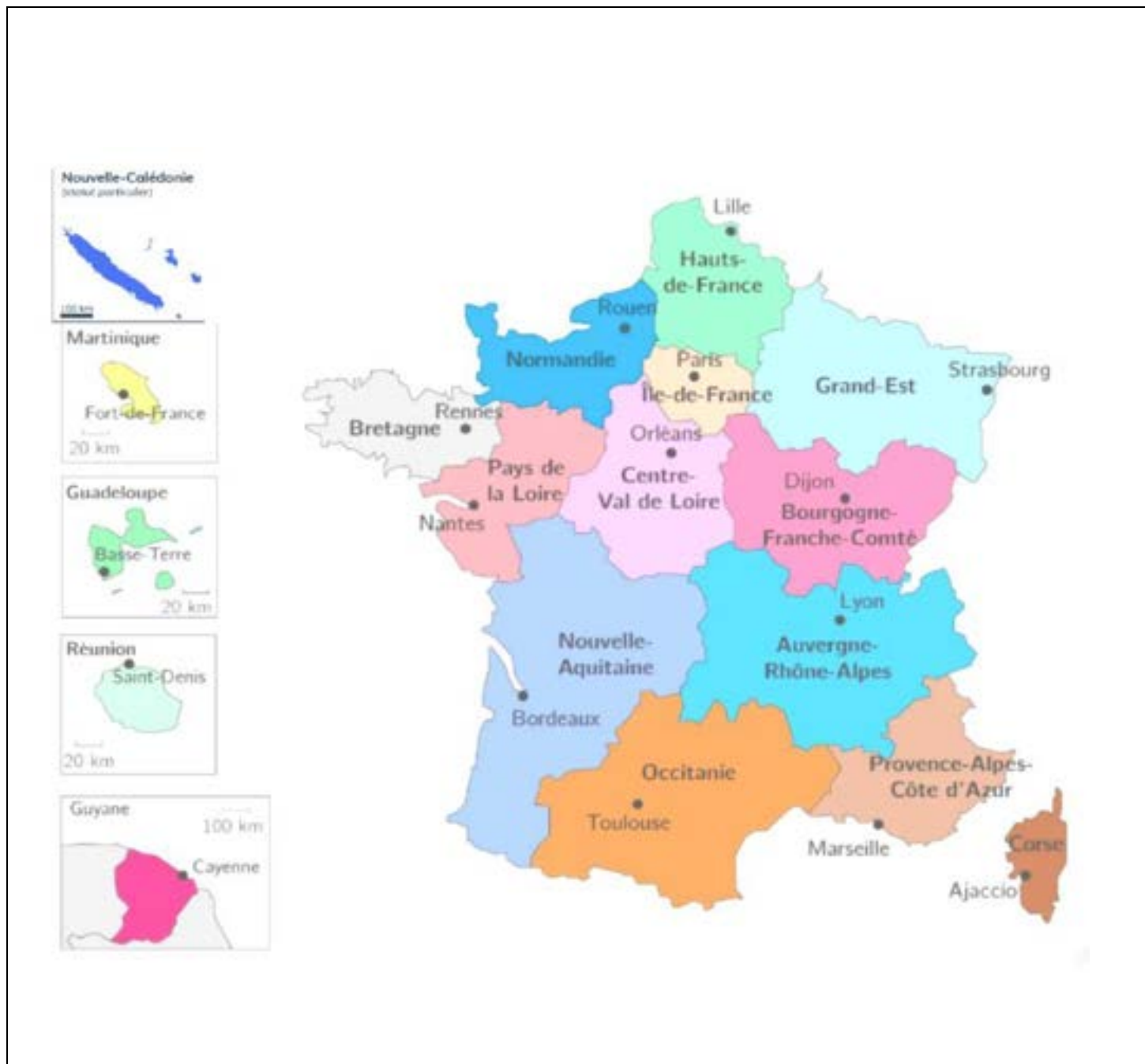
Les licenciés concernés recevront un élément à intégrer dans leur passeport, permettant de démontrer l'homologation du grade, et un diplôme attestera le grade obtenu.

PARTIE 7. GRADES DANS/NIVEAUX A TITRE POSTHUME

A titre exceptionnel, un grade Dan ou Niveau pourra être délivré à titre posthume, pour des grades à partir du 5^e Dan ou Niveau. Un seul grade peut être ainsi obtenu.

La demande peut être déposée, dans les mêmes délais qu'un grade sur dossier, au siège d'une de la FFAB ou de de la FFAAA (et via les sous-commissions le cas échéant pour les pratiquants des Budos affinitaires et disciplines associées), pour une personne qui :

- d'une part, au jour de son décès, remplissait l'ensemble des conditions d'âge et de délai pour obtenir le grade Dan ou Niveau suivant tels que précisés dans la partie 2 ;
- d'autre part, fait l'objet d'une demande détaillée relatant les motivations de celle-ci, en particulier au regard de l'implication technique et administrative de la personne concernée depuis l'obtention de son dernier grade. La demande doit relever d'une Ligue, d'une Fédération ou d'une structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée



REGLEMENT CSDGE AÏKIDO

**GRADES DANS ET NIVEAUX AÏKIDO,
AÏKIBUDO, KINOMICHI, WANOMICHI,
TAKEMUSU AÏKI ET SYSTEMA**

LIVRE II

REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

<i>PARTIE 1. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS D'AÏKIDO.....</i>	<i>4</i>
<i>PARTIE 2. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS D'AÏKIBUDO</i>	<i>33</i>
<i>PARTIE 3. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS DE KINOMICHI.....</i>	<i>44</i>
<i>PARTIE 4. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS WANOMICHI</i>	<i>60</i>
<i>PARTIE 5. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS TAKEMUSU AÏKI</i>	<i>76</i>
<i>PARTIE 6. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DE NIVEAUX DE SYSTEMA</i>	<i>86</i>

PARTIE 1. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS D'AIKIDO

SOUS-PARTIE A – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 1^{er} AU 4^e DAN AIKIDO

A.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE après consultation des instances techniques et administratives de la FFAB et la FFAAA. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens. Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

A.2. Nature et durée de l'épreuve

Les candidats réalisent à tour de rôle une prestation technique dont le déroulé est précisé en annexe.

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes. Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative de la commission d'interrogation.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leurs noms, prénoms et dates de naissance.

A.3. Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de sa commission d'interrogation. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, la commission d'interrogation doit désigner un ou plusieurs autres partenaires.

A.4. Modalités de l'interrogation

Les interrogations devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

A.5 Modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés à cette partie du règlement et remplissent une fiche d'évaluation par candidat à l'issue de l'examen.

L'épreuve est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la connaissance formelle des techniques et leur réalisation en fonction du grade de 1^{er} à 4^e Dan, en tenant compte du respect des principes et fondations ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'attitude du candidat dans son rôle de Tori comme dans celui de Uke/Aïte, sa présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect du Reishiki, tout comme le cadre général de l'examen.

A.6 Validation du grade

Une note de 10/20 est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

SOUS-PARTIE B – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 5^e ET 6^e DAN AÏKIDO

B.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens.

Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

B.2. Nature et durée des épreuves

Le candidat devra satisfaire :

- une épreuve technique (coefficient 2) ;
- une épreuve orale (coefficient 1).

Ces deux épreuves peuvent se dérouler séparément en termes de lieu et de temps.

B.3. Déroulé des épreuves et modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés au règlement de la CSDGE et des composantes définies ci-après.

❖ EPREUVE TECHNIQUE

L'épreuve technique dure au maximum 15 minutes.

Le candidat propose une prestation technique libre d'environ 10 minutes (+/- 3 minutes) suivie d'un échange avec les examinateurs.

La prestation doit être construite et doit permettre de mettre en avant le niveau technique et de recherche du candidat, ainsi que son évolution dans la pratique selon le respect des principes et orientations des cursus de formation mis en place par les fédérations, préalables à toute candidature aux grades GHNE. Il ne s'agit dès lors pas d'une démonstration de type spectacle, ni d'un cours pédagogique.

A la fin de la prestation, la commission d'interrogation peut demander au candidat de revenir sur une partie du travail proposé afin de lever d'éventuelles incompréhensions ou de le laisser exprimer le sens de ce qu'il a présenté. Elle peut également demander de reprendre la réalisation d'une ou plusieurs techniques réalisées.

L'épreuve technique est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la maîtrise des techniques, la fluidité de la prestation évitant heurts et violences, la justesse des placements/déplacements, la capacité à anticiper (Sen No Sen) ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'intégration des principes de la discipline (abandon de la force, relation à Uke/Aïte dans la pratique, présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), respect du Reishiki).

❖ EPREUVE ORALE

L'épreuve dure au maximum 10 minutes.

Elle est composée de deux parties :

- le candidat présente tout d'abord l'exposé d'un sujet, pendant 5 minutes environ ;
- la commission d'interrogation engage ensuite un temps de questions et de discussions sur la ou les thématiques suivantes, pouvant concerner par exemple :
 - l'exposé sur le sujet ;
 - la prestation réalisée lors de l'épreuve technique et/ou sur les recherches techniques du candidat ;
 - le contenu du dossier de candidature, notamment le contenu de la lettre de motivation.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la réflexion et la motivation du candidat eu égard à son niveau de pratique ainsi que son investissement dans la discipline. Elle doit également permettre une meilleure compréhension des choix du candidat justifiant l'exposé de sa recherche mais aussi sa pratique et son parcours.

L'épreuve orale est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie l'exposé du candidat et les échanges lors de l'entretien ainsi que la façon dont le candidat s'est approprié le sujet et les éléments de réponses qu'il a pu y apporter. Elle apprécie également l'identification des problèmes posés par le sujet, la construction de l'argumentaire par le candidat, le niveau des connaissances mobilisées ainsi que sa capacité à apporter de nouvelles connaissances ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie la phase d'entretien et permet de juger de la pertinence des réponses apportées et de la prise de recul du candidat par rapport au sujet et à son parcours de pratiquant.

B.4. Validation du grade

Une note de 10/20 obtenue à partir de la moyenne coefficientée des deux épreuves est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves sur une session ultérieure.

I-1 ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

- **le respect** (Reigisaho) : respect du cadre (rituel), du partenaire, de soi-même ;
- **la sérénité** (Seishin Jotaï, Kokoro no Mochikata) : contrôle des émotions (peur, colère, fébrilité...)
- **la concentration** (Seishin Jotaï, Kiryoku, Kamae) : présence permanente ;
- **la vigilance** (Kamae, Zanshin) : état mental qui permet la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique ;
- **la détermination** (Kiryoku) : investissement dans l'action (qui néanmoins ne doit pas prendre le pas sur le caractère technique de la prestation) ;
- **l'attitude** (Shiseï) : attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité ;
- **l'unité du corps** (Shiseï, Metsuke) : le centrage, l'alignement, les lignes de force, la coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité et l'économie. Permanence du Shiseï dans l'action ;
- **l'équilibre** (Shiseï) ;
- **le relâchement** (Shiseï, Kokyu Ryoku) ;
- **la condition physique** ;
- **la connaissance de la nomenclature** (dont la distinction et complémentarité Omote/Ura) ;
- **la logique de construction** : création et gestion du déséquilibre : une projection (ou amenée au sol) est la conséquence d'un déséquilibre, lui-même conséquence d'un placement initial (De-Aï) adéquat ;
- **la gestion du Maaï** : adéquation de la distance et du rythme tout au long de la technique ;
- **l'utilisation du principe Irimi** : élément fondamental du placement initial (De-Aï) ;
- **la présence potentielle d'Atemis** : conséquence d'un positionnement relatif (Maaï, distance, angle, engagement du corps) pertinent ;
- **l'absence d'ouverture** (au sens martial, réciproque du critère précédent) : ne pas se mettre en danger par un positionnement déficient (mêmes éléments que le critère précédent) ;
- **la pertinence des directions et des déplacements** (Taï Sabaki, Irimi, Tenkan) : permettant le déséquilibre et des possibilités d'Atemi tout en restant équilibré ;
- **la connexion** (Kimusubi, Awase) : c'est par la connexion, mentale et physique, que la technique est véritablement échangée et résultat de la rencontre des deux protagonistes ;
- **la disponibilité** : ou adaptabilité qui permet d'opter pour la solution qui s'impose sans chercher à forcer les choses ;
- **le caractère non-traumatisant de la technique** : conséquence technique de l'idée de respect.

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments listés ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir par son vocabulaire des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser. On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments :

- le relâchement est lié à la sérénité et contribue à l'adaptabilité ;
- Irimi procède de la détermination ;
- Maaï et Shiseï sont intimement liés ;
- l'équilibre dépend largement de la pertinence des déplacements et donc de Maaï :
 - un manquement sur le placement initial (De-Aï) aboutit inévitablement à une mise en danger (ouverture) ou une perte d'équilibre ;
 - le caractère non-traumatisant d'une technique dépend largement d'une création et d'une conduite du déséquilibre effectives ;
 - etc.

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelle.

Ainsi, lors de la restitution aux candidats, de par l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants qui sont l'expression des principes fondateurs de l'Aïkido :

- **SHISEÏ**

Position, attitude, posture, vigueur, vivacité (le simple terme « posture » donne une vision figée et réductrice de Shiseï...).

Unité du corps : verticalité, centrage, coordination entre le haut et le bas du corps, alignement...

Attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité, permettant ainsi de libérer le maximum d'énergie en un minimum de temps.

- **KOKYU**

Expir/inspir, fluidité de la respiration dans l'action et rythme de l'échange.

- **KAMAE**

Etat mental de vigilance qui permet la présence et la connexion. Point de départ. Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'attaque.

- **HANMI**

Position asymétrique, une jambe en avant.

- **MA-AÏ**

Distance, espace-temps.

Distance avant, dans la prise de contact (De-Aï) et tout au long de l'exécution de la technique.

- **IRIMI**

Entrer, action de pénétrer. Prendre l'ascendant sur Aïte/Uke.

Action de pénétrer jusqu'à l'intérieur de la garde (sphère vitale) d'Aïte/Uke.

- **TENKAN**

S'effacer devant l'action de Aïte/Uke par un déplacement en pivot sans changement de Hanmi ; notion complémentaire de Irimi.

- **URA – OMOTE**

URA : l'envers, le verso, le dos, l'aspect caché des choses.

OMOTE : l'endroit, la surface, l'extérieur, la façade, l'aspect apparent des choses.

Globalement Omote s'exprime plutôt dans une logique de pression, Ura plutôt dans une logique de contournement...

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura.

- **TAÏ SABAKI**

Déplacement permettant un placement, élément constitutif de la technique qui crée l'ouverture et le déséquilibre d'Aïte/Uke.

- **ATEMI**

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

Dans le cadre de la pratique Aïkido, pour Aïte/Uke l'Atemi correspond aux différentes frappes répertoriées, pour Tori l'Atemi n'est pas une fin en soi mais un moyen de déstabiliser Aïte/Uke et/ou de provoquer une réaction de sa part.

- **KOKYU RYOKU** (expression du Kokyu)

La coordination de la puissance physique, de la fluidité respiratoire et du rythme de l'échange est l'expression du Kokyu.

- **METSUKE**

Regard physique et mental. Perception globale.

Le regard fait partie de l'unité du corps et contribue à la connexion avec le partenaire.

- **ARUKIKATA**

La façon de marcher : liberté et légèreté des appuis dans le déplacement.

- **KIRYOKU**

Détermination, engagement dans l'action.

- **SEISHIN JOTAÏ**

Etat mental.

- **SOKUDO**

Vivacité dans la disponibilité.

Cela se traduit par une vélocité potentielle induite par le relâchement, une manière d'être qui permet à tout moment d'être véloce.

- **REIGISAHO**

Comportement général donnant du sens au Reishiki.

- **KOKORO NO MOCHI KATA**

Contrôle des émotions, sérénité.

- **ZANSHIN**

Etat de vigilance permanent.

I-2 SENS ET NIVEAU DES DANS - CRITERES D'EVALUATION

1. SHODAN : Premier Dan

1.1 Sens et niveau

SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido.

Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.

1.2 Capacités à vérifier

Respect du cadre de l'examen.


Connaissance de la nomenclature des techniques et des formes d'attaques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

Compréhension de la logique de construction des techniques ; Shiseï : l'attention portée à l'attitude, au centrage doit se manifester.

Les autres éléments listés dans la présente annexe (« Eléments à prendre en compte lors de l'évaluation » doivent apparaître en germe).

1.3 Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées indiqués ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
 - Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux) ;
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
 - Ushirowaza (attaque arrière) ;
 - deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation :
 - Tanto Dori (pratique contre couteau) ;
 - Jo Dori (pratique contre bâton) ;
 - Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton) ;
 - Randori (pratique libre) Niningake ; avec deux partenaires (Aïte/Uke).
-  dans une durée de 5 minutes préconisée

2. NIDAN : Deuxième Dan

2.1 Sens et niveau

Au travail du 1^{er} Dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale. Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.

2.2 Capacités à vérifier

Le niveau deuxième Dan doit permettre de manifester une compétence et un approfondissement dans le maniement des éléments définis pour le premier Dan (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

En particulier une connaissance plus approfondie de la nomenclature est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de gestion du Maaï.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

2.3 Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées indiqués ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
 - Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux) ;
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
 - Ushiwaza (attaque arrière) ;
 - deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation :
 - Tanto Dori (pratique contre couteau) ;
 - Jo Dori (pratique contre bâton) ;
 - Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton) ;
 - Randori (pratique libre) Niningake ; avec deux partenaires (Aïte/Uke).
- dans une durée de 5 minutes préconisée*

3. SANDAN : Troisième Dan

3.1 Sens et niveau

C'est le début de la compréhension du Kokyu Ryoku (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire), l'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.

Il devient alors possible de transmettre ces qualités.

3.2 Capacités à vérifier

Le niveau troisième Dan doit permettre de manifester une maîtrise plus complète des techniques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) et la capacité à les adapter à toutes les situations. L'émergence d'une liberté dans leur application commence à s'exprimer.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- la disponibilité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise du principe d'Irimi (entrée);
- l'appréciation de Maaï (contrôle de la distance, comme au deuxième Dan et interventions au bon moment) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement ;
- le respect du cadre de l'examen.

3.3 Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées indiqués ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux) ;
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
- Ushirowaza (attaque arrière) ;
- deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation :
 - Tanto Dori (pratique contre couteau) ;
 - Jo Dori (pratique contre bâton) ;
 - Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton) ;
- Tachi Dori (pratique contre sabre de bois) ;
- Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes) ;
- Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes) ;
- Randori (pratique libre) Saningake ; avec trois partenaires (Aïte/Uke).

dans une durée de 5 minutes préconisée

4. YONDAN : Quatrième Dan

4.1 Sens et niveau

A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur.

4.2 Capacités à vérifier

Le niveau quatrième Dan doit permettre de manifester une maîtrise complète (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation ;
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans le maniement des principes de la discipline.

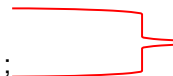
4.3 Déroulement de l'interrogation

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents. Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de Jyu-Waza (pratique libre) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de Henka-Waza (différentes formes d'une technique et/ou enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques).

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées indiqués ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux) ;
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
- Ushirowaza (attaque arrière) ;
- Tanto Dori (pratique contre couteau) ;
- Jo Dori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton) ;
- Tachi Dori (pratique contre sabre de bois) ;
- Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes) ;
- Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes) ;
- Futaridori (saisie par deux partenaires) ;
- Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (Aïte/Uke).



dans une durée de 5 minutes préconisée

5. GODAN : Cinquième Dan

5.1 Sens et niveau

L'art respecte les principes et l'esprit commence à se dégager de la forme, ne reste plus prisonnier de l'aspect extérieur de la technique. De nouvelles techniques apparaissent en fonction des situations.

5.2 Capacités à vérifier

- abandon de la force pour aborder autrement la pratique et faire évoluer sa technique ;
- capacité de remise en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe ;
- niveau de réalisation technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres à l'Aïkido ;
- prise de responsabilité dans la transmission de ces valeurs par l'exemple personnel et non par la recommandation à autrui ;
- rayonnement de la discipline, souci de protection, de respect et de développement des institutions ;
- technique épurée, libérée, simplifiée et efficiente.

6. ROKUDAN : Sixième Dan

6.1 Sens et niveau

La technique est brillante, le mouvement est fluide et puissant. Il doit s'imposer comme une évidence à celui qui regarde.

La puissance et la souplesse physique comme la limpidité du mental s'unissent sans ambiguïté dans le mouvement et s'expriment aussi dans la vie quotidienne.

6.2 Capacités à vérifier

- abandon de la force pour aborder autrement la pratique et faire évoluer sa technique ;
- capacité de remise en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe ;
- niveau de réalisation technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres à l'Aïkido ;
- prise de responsabilité dans la transmission de ces valeurs par l'exemple personnel et non par la recommandation à autrui ;
- rayonnement de la discipline, souci de protection, de respect et de développement des institutions ;
- technique épurée, libérée, simplifiée et efficiente.

7. NANADAN : Septième Dan

Sens et niveau

L'Être se débarrasse de ses obscurcissements et apparaît sous sa vraie nature, manifeste son vrai soi. Libre de tout attachement il éprouve la joie de vivre ici et maintenant.

8. HACHIDAN : Huitième Dan

Sens et niveau

Au-delà de la vie et de la mort l'esprit clair et ouvert, capable d'unifier les contraintes, sans ennemi, il ne se bat pas.

Sans combat, sans ennemi, il est le vainqueur éternel. Sans entrave, il est libre, libre dans sa liberté. O Senseï disait :
« En face de l'ennemi, il suffit que je me tienne debout sans rien de plus ».

Sa vision englobe et harmonise la totalité.

II-1 NOMENCLATURE TECHNIQUE

Il doit être clair que la nomenclature technique proposée ici ne représente pas l'ensemble de la nomenclature technique de l'Aïkido qui doit, avec discernement, être étudié dans la pratique régulière.

Cette nomenclature est destinée à servir de support aux examens de passage de grade Dan et, à ce titre, n'ont été retenues que les techniques et formes d'attaque les plus usitées, les plus révélatrices et les plus porteuses de sens tant au plan pédagogique que du point de vue de l'évaluation.

Cette sélection ne doit en aucun cas être considérée comme un cadre délimitant l'enseignement et la pratique de tous les jours.

1. Classification des techniques en fonction des formes de travail

- **SUWARIWAZA**

Techniques effectuées à partir de la position assise (Seiza).

- **HANMIHANDACHIWAZA**

Techniques effectuées à partir de la position assise (Seiza) face à un partenaire debout.

- **TACHIWAZA**

Techniques effectuées à partir de la station debout :

- pratique avec plusieurs partenaires (Aïte/Uke) ;
- pratique avec armes contre un ou des partenaire(s) désarmé(s) (Aïte/Uke) ;
- pratique désarmé contre un ou des partenaire(s) armé(s) (Aïte/Uke).

2. Famille des techniques

- **NAGEWAZA**

Techniques de projection.

- **KATAMEWAZA**

Techniques de contrôle ou d'immobilisation.

- **NAGEKATAMEWAZA**

Techniques de projection suivies d'un contrôle.

3. Kogekiho (formes d'attaque)

Formes d'attaques spécifiques à l'examen mais non exhaustives :

1. AIHANMI KATATE DORI
2. KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)
3. KATA DORI
4. MUNA DORI
5. RYOTE DORI
6. KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)
7. RYOKATA DORI
8. SHOMEN UCHI
9. YOKOMEN UCHI
10. KATA DORI MEN UCHI
11. TSUKI
 - . CHUDAN TSUKI
 - . JODAN TSUKI
12. USHIRO ERI DORI
13. USHIRO RYOTE DORI
14. USHIRO RYOKATA DORI
15. USHIRO RYOHJI DORI
16. USHIRO KATATEDORI KUBISHIME
17. FUTARI DORI : deux partenaires (Aïte/Uke) saisissant simultanément.
18. TANINZU GAKE : plusieurs partenaires (Aïte/Uke).
19. BUKI (TANTO, JO, TACHI) : attaque avec armes :
 - . TANTO DORI
 - . JO DORI
 - . JO NAGE WAZA
 - . TACHI DORI
 - . KEN TAI KEN
 - . JO TAI JO

4. Nom des techniques

A - NAGE WAZA

1. IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
2. SHIHONAGE
3. KOTE GAESHI
4. KAITENNAGE
 - . UCHI KAITENNAGE
 - . SOTO KAITENNAGE
5. TENCHINAGE
6. KOSHINAGE
7. USHIRO KIRIOTOSHI
8. UDEKIMENAGE
9. JUJIGARAMI
10. SUMIOTOSHI : Projection sur le côté en balayant la jambe
11. KOKYUNAGE

B - KATAMEWAZA

1. IKKYO
2. NIKYO
3. SANKYO
4. YONKYO
5. GOKYO
6. HIJIKIMEOSAE
7. UDEGARAMI

C - NAGE KATAMEWAZA

1. KOTEGAESHI
2. IRIMINAGE
3. SHIHONAGE

5. Commentaires sur le déroulement des examens

5.1 Généralités sur les examens

Bien que le candidat soit censé connaître toutes les techniques réalisables dès le 1^{er} Dan, l'interrogation sera conduite autour des fondamentaux.

On respectera pour cela une logique d'interrogation qui n'essaiera pas de piéger le candidat mais qui tentera au contraire de lui donner les moyens de s'exprimer.

La conduite de l'interrogation devra permettre au candidat (Aïte/Tori) de mettre en valeur sa maîtrise progressive des principes d'Aïkido.

Les éléments d'évaluation et niveaux d'exigence relatifs à chaque Dan sont précisés par l'annexe précédente.

5.2 Déroulement et logique de l'interrogation

Il est souhaitable que les examens de grades Dans se déroulent dans l'ordre suivant des formes de travail :

- Suwariwaza
- Hanmihandachiwaza
- Tachiwaza - saisies
- Tachiwaza - frappes
- Ushiwaza
- Bukiwaza
- Taninzugake

Il est à proscrire d'utiliser un mode d'interrogation anarchique quant aux choix des formes d'attaques.

Jyuwaza (techniques libres) est un mode d'interrogation : il est utilisable par les examinateurs à n'importe quel moment en complément des demandes spécifiques, et particulièrement de plus en plus pour les examens des 3^e et 4^e Dan.

Une interrogation respectant les conseils précédents puisera en priorité parmi les techniques mises en exergue (soulignées) dans les listes suivantes.

II-2 LISTE DES TECHNIQUES A UTILISER EN PRIORITE POUR LES INTERROGATIONS DE SHODAN A YONDAN

1. SUWARIWAZA

A-1 SUWARIWAZA

- SHOMEN UCHI IKKYO
- SHOMEN UCHI NIKYO
- SHOMEN UCHI SANKYO
- SHOMEN UCHI YONKYO
- SHOMEN UCHI GOKYO
- SHOMEN UCHI IRIMINAGE
- SHOMEN UCHI KOTEGAESHI
- SHOMEN UCHI KOKYUNAGE

A-2 SUWARIWAZA

- YOKOMEN UCHI IKKYO
- YOKOMEN UCHI NIKYO
- YOKOMEN UCHI SANKYO
- YOKOMEN UCHI YONKYO
- YOKOMEN UCHI GOKYO
- YOKOMEN UCHI IRIMINAGE
- YOKOMEN UCHI KOTEGAESHI
- YOKOMEN UCHI KOKYUNAGE

A-3 SUWARIWAZA

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI NIKYO

2. HANMIHANDACHIWAZA

B-1 HANMIHANDACHIWAZA

- KATATE DORI IKKYO
- KATATE DORI NIKYO
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI KOTEGAESHI
- KATATE DORI SHIHONAGE
- KATATE DORI KAITENNAGE (Uchi ou Soto)
- KATATE DORI KOKYUNAGE

B-2 HANMIHANDACHIWAZA

- RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

B-3 HANMIHANDACHIWAZA

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOKATA DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE

3. TACHIWAZA

C-1 TACHIWAZA

- AIHANMI KATATE DORI IKKYO
- AIHANMI KATATE DORI **NIKYO**
- AIHANMI KATATE DORI **SANKYO**
- AIHANMI KATATE DORI **UCHIKAITEN SANKYO**
- AIHANMI KATATE DORI **IRIMINAGE**
- AIHANMI KATATE DORI **KOTEGAESHI**
- AIHANMI KATATE DORI SHIHONAGE
- AIHANMI KATATE DORI **UDEKIMENAGE**
- AIHANMI KATATE DORI **KOSHINAGE**

C-2 TACHIWAZA

- KATATE DORI **IKKYO**
- KATATE DORI **NIKYO**
- KATATE DORI **SANKYO**
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE DORI **SHIHONAGE**
- KATATE DORI KAITENNAGE
- KATATEDORI **TENCHINAGE**
- KATATE DORI **SUMIOTOSHI**
- KATATE DORI **HIJIKIMEOSAE**
- KATATE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE DORI **KOKYUNAGE**

C-3 TACHIWAZA

- KATA DORI IKKYO

- KATA DORI NIKYO
- KATA DORI KOKYUNAGE

C-4 TACHIWAZA

- MUNA DORI IKKYO
- MUNA DORI SHIHONAGE
- MUNA DORI UCHIKAITEN SANKYO

C-5 TACHIWAZA

- RYOTE DORI IKKYO
- RYOTE DORI NIKYO
- RYOTE DORI IRIMINAGE
- RYOTE DORI KOTEGAESHI
- RYOTE DORI SHIHONAGE
- RYOTE DORI UDEKIMENAGE
- RYOTE DORI TENCHINAGE
- RYOTE DORI KOSHINAGE
- RYOTE DORI KOKYUNAGE

C-6 TACHIWAZA

- RYOKATA DORI IKKYO
- RYOKATA DORI NIKYO
- RYOKATA DORI IRIMINAGE SOKUMEN (NANAME KOKYUNAGE)
- RYOKATA DORI KOKYUNAGE

C-7 TACHIWAZA

- KATATE RYOTE DORI IKKYO
- KATATE RYOTE DORI NIKYO
- KATATE RYOTE DORI IRIMINAGE
- KATATE RYOTE DORI KOTEGAESHI
- KATATE RYOTE DORI SHIHONAGE
- KATATE RYOTE DORI KOKYUHO
- KATATE RYOTE DORI KOKYUNAGE
- KATATE RYOTE DORI KOSHINAGE
- KATATE RYOTE DORI UDEKIMENAGE
- KATATE RYOTE DORI JUJIGARAMI

C-8 TACHIWAZA

- CHUDAN TSUKI IKKYO

- CHUDAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- CHUDAN TSUKI **IRIMINAGE**
- CHUDAN TSUKI **KOTEGAESHI**
- CHUDAN TSUKI **KAITENNAGE (Uchi ou Soto)**
- CHUDAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- CHUDAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- CHUDAN TSUKI **HIJIKIMEOSAE**
- CHUDAN TSUKI **USHIROKIRIOTOSHI**

C-9 TACHIWAZA

- JODAN TSUKI **IKKYO**
- JODAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- JODAN TSUKI **IRIMINAGE**
- JODAN TSUKI **KOTEGAESHI**
- JODAN TSUKI **KAITENNAGE**
- JODAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- JODAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- JODAN TSUKI **KOSHINAGE**

C-10 TACHIWAZA

- SHOMEN UCHI **IKKYO**
- SHOMEN UCHI **NIKYO**
- SHOMEN UCHI **SANKYO (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)**
- SHOMEN UCHI **YONKYO**
- SHOMEN UCHI **GOKYO**
- SHOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- SHOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- SHOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- SHOMEN UCHI **KAITENNAGE**
- SHOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C-11 TACHIWAZA

- YOKOMEN UCHI **IKKYO**
- YOKOMEN UCHI **NIKYO**
- YOKOMEN UCHI **SANKYO**
- YOKOMEN UCHI **YONKYO**
- YOKOMEN UCHI **GOKYO**
- YOKOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- YOKOMEN UCHI **SHIHONAGE**

- YOKOMEN UCHI **UDEKIMENAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOSHINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C-12 TACHIWAZA

- KATA DORI MENUCHI IKKYO
- KATA DORI MENUCHI NIKYO
- KATA DORI MENUCHI **SHIHONAGE**
- KATA DORI MENUCHI **UDEKIMENAGE**
- KATA DORI MENUCHI KOSHINAGE
- KATA DORI MENUCHI **KOTEGAESHI**
- KATA DORI MENUCHI **IRIMINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOKYUNAGE**

4. USHIROWAZA

D-1 USHIROWAZA

- USHIRO RYOTE DORI IKKYO
- USHIRO RYOTE DORI **NIKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOTE DORI SHIHONAGE
- USHIRO RYOTE DORI JUJIGARAMI
- USHIRO RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

D-2 USHIROWAZA

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI **NIKYO**
- USHIRO RYOKATA DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOKATA DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOKATA DORI **IRIMINAGE (NANAME KOKYUNAGE)**
- USHIRO RYOKATA DORI **AIKIOTOSHI**
- USHIRO RYOKATA DORI **KOKYUNAGE**
- USHIRO RYOKATA DORI UDEKIMENAGE

D-3 USHIROWAZA

- USHIRO ERI DORI IKKYO

- USHIRO ERI DORI **NIKYO**
- USHIRO ERI DORI **IRIMINAGE**
- USHIRO ERI DORI **SHIHONAGE**
- USHIRO ERI DORI **TENCHINAGE**
- USHIRO ERI DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO ERI DORI **KOKYUNAGE**

D-4 USHIROWAZA

- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **IKKYO**
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **SANKYO**
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **KOSHINAGE**
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **KOTEGAESHI**
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **SHIHONAGE**
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME **KOKYUNAGE**

II-3 EXEMPLE D'INTERROGATION POUR LES EXAMENS DE SHODAN

SUWARIWAZA	SHOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI
HANMIHANDACHIWAZA	KATATEDORI	IKKYO NIKYO SHIHONAGE UCHIKAITENNAGE IRIMINAGE KOTEGAESHI
TACHIWAZA	KATADORI KATADORI MEN UCHI RYOTE DORI CHUDAN TSUKI CHUDAN TSUKI YOKOMEN UCHI YOKOMEN UCHI	IKKYO NIKYO IKKYO SHIHONAGE UDEKIMENAGE KOTEGAESHI TENCHINAGE KOSHINAGE IRIMINAGE JYUWAZA IKKYO SHIHONAGE
USHIROWAZA	RYOTE DORI	IKKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOTEGAESHI
TANTO DORI	YOKOMEN UCHI CHUDAN TSUKI	GOKYO SHIHONAGE JYUWAZA
JO DORI	CHUDAN TSUKI JO NAGE WAZA	JYUWAZA
NININ GAKE	RYOKATA DORI	JYUWAZA

II-4 EXEMPLE D'INTERROGATION POUR LES EXAMENS DE NIDAN

SUWARIWAZA	YOKOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI
HANMIHANDACHIWAZA	KATATEDORI	IKKYO NIKYO SHIHONAGE UCHIKAITEN NAGE SOTOKAITEN NAGE IRIMINAGE KOTEGAESHI
	USHIROWAZA RYOKATADORI	IKKYO SANKYO
TACHIWAZA	SHOMEN UCHI KATADORI MEN UCHI	JYUWAZA IKKYO NIKYO SHIHONAGE KOTEGAESHI
	RYOTEDORI	TENCHINAGE KOSHINAGE KOKYUNAGE JYUWAZA
	CHUDAN TSUKI	
USHIROWAZA	RYOTE DORI RYOKATADORI	JYUWAZA IKKYO NIKYO SANKYO KOTEGAESHI
TANTO DORI	SHOMEN UCHI	GOKYO JYUWAZA
	CHUDAN TSUKI	JYUWAZA
JO DORI	CHUDAN TSUKI JO NAGE WAZA	JYUWAZA
NININ GAKE	RYOKATA DORI	JYUWAZA

II-5 EXEMPLE D'INTERROGATION POUR LES EXAMENS DE SANDAN

SUWARIWAZA	YOKOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI KOKYUNAGE
HANMIHANDACHIWAZA	KATATE DORI	IKKYO NIKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI SHIHONAGE UCHI KAITENNAGE SOTO KAITENNAGE KOKYU NAGE
	SHOMEN UCHI	IRIMINAGE KOTEGAESHI
	USHIROWAZA RYOKATADORI	IKKYO SANKYO KOTEGAESHI KOKYUNAGE
TACHIWAZA	SHOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOKYUNAGE JYUWAZA
	KATA DORI MEN UCHI	IKKYO NIKYO SHIHONAGE KOTEGAESHI IRIMINAGE
	RYOTE DORI	TENCHINAGE KOSHINAGE KOKYUNAGE JYUWAZA
	CHUDAN TSUKI	JYU WAZA
USHIROWAZA	RYOTE DORI	IKKYO SANKYO

	KATATE DORI KUBISHIME	IRIMINAGE SHIHONAGE KOKYUNAGE IKKYO SANKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOTEGAESHI KOSHINAGE JYU WAZA
	RYOKATADORI	
TANTO DORI	SHOMEN UCHI (Honte/Gyakute)	GOKYO JYUWAZA
	YOKOMEN UCHI (Honte/Gyakute)	GOKYO JYUWAZA
	TSUKI	JYUWAZA
JO DORI	CHUDAN TSUKI	JYUWAZA
JO NAGE WAZA		JYUWAZA
KEN TAI KEN	SHOMEN UCHI	JYUWAZA
SANIN GAKE (3 partenaires)	RYOKATADORI et/ou SHOMEN UCHI	JYUWAZA

II-6 EXEMPLE D'INTERROGATION POUR LES EXAMENS DE YONDAN

SUWARIWAZA	YOKOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI KOKYUNAGE
HANMIHANDACHIWAZA	KATATE DORI	IKKYO NIKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI SHIHONAGE UCHI KAITENNAGE SOTO KAITENNAGE KOKYU NAGE JYUWAZA JYUWAZA JYUWAZA
	SHOMEN UCHI	
	USHIRO RYOKATA DORI	
TACHIWAZA	SHOMEN UCHI	IKKYO NIKYO SANKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOKYUNAGE JYUWAZA
	KATA DORI MEN UCHI	IKKYO NIKYO SHIHONAGE KOTEGAESHI IRIMINAGE
	RYOTE DORI	TENCHINAGE KOSHINAGE KOKYUNAGE JYUWAZA
	CHUDAN TSUKI	JYU WAZA
USHIROWAZA	USHIRO RYOTE DORI	IKKYO SANKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOKYUNAGE

	USHIRO KATATE DORI KUBISHIME	IKKYO SANKYO IRIMINAGE SHIHONAGE KOTEGAESHI KOSHINAGE JYU WAZA
	USHIRO KATADORI	JYU WAZA
TANTO DORI	SHOMEN UCHI	GOKYO JYUWAZA
	YOKOMEN UCHI	GOKYO JYUWAZA
	TSUKI	JYUWAZA
JO DORI	CHUDAN TSUKI	JYUWAZA
JO NAGE WAZA		JYUWAZA
KEN TAI KEN		JYUWAZA
SANIN GAKE (3 partenaires)	RYOKATADORI et/ou SHOMEN UCHI	JYUWAZA

PARTIE 2. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS D'AÏKIBUDO

SOUS-PARTIE A – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 1^{er} AU 4^e DAN AÏKIBUDO

A.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE après consultation des instances techniques et administratives de la FFAB et la FFAAA. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Ligues et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens. Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

A.2. Nature et durée de l'épreuve

Les candidats réalisent à tour de rôle une prestation technique dont le déroulé est précisé en annexe.

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes. Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative de la commission d'interrogation.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leurs noms, prénoms et dates de naissance.

A.3. Choix des partenaires - Dispositions particulières

Les candidats sont répartis au sein des commissions d'interrogation composées de trois examinateurs (par dérogation aux dispositions générales du livre I). Ils effectuent leurs prestations à tour de rôle sous la forme d'ateliers. Les examinateurs désignent les partenaires lors de chaque atelier.

A.4. Modalités de l'interrogation

Les interrogations devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

A.5 Modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés à cette partie du règlement et remplissent une fiche d'évaluation par candidat à l'issue de l'examen.

L'épreuve est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la connaissance formelle des techniques et leur réalisation en fonction du grade de 1^{er} à 4^e Dan, en tenant compte du respect des principes et fondations ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'attitude du candidat dans son rôle de Uke comme dans celui de Seme, sa présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect du Reishiki, tout comme le cadre général de l'examen.

A.6 Validation du grade

Une note de 10/20 est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

SOUS-PARTIE B – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 5^e ET 6^e DAN AÏKIBUDO

B.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Ligues et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens.

Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

B.2. Nature et durée des épreuves

Le candidat devra satisfaire :

- une épreuve technique (coefficient 2) ;
- une épreuve orale (coefficient 1).

B.3. Déroulé des épreuves et modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés au règlement de la CSDGE et des composantes définies ci-après.

❖ EPREUVE TECHNIQUE

L'épreuve technique dure 15 minutes. Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative de la commission d'interrogation.

Les candidats sont répartis au sein des commissions d'interrogation composées de trois examinateurs (par dérogation aux dispositions générales du livre I) et effectuent leurs prestations à tour de rôle sous la forme d'ateliers. Les examinateurs désignent les partenaires lors de chaque atelier.

La prestation du candidat doit permettre de mettre en avant le niveau technique approfondi du candidat, ainsi que son évolution dans la pratique selon le respect des principes fondateurs de l'Aïkibudo tant sur la forme que sur le fond.

A la fin de la prestation, la commission d'interrogation peut demander au candidat de revenir sur une partie du travail proposé afin de lever d'éventuelles incompréhensions ou de le laisser exprimer le sens de ce qu'il a présenté. Elle peut également demander de reprendre la réalisation d'une ou plusieurs techniques réalisées.

L'épreuve technique est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la maîtrise des techniques, la fluidité de la prestation évitant heurts et violences, la justesse des placements/déplacements, la capacité à anticiper (Sen No Sen) ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'intégration des principes de la discipline (abandon de la force, relation à Uke dans la pratique, la présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect du Reishiki).

❖ EPREUVE ORALE

L'épreuve dure au maximum 10 minutes. Elle s'appuie sur la rédaction d'un mémoire dont le sujet est mentionné en annexe de ce règlement.

Elle est composée de deux parties :

- le candidat présente tout d'abord le sujet de son mémoire, pendant 5 minutes environ ;
- la commission d'interrogation engage ensuite un temps de questions et de discussions sur la ou les thématiques suivantes, pouvant concerner par exemple :
 - l'exposé sur le sujet ;
 - la prestation réalisée lors de l'épreuve technique et/ou sur les recherches techniques du candidat ;
 - le contenu du dossier de candidature, notamment le contenu de la lettre de motivation.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la réflexion et la motivation du candidat eu égard à son niveau de pratique ainsi que son investissement dans la discipline. Elle doit également permettre une meilleure compréhension des choix du candidat justifiant l'exposé de sa recherche mais aussi sa pratique et son parcours.

L'épreuve orale est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie l'exposé du candidat et les échanges lors de l'entretien ainsi que la façon dont le candidat s'est approprié le sujet et les éléments de réponses qu'il a pu y apporter. Elle apprécie également l'identification des problèmes posés par le sujet, la construction de l'argumentaire par le candidat, le niveau des connaissances mobilisées ainsi que sa capacité à apporter de nouvelles connaissances ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie la phase d'entretien et permet de juger de la pertinence des réponses apportées et de la prise de recul du candidat par rapport au sujet et à son parcours de pratiquant.

B.4. Validation du grade

Une note de 10/20 obtenue à partir de la moyenne coefficientée des deux épreuves est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves sur une session ultérieure.

I-1 ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Seme que Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

I-2 CRITERES D'EVALUATION

Les critères définis ci-dessous sont utilisés pour l'évaluation des candidats.

Ils sont transversaux du 1^{er} au 6^e Dan et sont répertoriés en trois catégories :

Critère 1 : Attitude	Posture mentale (Zanshin, Kime) et physique (Shiseï).
Critère 2 : Expression	Déplacement, distance, canalisation, déséquilibre, fluidité.
Critère 3 : Précision	Contrôle technique et respect de l'intégrité physique des partenaires.

CRITERE 1 : ATTITUDE

Ce critère fait référence au fondement de l'art martial Aïkibudo. Il est défini de la manière suivante :

Attitude corporelle : Shiseï

Le Shiseï définit l'expression corporelle lors de l'exécution d'un mouvement. Cela inclut l'attitude de mise en garde avant et après la réalisation de la technique.

Critères d'appréciation :

- équilibre ;
- posture ;
- appuis au sol ;
- verticalité ;
- mise en garde (Kamae).

Attitude mentale : Zanshin

Le Zanshin est synonyme de concentration et vigilance. Il doit être présent en permanence avant, pendant et après l'exécution d'une technique.

Critères d'appréciation :

- présence mentale dès la mise en garde ;
- vigilance et sécurité active pendant la réalisation d'un mouvement ;
- concentration après la projection du partenaire.

Détermination : Kime

Le Kime est la détermination lors de l'exécution du mouvement.

Critères d'appréciation :

- tonicité ;
- dynamisme ;
- volonté.

CRITERE 2 : EXPRESSION

Déplacement : Tai Sabaki

Le déplacement est la base de tout mouvement en Aïkibudo. Il doit être maîtrisé afin que le mouvement devienne efficace.

Critères d'appréciation :

- fluidité du mouvement ;
- précision du déplacement : angle de déplacement et angle d'action ;
- coordination bassin/jambes.

Distance : Maaï

La notion de distance est une condition essentielle en Aïkibudo. La distance permet à la fois de se protéger contre une attaque éventuelle mais aussi de réaliser le mouvement avec plus d'aisance. Il existe plusieurs types de distance en Aïkibudo pour lesquelles le déroulement d'une même technique se fera de manière différente.

Critères d'appréciation :

- respect de la distance : Chikama, Ma, Tôma ;
- positionnement pendant l'attaque ;
- placement en fin d'esquive.

Canalisation et déséquilibre : Kuzushi

La canalisation du partenaire résulte de sa mise en mouvement et du respect de la distance. C'est elle qui va permettre de contrôler le partenaire et de l'amener en position de déséquilibre dans le but d'effectuer la technique.

Critères d'appréciation :

- mise en mouvement du partenaire pendant la phase d'attaque ;
- déséquilibre du partenaire ;
- contrôle du déséquilibre du partenaire ;
- synchronisation des actions (timing).

CRITERE 3 : PRECISION

Ce critère fait référence à la phase finale du mouvement. C'est l'application du contrôle technique qui amène à la projection du partenaire.

Contrôle technique

Chaque technique doit être effectuée avec un souci d'efficacité et de réalisme.

Critères d'appréciation :

- précision dans l'exécution de la technique ;
- contrôle du partenaire par la contrainte corporelle ;
- respect de l'intégrité du partenaire.

La nomenclature technique ci-dessous fait référence au programme technique DAN détaillé établi par la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Ces programmes sont représentatifs de la diffusion dans le temps des différents contenus techniques et historiques de l'art de l'Aïkibudo.

La seule connaissance des techniques qui y sont énumérées ne saurait en aucune manière garantir systématiquement au candidat l'attribution du grade correspondant. L'appréciation de la prestation exigée des candidats aux examens de grades est de la seule compétence des examinateurs.

-o

NOMENCLATURE DU 1^{er} DAN AIKIBUDO - SHODAN

TAI SABAKI IRIMI -- HIRAKI -- NAGASHI -- O IRIMI – HIKI

UKEMI MAE UKEMI -- USHIRO UKEMI -- YOKO UKEMI

KERI WAZA MAE GERI, MAWASHI GERI, YOKO GERI, USHIRO GERI, URA MAWASHI GERI

TSUKI WAZA CHOKU TSUKI, KOSHI TSUKI, HIKI TSUKI

UCHI WAZA OMOTE YOKO MEN UCHI, URA YOKO MEN UCHI, JYUN UCHI, HINERI UCHI, GYAKU UCHI

HOJO UNDO NIGIRI KAESHI, NEJI KAESHI, OSHI KAESHI, TSUPPARI, SHINOJI

TE HODOKI (Dégagements de référence sur saisies) :

MAE : JYUNTE DORI, GYAKUTE DORI, DOSOKUTE DORI, RYOTE DORI, RYOTE IPPO DORI, MUNA DORI, USHIRO : ERI DORI, RYOTE DORI, SHITATE DORI, UWATE DORI, KATATE DORI ERI JIME

TSUKAMI KATA complémentaires : MAE SODE DORI, MAE RYO SODE DORI, USHIRO RYO SODE DORI, MAE KUMI TSUKI (avant saisie sur encerclement de face, type placage).

KIHON NAGE WAZA SHODAN : Techniques de projection exécutées sous la forme d'un Kata.

KIHON OSAE WAZA : Techniques d'immobilisation exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 1^{er} DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles.

WA NO SEISHIN : MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 1^{er} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1 RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

NOTE :

Le KIHON NAGE et le KIHON OSAE sont deux katas de base systématiquement demandés à tous les examens de grades Dans. Ils intègrent les principes fondamentaux de l'Aïkibudo.

Cependant, ils ne constituent pas la totalité de l'examen et les candidats seront également interrogés sur tout ou partie des techniques du programme, qu'ils devront pouvoir exécuter sur les principales formes d'attaques (frappes ou saisies) et de distances (Tôma, Ma et Chikama).

-o

NOMENCLATURE DU 2^e DAN AIKIBUDO - NIDAN

Les candidats à l'examen de deuxième Dan présenteront les Kihon :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
L'attention sera portée sur la forme de corps, la stabilité, l'attitude SHISEI, la vigilance ZANSHIN et la détermination KIME.

KIHON NAGE WAZA NIDAN : Techniques de projection du 2^e Dan exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 2^e DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles).

KIHON SUTEMI WAZA (HAN SUTEMI) : En étude, les techniques sont pratiquées sur l'attaque Choku Tsuki.

TECHNIQUES CONTRE ARMES (BUKI DORI) : Avec armes Tanto et Hambo.

WA NO SEISHIN : MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 2^e DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1 RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

-o

NOMENCLATURE DU 3^e DAN AIKIBUDO - SANDAN

Les candidats à l'examen de troisième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan et Nidan
 - Un bref exposé dactylographié sur l'historique et l'évolution de l'Aïkibudo. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son investissement en Aïkibudo au niveau de son club.
- L'attention sera portée sur la forme de corps, la stabilité, l'attitude SHISEI, La vigilance ZANSHIN et la détermination KIME.

TECHNIQUES DE BRAS (UDE WAZA) : S'effectuent sur toutes formes d'attaques, d'entrées compatibles et de distance.

TECHNIQUES DE JAMBES (ASHI WAZA) : S'effectuent avec les membres inférieurs ou supérieurs.

HIKITATE WAZA : Techniques de contrainte.

SHIME WAZA : Techniques d'étranglement.

KIHON SUTEMI WAZA (HAN – YOKO - MA SUTEMI) : Techniques de sacrifice de son propre équilibre exécutées sous la forme d'un Kata.

KAESHI WAZA : Technique de retournement

- 1) ENCHAÎNEMENTS EN CONTINUITE GESTUELLE
- 2) RENVERSEMENTS DE SITUATION (Contre-prise sans contrer ni usage de la force)

BUKI DORI : Techniques contre armes avec Tanto, Tambo et Hambo.

KATA 3^e DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

-o

NOMENCLATURE DU 4^e DAN AIKIBUDO - YONDAN

Les candidats à l'examen de quatrième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan et Nidan
- Un mémoire sur l'organisation de la technique Aïkibudo, ses fondements, ses formes évolutives et sa philosophie. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son parcours en Aïkibudo en insistant sur son investissement sur le plan interdépartemental.

L'attention sera portée sur la forme de corps, la stabilité. L'attitude SHISEI, la vigilance ZANSHIN et la détermination KIME.

SUTEMI WAZA :

UDE KAKE SUTEMI, GYAKU UDE KAKE, HAZU OSHI SUTEMI, ERI TORI SUTEMI + Variantes

HIJI OSHI SUTEMI, KUBI OSHI SUTEMI, DO GAESHI SUTEMI, TOBI NORI SUTEMI, KAN NUKI OTOSHI (MAE - USHIRO - YOKO).

TECHNIQUES : Défenses contre double saisies (Futari Dori Waza) :

JUJI GARAMI sur double Ryote Ippo dori, SHIHO NAGE sur double Ryote Ippo dori

ENTRECROISEMENT des bras des partenaires sur Ushiro Katate Dori Kubi Jime et Ryote Ippo Dori.

7^e et 8^e DAN AIKIBUDO - NANADAN ET HACHIDAN

Ces grades de Haut Niveau sont délivrés sur dossier ; ils concernent des pratiquants de très longue date particulièrement investis dans le développement et le rayonnement de l'Aïkibudo tant sur un plan national qu'international.

PARTIE 3. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS DE KINOMICHI

SOUS-PARTIE A – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE DÉROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 1^{er} AU 4^e DAN KINOMICHI

A.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE après consultation des instances techniques et administratives de la FFAB et la FFAAA ; ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Ligues et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens. Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

A.2. Nature et durée de l'épreuve

Les candidats réalisent à tour de rôle une prestation technique dont le déroulé est précisé en annexe.

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes. Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative de la commission d'interrogation.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leurs noms, prénoms et dates de naissance.

A.3. Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de sa commission d'interrogation.

Après une durée minimum de quatre minutes de travail, la commission d'interrogation doit désigner un ou plusieurs autres partenaires.

A.4. Modalités de l'interrogation

Les interrogations devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

A.5 Modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés à cette partie du règlement et remplissent une fiche d'évaluation par candidat à l'issue de l'examen.

L'épreuve est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la connaissance formelle des techniques et leur réalisation en fonction du grade de 1^{er} à 4^e Dan, en tenant compte du respect des principes et fondations ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'attitude du candidat dans son rôle de Tori comme dans celui de Uke/Aïte, sa présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect du Reishiki, tout comme le cadre général de l'examen.

A.6 Validation du grade

Une note de 10/20 est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

SOUS-PARTIE B – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE DÉROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 5^e ET 6^e DAN KINOMICHI

B.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens.

Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

B.2. Nature et durée des épreuves

Le candidat devra satisfaire :

- une épreuve technique (coefficient 2) ;
- une épreuve orale (coefficient 1).

Ces deux épreuves peuvent se dérouler séparément en termes de lieu et de temps.

B.3. Déroulé des épreuves et modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés au règlement de la CSDGE et des composantes définies ci-après.

❖ ÉPREUVE TECHNIQUE

L'épreuve technique dure au maximum 15 minutes.

Le candidat propose une prestation technique libre d'environ 10 minutes (+/- 3 minutes) suivie d'un échange avec les examinateurs.

La prestation doit être construite et doit permettre de mettre en avant le niveau technique et de recherche du candidat, ainsi que son évolution dans la pratique selon le respect des principes et orientations des cursus de formation mis en place par les fédérations, préalables à toute candidature aux grades GHNE. Il ne s'agit dès lors pas d'une démonstration de type spectacle, ni d'un cours pédagogique.

À la fin de la prestation, la commission d'interrogation peut demander au candidat de revenir sur une partie du travail proposé afin de lever d'éventuelles incompréhensions ou de le laisser exprimer le sens de ce qu'il a présenté. Elle peut également demander de reprendre la réalisation d'une ou plusieurs techniques réalisées.

L'épreuve technique est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la maîtrise des techniques, la fluidité de la prestation évitant heurts et violences, la justesse des placements/déplacements, la capacité à anticiper (Sen No Sen).
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'intégration des principes de la discipline (abandon de la force, relation à Uke/Aïte dans la pratique, la présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect du Reishiki).

❖ ÉPREUVE ORALE

L'épreuve dure au maximum 10 minutes.

Elle est composée de deux parties :

- le candidat présente tout d'abord l'exposé d'un sujet, pendant 5 minutes environ ;
- la commission d'interrogation engage ensuite un temps de questions et de discussions sur la ou les thématiques suivantes, pouvant concerner par exemple :
 - l'exposé sur le sujet ;
 - la prestation réalisée lors de l'épreuve technique et/ou sur les recherches techniques du candidat ;
 - le contenu du dossier de candidature, notamment le contenu de la lettre de motivation.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la réflexion et la motivation du candidat eu égard à son niveau de pratique ainsi que son investissement dans la discipline. Elle doit également permettre une meilleure compréhension des choix du candidat justifiant l'exposé de sa recherche mais aussi sa pratique et son parcours.

L'épreuve orale est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie l'exposé du candidat et les échanges lors de l'entretien ainsi que la façon dont le candidat s'est approprié le sujet et les éléments de réponses qu'il a pu y apporter. Elle apprécie également l'identification des problèmes posés par le sujet, la construction de l'argumentaire par le candidat, le niveau des connaissances mobilisées ainsi que sa capacité à apporter de nouvelles connaissances ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie la phase d'entretien et permet de juger de la pertinence des réponses apportées et de la prise de recul du candidat par rapport au sujet et à son parcours de pratiquant.

B.4. Validation du grade

Une note de 10/20 obtenue à partir de la moyenne coefficientée des deux épreuves est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves sur une session ultérieure.

I. ELEMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

Critère 1 : Attitude

L'attitude fait référence au fondement du Kinomichi. Elle se définit de la manière suivante :

a) Attitude corporelle : Shisei

C'est l'expression corporelle lors de la mise en relation entre deux partenaires ou plus, lors de l'exécution d'un mouvement. L'attitude s'apprécie avant, pendant et après la réalisation de la technique.

Critères d'appréciation :

- attitude corporelle ;
- équilibre ;
- posture ;
- position d'accueil ;
- appuis au sol et poussée ;
- verticalité ;
- mouvements utilisant la notion de spirale ;
- contact avec une manifestation agréable lors de la réalisation du mouvement.

b) Attitude mentale : Zanshin

Vigilance et concentration doivent être présentes et constantes lors de la pratique.

Critères d'appréciation :

- présence mentale dès l'accueil ;
- vigilance dans la recherche de l'harmonie avec le partenaire ;
- sécurité active pendant la réalisation d'un mouvement ;
- concentration après l'exécution du mouvement et accompagnement de la sortie de la technique ;
- appréciation de l'espace utilisé pour la pratique.

c) Esprit de décision : Kime

C'est la détermination pour l'exécution du mouvement.

Critères d'appréciation :

- fermeté ;

- tonicité ;
- enracinement au sol, stabilité ;
- dynamisme et extension du mouvement ;
- volonté.

d) Le regard : Metsuke

Le regard est global et englobe et enveloppe la situation. La perception visuelle est large, non focalisée.

Critères d'appréciation :

- placement du regard dans une démarche dynamique ;
- disposition sur plusieurs partenaires ;
- réactivité par rapport à une vision d'ensemble ;
- contrôle des émotions (peur, colère, fébrilité...).

Critère 2 : Mouvement

a) Déplacement : Tai Sabaki

Le mouvement du Kinomichi comporte une esquive efficace. Il doit être maîtrisé afin que le mouvement devienne beau et équilibré.

Critères d'appréciation :

- douceur, fluidité du mouvement ;
- précision du déplacement et du placement ;
- appui des pieds, coordination pieds/jambes/bassin/tronc/nuque/membres supérieurs/visage ; l'équilibre et le centre de gravité doivent être maîtrisés.

b) Distance : Maaï

La notion de distance est essentielle. La distance permet d'accueillir le(s) partenaire(s) et d'harmoniser au mieux le mouvement.

Critères d'appréciation :

- respect de la distance : contact entre 2 partenaires : moins d'un pas, un pas, plus d'un pas ;
- positionnement dans l'espace ;
- placement en fin de mouvement.

c) Guidage du partenaire : Ki Musubi

Critères d'appréciation :

- liaison entre les deux partenaires ;
- mise en mouvement avec le partenaire ;
- harmonisation du contact ;

- contrôle du mouvement.

Critère 3 : Sincérité

Ce critère fait référence à la globalité et plus particulièrement à la phase finale du mouvement. C'est l'application du contrôle technique qui amène l'harmonisation totale avec le(s) partenaire(s).

Chaque technique doit être effectuée avec un souci de réalisme, de force, de précision et de douceur.

Critères d'appréciation :

- contrôle de son propre corps et précision d'exécution de la technique ;
- contrôle du partenaire par le contact corporel ;
- respect de l'intégrité du partenaire, respect du cadre (rituel).

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments listés ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir, par son vocabulaire, des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser. On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments :

- le relâchement est lié à la sérénité et contribue à l'adaptabilité ;
- Irimi procède de la détermination ;
- Maaï et Shiseï sont intimement liés ;
- l'équilibre dépend largement de la pertinence des déplacements et donc de Maaï :
 - un manquement sur le placement initial (De-Aï) aboutit inmanquablement à une mise en danger (ouverture) ou une perte d'équilibre ;
 - le caractère non-traumatisant d'une technique dépend largement d'une création et d'une conduite du déséquilibre effectives ;
 - etc.

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelle.

II. SENS ET NIVEAU DES DANS - CRITERES D'EVALUATION - PROGRAMME TECHNIQUE

1. SHODAN : Premier Dan

1.1. Sens et niveau

SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est le Kinomichi.

Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.

1.2. Capacités à vérifier

Respect du cadre de l'examen.

Connaissance du programme du 1^{er} Dan basé sur les 8 premières formes (cf. tableau ci-après).

Compréhension de la logique de construction des techniques ; Shiseï : l'attention portée à l'attitude, au centrage doit se manifester.

Les autres éléments listés dans la présente annexe (« Eléments à prendre en compte lors de l'évaluation » doivent apparaître en germe).

1.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
- Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
- Ushiwaza (saisie arrière) ;
- Deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Le programme 1^{er} Dan comprend les 25 mouvements de la classification technique du Kinomichi et les formes de contact (cf. ci-après).

Les techniques sont celles de ciel (Itten, Nitten, Santen, Yonten, Goten) ainsi que celles de terre (Itchi, Nitchi, Santchi, Yontchi, Gotchi).

LES TECHNIQUES

Elles sont constituées de techniques de ciel et de terre.

Techniques de ciel : TEN

Techniques de terre : CHI

KINOMICHI		<i>L'équivalence en AÏKIDO serait :</i>
TEN	Techniques de Ciel	<i>NAGEWAZA</i>
CHI	Techniques de Terre	<i>KATAMEWAZA</i>

Techniques de ciel

KINOMICHI		<i>L'équivalence en AÏKIDO serait :</i>
ITTEN	Premier mouvement de ciel	<i>SHIHONAGE</i>
NITTEN	Deuxième mouvement de ciel	<i>KOTEGAESHI</i>
SANTEN	Troisième mouvement de ciel	<i>IRIMINAGE</i>
YONTEN	Quatrième mouvement de ciel	<i>KAITENNAGE UCHI et SOTO</i>
GOTEN	Cinquième mouvement de ciel	<i>TENCHINAGE</i>

Techniques de terre

KINOMICHI		<i>L'équivalence en AÏKIDO serait :</i>
ITCHI	Premier mouvement de terre	<i>IKKYO</i>
NITCHI	Deuxième mouvement de terre	<i>NIKYO</i>
SANTCHI	Troisième mouvement de terre	<i>SANKYO</i>
YONTCHI	Quatrième mouvement de terre	<i>YONKYO</i>
GOTCHI	Cinquième mouvement de terre	<i>GOKYO</i>

Total de 25 mouvements de base

- 6 mouvements :

Itten, Nitten, Santen, Itchi, Nitchi, Santchi.

- 19 mouvements :

3 Itten, 2 Nitten, Santen, 4 Yonten, 2 Goten, 3 Itchi, 2 Nitchi, 2 Santchi.

111 mouvements sur 8 formes de contact

FORMES DE CONTACT

1 ^{re} Forme	Saisie d'un poignet opposé à une main
2 ^e Forme	Saisie d'un poignet correspondant à une main
3 ^e Forme	Saisie d'une manche à hauteur de l'épaule
4 ^e Forme	Saisie des revers à une main
5 ^e Forme	Mouvement de face à la tête avec le côté de la main
6 ^e Forme	Mouvement de côté à la tête avec le côté de la main
7 ^e Forme	Mouvement vers l'abdomen avec la main fermée
8 ^e Forme	Saisie du col par derrière et mouvement à la tête avec le côté de la main

2. NIDAN : Deuxième Dan

2.1. Sens et niveau

Au travail du 1^{er} Dan on ajoute rapidité et fluidité en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale. Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.

2.2. Capacités à vérifier

Le niveau deuxième Dan doit permettre de manifester une compétence et un approfondissement dans le maniement des éléments définis pour le premier Dan (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

En particulier une connaissance plus approfondie de la nomenclature est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de gestion du Maaï.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

2.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
- Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
- Ushirowaza (saisie arrière) ;
- Deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- L'examen est constitué par les formes de 9 à 16 (cf. tableau ci-après) avec la démonstration d'une plus grande expérience pour les demandes possibles sur les 8 premières formes.
- Jo connaissance de mouvements de base de terre et ciel.
- UKEMIS : Mae Ukemi : avant ; Ushiro Ukemi : arrière ; Yoko Ukemi : latéral.

Toutes les techniques sur toutes les formes doivent être pratiquées en Omote et Ura.

9 ^e Forme	Saisie avant d'un poignet à deux mains
10 ^e Forme	Saisie avant des deux poignets
11 ^e Forme	Saisie avant des deux coudes
12 ^e Forme	Saisie avant des deux épaules
13 ^e Forme	Saisie arrière des deux poignets
14 ^e Forme	Saisie arrière des deux coudes
15 ^e Forme	Saisie arrière des deux épaules
16 ^e Forme	Saisie arrière d'un poignet et embrassement avec la deuxième main

3. SANDAN : Troisième Dan

3.1. Sens et niveau

C'est le début de la compréhension du Kokyu Ryoku (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire), l'entrée dans la dimension spirituelle du Kinomichi. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.

Il devient alors possible de transmettre ces qualités.

3.2. Capacités à vérifier


Le niveau troisième Dan doit permettre de manifester une maîtrise plus complète des techniques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) et la capacité à les adapter à toutes les situations. L'émergence d'une liberté dans leur application commence à s'exprimer.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- la disponibilité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise du principe d'Irimi (entrée) ;
- l'appréciation de Maaï (contrôle de la distance, comme au deuxième Dan et interventions au bon moment) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement ;
- le respect du cadre de l'examen.

3.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
 - Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
 - Ushiwaza (saisie arrière) ;
 - deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.
-  dans une durée de 5 minutes maximum préconisée

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre indiqués ci-dessous :

- 1 HENKAWAZA : variations sur les techniques.
- 2 KAESHIWAZA : retournement ; une personne exécute une technique, son partenaire enchaîne en exécutant une autre technique.
- 3 KOKYUWAZA : souffle, mouvements directs aboutissant à un Ukemi.
- 4 KOSHIWAZA : techniques de hanche selon les formes et selon les techniques.

4. YONDAN : Quatrième Dan

4.1. Sens et niveau

À ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur.

4.2. Capacités à vérifier

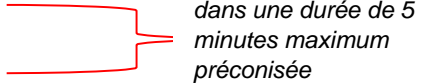
Le niveau quatrième Dan doit permettre de manifester une maîtrise complète (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation ;
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans le maniement des principes de la discipline.

4.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
 - Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
 - Ushirowaza (saisie arrière) ;
 - deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.
-  dans une durée de 5 minutes maximum préconisée

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1 RENZOKUWAZA : enchaînements : une seule personne enchaîne plusieurs techniques sur le même partenaire.
- 2 KOTEI TANINZUDORI : une personne exécute une technique en étant saisie par plusieurs partenaires en même temps.
- 3 TANINZUDORIWAZA : pratique libre et dynamique dans toutes les formes avec plusieurs partenaires.
- 4 FORMES D'APPLICATIONS SPECIALES : autres que les formes de base, formes combinées.
- 5 BOKKEN : Exécutions des techniques de base.
- 6 JO : Exécutions des techniques de base.

5. GODAN : Cinquième Dan

5.1. Sens et niveau

L'art respecte les principes et l'esprit commence à se dégager de la forme, ne reste plus prisonnier de l'aspect extérieur de la technique. De nouvelles techniques apparaissent en fonction des situations.


5.2. Capacités à vérifier

- abandon de toutes contraintes pour aborder autrement la pratique et faire évoluer sa technique ;
- capacité de remise en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe ;
- niveau de réalisation technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres au Kinomichi ;
- prise de responsabilité dans la transmission de ces valeurs par l'exemple personnel et non par la recommandation à autrui ;
- rayonnement de la discipline, souci de protection, de respect et de développement des institutions ;
- technique épurée avec beauté et fluidité, libérée, simplifiée et efficiente.

5.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
- Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
- Ushirowaza (saisie arrière) ;
- deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.

 dans une durée de 5 minutes maximum préconisée

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Questions courtes écrites, orales et techniques

- 1 TOKUBETSUWAZA : autres techniques que les techniques de base.
- 2 SOLLICITATIONS : JO, BOKKEN.
- 3 BOKKENDORI (prises sur sabre de bois).
- 4 JODORI (prises sur canne).
- 5 BASES FONDAMENTALES À DEUX JO.
- 6 BASES FONDAMENTALES À DEUX BOKKEN.
- 7 BASES FONDAMENTALES À UN JO AVEC UN BOKKEN.

6. ROKUDAN : Sixième Dan

6.1. Sens et niveau

La technique est brillante, le mouvement est fluide et puissant. Il doit s'imposer comme une évidence à celui qui regarde. La puissance et la souplesse physique comme la limpidité du mental s'unissent sans ambiguïté dans le mouvement et s'expriment aussi dans la vie quotidienne.

6.2. Capacités à vérifier

- mise en évidence de l'énergie par le mouvement et le mental pour aborder autrement la pratique et faire évoluer sa technique ;
- capacité de remise en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe ;
- niveau de réalisation technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres au Kinomichi ;
- prise de responsabilité dans la transmission de ces valeurs par l'exemple personnel et non par la recommandation à autrui ;
- rayonnement de la discipline, souci de protection, de respect et de développement des institutions ;
- technique épurée avec beauté et fluidité, libérée, simplifiée et efficiente.

6.3. Déroulement de l'interrogation

L'interrogation comprendra les formes de travail suivantes :

- Suwariwaza (pratique à genoux) ;
 - Hanmihandachiwaza (pratique « attaquant » debout, « défenseur » à genoux) ;
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés ;
 - Ushiwaza (saisie arrière) ;
 - deux ou trois formes de travail choisies par la commission d'interrogation.
- dans une durée de 5 minutes maximum préconisée*

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées indiquées ci-dessous avec questions courtes écrites, orales et techniques.

- 1 GIYUOHYOWAZA : libre application.
- 2 ATEMIWAZA : utilisation de points corporels.
- 3 TANKENDORI (prises sur couteau) : techniques fondamentales et applications de base sur toutes les formes de base et combinées.
- 4 TESSEN (exercices d'éventail de fer) : techniques fondamentales.
- 5 KEN (Iai) : techniques fondamentales. Présentation d'une série en Tachi Waza et Tate (Iai) Hiza.
- 6 Présentation d'un mémoire sur la pratique du Kinomichi : le sujet est communiqué par le groupe des Hanshi du Conseil Supérieur du Kinomichi (CSK).

Le programme des 5 premiers grades Dans précédents doit être exécuté avec conviction, justesse, fluidité et densité en évitant toute complaisance.

7. NANADAN : Septième Dan

Sens et niveau

L'Être se débarrasse de ses obscurcissements et apparaît sous sa vraie nature, manifeste son vrai soi. Libre de tout attachement il éprouve la joie de vivre ici et maintenant.

8. HACHIDAN : Huitième Dan

Sens et niveau

Au-delà de la vie et de la mort l'esprit clair et ouvert, capable d'unifier les contraintes, sans ennemi, il ne s'oppose pas, il harmonise.

Il est le vainqueur éternel. Sans entrave, il est libre, libre dans sa liberté.

Sa vision englobe et harmonise la totalité.

PARTIE 4. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS WANOMICHI

SOUS-PARTIE A – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 1^{er} AU 4^e DAN WANOMICHI

A.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE après consultation des instances techniques et administratives de la FFAB et la FFAAA ; ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens. Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

A.2. Nature et durée de l'épreuve

Les candidats réalisent à tour de rôle une prestation technique dont le déroulé est précisé en annexe.

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes. Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative de la commission d'interrogation.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leurs noms, prénoms et dates de naissance.

A.3. Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de sa commission d'interrogation.

Après une durée minimum de quatre minutes de travail, la commission d'interrogation doit désigner un ou plusieurs autres partenaires.

A.4. Modalités de l'interrogation

Les interrogations devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

A.5 Modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés à cette partie du règlement et remplissent une fiche d'évaluation par candidat à l'issue de l'examen.

L'épreuve est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la connaissance formelle des techniques et leur réalisation en fonction du grade de 1^{er} à 4^e Dan, en tenant compte du respect des principes et fondations du Wanomichi ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie l'attitude du candidat dans son rôle d'exécutant de la technique comme celui d'attaquant, sa présence et vigilance dans et après l'action (Zanshin), le respect de l'étiquette, tout comme le cadre général de l'examen.

A.6 Validation du grade

Une note de 10/20 est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

SOUS-PARTIE B – MODALITES SPECIFIQUES DE DEROULEMENT ET DE PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADES 5^e ET 6^e DAN WANOMICHI

B.1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens.

Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

B.2. Nature et durée des épreuves

Le candidat devra satisfaire :

- une épreuve technique (coefficient 2) ;
- une épreuve orale (coefficient 1).

Ces deux épreuves peuvent se dérouler séparément en termes de lieu et de temps.

B.3. Déroulé des épreuves et modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés au règlement de la CSDGE et des composantes définies ci-après.

❖ EPREUVE TECHNIQUE

L'épreuve technique dure au maximum 15 minutes.

Le candidat propose une prestation technique libre d'environ 10 minutes (+/- 3 minutes) suivie d'un échange avec les examinateurs.

La prestation doit être construite et doit permettre de mettre en avant le niveau technique et de recherche du candidat, ainsi que son évolution dans la pratique selon le respect des principes et orientations des cursus de formation mis en place par les fédérations, préalables à toute candidature aux grades GHNE. Il ne s'agit dès lors pas d'une démonstration de type spectacle, ni d'un cours pédagogique.

A la fin de la prestation, la commission d'interrogation peut demander au candidat de revenir sur une partie du travail proposé afin de lever d'éventuelles incompréhensions ou de le laisser exprimer le sens de ce qu'il a présenté. Elle peut également demander de reprendre la réalisation d'une ou plusieurs techniques réalisées.

L'épreuve technique est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la maîtrise des techniques, la fluidité de la prestation évitant heurts et violences, la justesse des placements/déplacements, les bons alignements corporels dans l'action, l'application des 8 principes fondamentaux du Wanomichi : Centre/Axe, Cercle/spirale, Orientation du regard, Principes de leviers, Awase/Musubi (synchronisation/lien), Respiration (Kiaï), Kokyu (puissance énergétique), Vide/plein (Yin/Yang) ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie dans la pratique la présence et la vigilance dans et après l'action (Zanshin), ainsi que le respect du Reishiki.

❖ EPREUVE ORALE

L'épreuve dure au maximum 10 minutes.

Elle est composée de deux parties :

- le candidat présente tout d'abord l'exposé d'un sujet, pendant 5 minutes environ ;
- la commission d'interrogation engage ensuite un temps de questions et de discussions sur la ou les thématiques suivantes, pouvant concerner par exemple :
 - l'exposé sur le sujet ;
 - la prestation réalisée lors de l'épreuve technique et/ou sur les recherches techniques du candidat ;
 - le contenu du dossier de candidature, notamment le contenu de la lettre de motivation.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la réflexion et la motivation du candidat eu égard à son niveau de pratique ainsi que son investissement dans la discipline.

L'épreuve orale est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie l'exposé du candidat et les échanges lors de l'entretien ainsi que la façon dont le candidat s'est approprié le sujet et les éléments de réponses qu'il a pu y apporter. Elle apprécie également l'identification des problèmes posés par le sujet, la construction de l'argumentaire par le candidat, le niveau des connaissances mobilisées ainsi que sa capacité à apporter de nouvelles connaissances ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie la phase d'entretien et permet de juger de la pertinence des réponses apportées et de la prise de recul du candidat par rapport au sujet et à son parcours de pratiquant.

B.4. Validation du grade

Une note de 10/20 obtenue à partir de la moyenne coefficientée des deux épreuves est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves sur une session ultérieure.

I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

- **respect du cadre**, du partenaire, des membres du jury et de soi-même ;
- **contrôle des émotions** (peur, colère, fièvre...);
- **l'attitude pendant l'action** : maîtrise du mouvement, de l'équilibre et de la respiration ; capacité à rester calme et concentré ;
- **Zanshin**, l'état mental qui permet la concentration, la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique ;
- **unité du corps** : centrage, alignement corporel c'est à dire coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité des mouvements, le relâchement et l'équilibre.
- **la condition physique** : résistance/endurance et souplesse ;
- **la connaissance de la nomenclature technique** ;
- **la prise de centre dès le début de l'action et présence des Atemis dans les formes de base (Kihon)**
- **l'application des 8 principes fondamentaux du Wanomichi** : Centre/Axe, Cercle/spirale, Orientation du regard, Principes de leviers, Awase/Musubi (synchronisation/liens), Respiration (Kiaï), Kokyu (puissance énergétique), Vide/plein (Yin/Yang) ;
- **le respect de l'intégrité physique du partenaire.**

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments listés ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir par son vocabulaire des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser. On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments :

- en priorité sur l'attitude et le respect en général (des lieux, du jury, du partenaire ou des partenaires) ;
- sur l'application des 8 principes fondamentaux du Wanomichi ;
- sur la nomenclature technique.

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelle.

Ainsi, lors de la restitution aux candidats, étant donné l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants :

- **KOKYU**

Expir/inspir, utilisation appropriée de l'énergie interne.

- **KAMAE**

Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'action.

- **MIGI HANMI**

Position pied droit en avant dans l'axe et pied gauche en arrière à un angle d'environ 60 degrés par rapport à l'axe.

- **HIDARI HANMI**

Position inverse par rapport à Migii hanmi, avec le pied gauche devant dans l'axe et le pied droit en arrière.

- **MA-AÏ**

Distance adéquate en fonction de l'attaque en Taijutsu, Bukiwaza, Bukidori.

Distance avant, dans la prise de contact (De-Aï) et tout au long de l'exécution de la technique.

- **IRIMI**

Entrer, action de pénétrer.

- **URA - OMOTE**

URA : Arrière, verso.

OMOTE : Devant, façade.

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura. Certaines ne peuvent s'exécuter que d'une façon dans le Wanomichi (par exemple : Iriminage, Kotegaeshi, Ikkyo lors d'une attaque frontale, etc.).

- **ATEMI**

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

- **KOKYU HO**

Méthode pour développer l'utilisation du Kokyu (par exemple : Morotedori Kokyuho et Suwariwaza Kokyuho).

- **KIHON**

Première étape basique de l'apprentissage des techniques. Généralement l'action débute lorsque le partenaire a déjà assuré sa saisie ou tenté d'immobiliser. C'est l'étape indispensable à la compréhension et à la possibilité d'appliquer ensuite les techniques en mouvement. Kihon waza : techniques de base, techniques fondamentales.

- **KI NO NAGARE**

Étape suivant l'apprentissage en Kihon. L'action débute avant que le partenaire puisse assurer sa saisie ou porter son attaque. C'est l'application dynamique et fluide des techniques.

- **ZANSHIN**

État de vigilance permanent.

- **SENSEI**

Professeur.

- **TAIJUTSU**

Techniques à mains nues.

- **BUKIWAZA**

Techniques avec armes :

AIKIKEN : Techniques avec un sabre en bois élaborées et enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

KUMITACHI : Pratique au sabre en bois avec un partenaire selon des formes pré-arrangées. Techniques qui étaient enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées ensuite par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

AIKIJO : Techniques avec un bâton élaborées et enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître. Utilisation d'un JO ou bâton mixant des techniques ayant pour origine la lance (Yari), la baïonnette (Juken), la hallebarde (Naginata) et le sabre (Katana ou Ken).

KUMIJO : Pratique des techniques de l'Aïkijo avec un ou plusieurs partenaires selon des formes pré-arrangées. Techniques qui étaient enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées ensuite par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

- **BUKIDORI**

Techniques à mains nues contre un partenaire armé d'un Ken (sabre en bois), d'un Jo (bâton) ou d'un Tanken (poignard en bois)

- **NININDORI**

Techniques appliquées sur les attaques de deux partenaires. San trois partenaires, Yon quatre partenaires, etc.

- **AI UCHI**

Chacun des deux partenaires porte un coup à l'autre en même temps, les deux se touchant mutuellement.

- **KAESHIWAZA**

Retournement de techniques. Utilisation de la technique du partenaire pour la retourner contre lui.

- **KATA**

Mode d'entraînement avec des formes codifiées.

- **KIAÏ**

Extériorisation sonore de l'énergie. Cri issu d'une expiration profonde et puissante.

- **MAAÏ**

Distance qui sépare les partenaires et qui s'adapte en fonction des situations.

- **SEIZA**

Position à genoux, assis sur ses talons.

- **TACHIWAZA**

Techniques appliquées en position debout : Ikkyo, Nikyo, Sankyo, Yonkyo, Gokyo, Rokyo, Shihonage, Kotegaeshi, Iriminage, Koshinage, Kokyunage, Kaiten Nage, Jujinage.

- **HANMI HANDACHIWAZA**

L'exécutant est à genoux et l'attaquant debout : Shihonage, Kotegaeshi, Iriminage, Kaiten Nage, Kokyunage.

- **SUWARIWAZA**

Les deux partenaires agissent en se déplaçant à genoux.

- **SUWARIWAZA KOKYUHO**

Entraînement à l'utilisation du Kokyu sous différentes formes, les deux partenaires étant assis à genoux.

- **MOROTEDORI KOKYUHO**

Le partenaire saisit avec les deux mains le poignet et l'avant-bras de celui qui doit exécuter la technique. Entraînement à l'utilisation du Kokyu sous différentes formes, les deux partenaires étant debout.

- **SANJYUICHI NO KATA**

Kata du Fondateur enseigné à Iwama et codifié par Morihiro Saito sensei en 31 mouvements. Communément appelé Kata 31.

- **KUMIJO DU SANJYUICHI NO KATA**

Applications du Kata 31 avec partenaire.

- **JYUSAN NO KATA**

Kata du Fondateur enseigné à Iwama et codifié par Morihiro Saito sensei en 13 mouvements. Communément appelé Kata 13.

- **AWASE DU SANJYUICHI NO KATA**

Applications du Jyusan no Kata avec un ou plusieurs partenaires.

- **WANOMICHI JO KATA :**

Kata avancé du Wanomichi comportant 23 mouvements du Jo (au programme examen grades de Haut Niveau).

- **KUMIJO DU WANOMICHI JO KATA**

Applications du Wanomichi Jo Kata avec un ou plusieurs partenaires.

II. SENS ET NIVEAU DES DANS - CRITERES D'EVALUATION

1. SHODAN : Premier Dan

1.1 Sens et niveau

SHO est le début, ce qui commence.

Il faut démontrer, lentement si nécessaire, les techniques de base avec justesse.

1.2 Capacités à vérifier

Respect du cadre de l'examen.

Connaissance de la nomenclature des techniques et des formes d'attaques, dans le rôle d'exécutant des techniques comme dans le rôle d'attaquant.

Compréhension de la logique de construction des techniques et des principes qui les constituent.

L'attitude, la posture, la maîtrise du centre et des alignements corporels.

1.3 Eléments de l'examen

Les interrogations porteront sur les éléments du programme selon les différents types de pratique qui sont essentiellement orientés sur la connaissance des bases (Kihon) et demandés dans l'ordre suivant :

TAIJUTSU Kihon

Partie 1 Exercices fondamentaux :

Ryotedori Kokyuho tachiwaza

Ryotedori kokyuho suwariwaza (forme 1)

Katatedori Tai no henko - Kihon

Morotedori Kokyuho Kihon

Partie 2 Suwariwaza Kihon : *(En cas de problèmes physiques aux genoux les mêmes techniques pourront être exécutées debout)*

Yokomenuchi Ikkyo - omote + ura

Yokomenuchi Nikyo - omote + ura

Yokomenuchi Sankyo - omote + ura

Yokomenuchi Yonkyo - omote + ura

Yokomenuchi Gokyo - ura

Partie 3 Hanmihandachi waza : *(Exempté en cas de problèmes de genoux)*

3 techniques démontrées avec 3 attaques différentes

Partie 4 Tachiwaza : appliquer les techniques suivantes avec 3 attaques appartenant à des groupes différents :

Shihonage - omote + ura

Kotegaeshi

Iriminage

Koshinage

Kokyunage

Ushiwaza : 3 techniques

Ryotedori Kokyuhō suwariwaza

Ninindori :

a) Démontrer 3 techniques en kihon avec deux partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.

b) Appliquer des déplacements adaptés aux attaques de deux partenaires, chacun utilisant une attaque différente, mais répétant chacun la même attaque. Il s'agit en priorité de démontrer la capacité de prendre le centre de l'action avec la position et les déplacements appropriés (utilisation de la position hanmi, placement, prise du centre de l'action) qui permettront d'exécuter les techniques qui en découlent à un niveau plus avancé.

BUKIDORI

Tanken dori : 3 techniques

Tachidori : 3 techniques

Jodori : 3 techniques

BUKIWAZA

Aïkiken : 7 suburi de base + 7^e suburi henka - Happo Giri 1 - 5 awase

Aïkijo : 20 Suburi - 14 Contrôles Tsuki + 12 Contrôles Yokomen et Gyaku Yokomen

Kata 31 exécuté mouvement par mouvement avec précision.

2. NIDAN : Deuxième Dan

2.1 Sens et niveau

Au travail du 1^{er} Dan on s'ajoute plus de rapidité et de puissance en même temps qu'une plus grande maîtrise des techniques. Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'une plus grande maturité dans la pratique.

Le jury doit ressentir clairement ce progrès par rapport au niveau précédent de Shodan.

La posture et l'attitude doivent être impeccables.

2.2 Capacités à vérifier

Le niveau deuxième Dan doit permettre essentiellement de démontrer une maîtrise complète des éléments définis pour le *premier dan*, tant dans le rôle d'exécutant que dans le rôle d'attaquant.

En particulier une connaissance plus approfondie de la nomenclature technique est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de précision technique.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis.

2.3 Eléments de l'examen

Les interrogations porteront sur les éléments suivants du programme selon les différents types de pratique qui sont orientés sur une plus grande maîtrise des bases (Kihon) et demandés dans l'ordre ci-après.

Il s'agit de démontrer une bonne assurance dans l'exécution des techniques. La maîtrise de la respiration est également prise en compte à ce niveau.

TAIJUTSU kihon

Partie 1 Exercices fondamentaux :

Ryotedori Kokyuho tachiwaza

Katatedori Tai no henko - Kihon - Ki no nagare

Morotedori Kokyuho kihon - Ki no nagare

Partie 2 Suwariwaza Kihon : (*En cas de problèmes physiques aux genoux les mêmes techniques pourront être exécutées debout*)

Les techniques doivent être exécutées avec une grande précision ; Shomenuchi implique de bien maîtriser la prise d'initiative dans l'action.

Shomenuchi Ikkyo - omote + ura

Shomenuchi Nikyo - omote + ura

Shomenuchi Sankyo - omote + ura

Shomenuchi Yonkyo - omote + ura

Shomenuchi Gokyo - ura

Partie 3 Hanmihandachi waza : (*Exempté en cas de problèmes de genoux*)

Identique au programme Shodan, mais l'exécution doit être beaucoup plus précise et démontrer plus de maturité.

Partie 4 Tachiwaza

Identique au programme Shodan, mais l'exécution doit être beaucoup plus précise et démontrer plus de maturité.

Partie 5 Ninindori :

- a) Démontrer 4 techniques en kihon avec 2 partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.
- b) Appliquer des techniques libres avec deux partenaires, chacun utilisant une attaque différente, mais répétant chacun la même attaque.

BUKIDORI

Tanken dori - 4 techniques

Tachidori - 4 techniques

Jodori - 4 techniques

BUKIWAZA

Aïkiken : 7 suburi de base + 7ème suburi henka - Happo Giri 2 - 5 awase - Kunitachi 1 et 2

Aïkijo : 20 Suburi exécutés avec précision et puissance - Kumijo 1 à 3

Kata 31 exécuté de façon précise et puissante - Kata 31 Kumijo 1^{re} forme.

3. SANDAN : Troisième Dan

3.1 Sens et niveau

C'est le début de la pratique en Ki no Nagare ou formes fluides et dynamiques.

Il devient alors possible d'exécuter les techniques sans interruption tout en maintenant la même fermeté dans les applications que dans les formes de base.

3.2 Capacités à vérifier

Le niveau troisième Dan doit permettre de prouver une maîtrise plus complète des techniques, avec la démonstration d'une compréhension nette de la différence d'exécution entre Kihon (basique et plus statique) et Ki no nagare (fluide et dynamique) tant dans le rôle d'exécutant que dans le rôle d'attaquant.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses mouvements ;
- la réactivité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise des 8 fondements du Wanomichi ;
- la maîtrise des notions de distance, d'harmonisation et de mouvements liés avec ceux du partenaire dans l'exécution des techniques ;
- la capacité d'utiliser les différents rythmes propres à chaque technique ;
- le respect du cadre de l'examen.

3.3 Eléments de l'examen

Les interrogations porteront sur les éléments suivants du programme :

TAIJUTSU

Partie 1 Exercices fondamentaux :

Ryotedori kokyuhō suwariwaza (formes 1 à 7)

Katatedori Tai no henko - Ki no nagare formes 1 et 2

Morotedori Kokyuhō formes 1 à 5 en Kihon + Morotedori Kokyuhō ki no nagare

Partie 2 Suwariwaza - Ki no nagare (*En cas de problèmes physiques aux genoux les mêmes techniques pourront être exécutées debout*).

Munadori ou Katadori Ikkyō (omote + ura) - Nikyō (omote + ura) - Kōkyunage

Yokomenuchi ou Shōmenuchi Kotegaeshi - Iriminage - Kōkyunage

Partie 3 Hanmihandachi waza - ki no nagare : (*Exempté en cas de problèmes de genoux*)

5 techniques au total en Ki no nagare avec des attaques différentes.

Partie 4 Tachiwaza : démontrer les techniques suivantes en Ki no nagare sur différentes attaques :

Shihonage - omote + ura

Kotegaeshi

Iriminage

Koshinage

Kōkyunage

Ushirowaza

Partie 5 Sanindori :

Appliquer des techniques libres sur les attaques à mains nues de trois partenaires.

BUKIDORI : appliquer des techniques sur les attaques de trois partenaires :

1 avec Ken - 1 avec jo - 1 avec tanken

BUKIWAZA

Aikiken :

7 suburi de base + 7ème suburi henka exécutés de façon puissante et fluide

Happo Giri 5 - 6 - 7 - 7 henka

Kumitachi 3 et 4

Aikijo :

20 Suburi exécutés de façon puissante et fluide

Kumijo 4 à 10

Kata 31 - Kata 31 Kumijo 2^e forme.

4. YONDAN : Quatrième Dan

4.1. Sens et niveau

A ce niveau avancé de maturité technique les principes du Wanomichi qui régissent les techniques sont compris.

Il devient alors possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur, telle que transmise à Iwama par son disciple Morihiro Saito.

4.2. Capacités à vérifier

Le niveau *quatrième Dan* doit permettre de faire la preuve d'une maîtrise complète des techniques de base et de leurs variantes en tant qu'exécutant.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler la situation à tout moment ;
- la maîtrise dans la pratique en Ki no nagare par rapport au Sandan ;
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans l'utilisation des principes de la discipline dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Les demandes seront formulées selon différentes approches :

- à partir d'une forme d'attaque et la pratique libre de différentes techniques ;
- à partir de différentes formes d'attaque et la pratique libre d'une technique ;
- variantes possibles des techniques (Henka waza) ;
- relation permanente entre Taijutsu (mains nues) et Bukidori (Aïkiken/Aïkijo) ;
- formes plus avancées du programme Aïkiken et Aïkijo.

4.3. Eléments de l'examen

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre ci-dessous :

TAIJUTSU

Identique au programme du Sandan, mais Il s'agit de démontrer l'application des techniques dans leur forme avancée en Ki no nagare avec la maîtrise des rythmes propres à chaque technique.

TAIJUTSU + BUKIDORI

1) Appliquer des techniques libres Taijutsu - Tachidori - Jodori - Tankendori - Jonage

2) Appliquer des techniques libres sur les attaques de quatre partenaires :

1 à mains nues - 1 avec Ken - 1 avec Jo - 1 avec Tanken

BUKIWAZA

Aïkiken :

Kumitachi 1 à 5

Aïkijo :

Kumijo Kata 31 - Kata 31 Kumijo 3^e forme - Kata 13 + Awase (avec 3 partenaires)

5. GODAN : Cinquième Dan

5.1 Sens et niveau

L'art respecte les principes et l'esprit commence à se dégager de la forme, ne reste plus prisonnier de l'aspect extérieur de la technique. De nouvelles techniques apparaissent en fonction des situations.

5.2 Capacités à vérifier

- capacité à faire évoluer sa technique tout en restant ancré dans les fondations d'origine ;
- capacité à se remettre en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante et pratique continue ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe sur le plan personnel ;
- capacité à transmettre les valeurs éthiques du Wanomichi et du Budo ;
- capacité à représenter dignement la discipline. Montrer un souci de protection et de respect des règlements des institutions ;
- niveau technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres au Wanomichi ;
- capacité à présenter une technique épurée et efficace sans violence.

5.3 Epreuves

L'examen du niveau Godan correspond à une épreuve orale et technique du candidat.

A ce stade, le pratiquant doit faire preuve d'une maturité technique et de la capacité à communiquer clairement les spécificités du Wanomichi :

- 1 - Présentation des origines et historique :

Définir clairement les points spécifiques du Wanomichi Aïki en utilisant le tableau des 8 fondements qui seront expliqués avec des exemples d'applications techniques. Exposer clairement le but de la pratique, ses bienfaits et le système de progression.

- 2 - Complément technique :

Taijutsu : Démontrer quelques Kaeshiwaza.

Bukiwaza : Ken Tai Jo : 7 Ken Tai Jo du programme examen de Saito Sensei à Iwama avec les variantes.

- 3 – Questions :

Des questions peuvent être posées sur l'évolution des techniques de O Sensei Morihei Ueshiba.

Avec les modifications apportées à certaines techniques par le Fondateur pendant ses années passées à Iwama, techniques modifiées qui ont été préservées ensuite par Morihiro Saito Sensei. Cette connaissance est fondamentale pour mieux comprendre le sens de l'évolution technique du Maître Ueshiba car ces modifications renseignent sur l'esprit qui animait sa démarche.

6. ROKUDAN : Sixième Dan

6.1 Sens et niveau

La technique doit être épurée, précise, fluide et puissante. L'attitude et le rayonnement naturel acquis au fil des années doit apparaître à ce niveau. La maturité dans la discipline doit transcender la technique.

6.2 Capacités à vérifier

- capacité à faire évoluer sa technique tout en restant ancré dans les fondations d'origine ;
- capacité à se remettre en question pour faire évoluer sa pratique et sa technique ;
- entretien d'une condition physique suffisante et pratique continuelle ;
- sens de l'étiquette et tout ce que cela développe sur le plan personnel ;
- capacité à transmettre les valeurs éthiques du Wanomichi et du Budo ;
- capacité à représenter dignement la discipline ; montrer un souci de protection et de respect des règlements des institutions ;
- niveau technique qui doit mettre en évidence l'acquisition des fondations propres au Wanomichi ;
- capacité à présenter une technique épurée et efficiente sans violence.

7. NANADAN : Septième Dan

Sens et niveau

Stade de développement à travers une quête de compréhension profonde du Wanomichi. Il s'agit de s'imprégner de profondes qualités humaines et spirituelles à travers la pratique. Dans ce contexte la pratique se présente comme un support pour développer une attitude bienveillante vis-à-vis des autres et de non-dépendance à l'ego telle que le souhaitait le Maître Morihei Ueshiba.

8. HACHIDAN : Huitième Dan

Sens et niveau

Loin d'être la fin du parcours, ce niveau exprime plutôt l'esprit et l'enthousiasme du débutant car il est question de poursuivre sans relâche cette quête de développement personnel à travers une pratique constante et rigoureuse. Il ne s'agit pas d'une simple démarche intellectuelle, mais d'une implication réelle à travers un entraînement quotidien. Le Maître Ueshiba en a donné l'exemple jusqu'aux derniers jours de sa vie.

PARTIE 5. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS TAKEMUSU AÏKI

1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations veillent à porter à la connaissance des Lignes et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens.

Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

2. Nature et durée des épreuves

Le candidat devra satisfaire :

- une épreuve technique (coefficient 3) ;
- une épreuve orale (coefficient 1).

Ces deux épreuves peuvent se dérouler séparément en termes de lieu et de temps.

3. Déroulé des épreuves et modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés au règlement de la CSDGE et des composantes définies ci-après.

❖ EPREUVE TECHNIQUE

L'épreuve technique dure au maximum 15 minutes.

Le candidat propose une prestation technique libre d'environ 10 minutes (+/- 3 minutes) suivie d'un échange avec les examinateurs.

La prestation doit être construite et doit permettre de mettre en avant le niveau technique et de recherche du candidat, ainsi que son évolution dans la pratique selon le respect des principes et orientations du Takemusu Aïki. Il ne s'agit dès lors pas d'une démonstration de type spectacle, ni d'un cours pédagogique.

A la fin de la prestation, la commission d'interrogation peut demander au candidat de revenir sur une partie du travail proposé afin de lever d'éventuelles incompréhensions ou de le laisser exprimer le sens de ce qu'il a présenté. Elle peut également demander de reprendre la réalisation d'une ou plusieurs techniques réalisées.

L'épreuve technique est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie la maîtrise des techniques, la fluidité de la prestation évitant heurts et violences, la justesse des placements/déplacements, les bons alignements corporels dans l'action, l'application des principes fondamentaux du Takemusu Aïki ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie dans la pratique, la présence et la vigilance dans et après l'action (Zanshin), ainsi que le respect du Reishiki.

❖ EPREUVE ORALE

L'épreuve dure au maximum 10 minutes.

Elle est composée de deux parties :

- le candidat présente tout d'abord son travail écrit sur l'exposé d'un sujet (pendant 5 minutes environ) ;
- la commission d'interrogation engage ensuite un temps de questions et de discussions sur la ou les thématiques suivantes, pouvant concerner par exemple :
 - l'exposé sur le sujet ;
 - la prestation réalisée lors de l'épreuve technique et/ou sur les recherches techniques du candidat ;
 - demande de détail sur l'écrit préparé par le candidat.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la réflexion et la motivation du candidat eu égard à son niveau de pratique ainsi que son investissement dans la discipline. Elle doit également permettre une meilleure compréhension des choix du candidat justifiant l'exposé de sa recherche mais aussi sa pratique et son parcours.

L'épreuve orale est notée sur 20 ; l'évaluation est structurée en deux composantes donnant chacune lieu à une appréciation et une note :

- composante 1 notée sur 12 : elle apprécie l'exposé du candidat et les échanges lors de l'entretien ainsi que la façon dont le candidat s'est approprié le sujet et les éléments de réponses qu'il a pu y apporter. Elle apprécie également l'identification des problèmes posés par le sujet, la construction de l'argumentaire par le candidat, le niveau des connaissances mobilisées ainsi que sa capacité à apporter de nouvelles connaissances ;
- composante 2 notée sur 8 : elle apprécie la phase d'entretien et permet de juger de la pertinence des réponses apportées et de la prise de recul du candidat par rapport au sujet et à son parcours de pratiquant.

4. Validation du grade

Une note de 10/20 obtenue à partir de la moyenne coefficientée des deux épreuves est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves sur une session ultérieure.

I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler :

- **respect du cadre** : du partenaire, des membres du jury et de soi-même ;
- **contrôle des émotions** (peur, colère, fébrilité...) ;
- **attitude pendant l'action** : maîtrise du mouvement, de l'équilibre et de la respiration ; capacité à rester calme et concentré ;
- **Zanshin**, l'état mental qui permet la concentration, la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique ;
- **unité du corps** : centrage, alignement corporel c'est à dire coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité des mouvements, le relâchement et l'équilibre ;
- **condition physique** : résistance/endurance et souplesse ;
- **connaissance de la nomenclature technique** ;
- **prise du centre** dès le début de l'action et présence des Atemis dans les formes de base (Kihon) ;
- **application des principes fondamentaux du Takemusu Aïki** : mouvements en trois dimensions initiés par les hanches, spirale, Timing et tempo, Tae no henko et kukiyo, orientation du regard, centralisation ;
- **respect de l'intégrité physique du partenaire.**

La distinction analytique entre les éléments ci-dessus relève d'une démarche théorique. Elle vise uniquement à orienter l'observation au cours des évaluations et à fournir, par l'usage d'un vocabulaire commun, des repères facilitant la délibération et la restitution auprès des candidats.

Lors de cette restitution, l'examineur peut légitimement expliciter un manquement observé à un critère en mobilisant une chaîne explicative faisant appel à d'autres critères. Cette approche permet d'éviter les remarques purement formelles ou trop univoques qui apportent peu à la compréhension et à la progression du candidat. Les multiples interdépendances entre ces éléments justifient pleinement une telle lecture articulée.

- en priorité sur l'attitude et le respect en général (des lieux, du jury, du ou des partenaires) ;
- sur l'application des principes fondamentaux du Takemusu Aïki ;
- sur la nomenclature technique.

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelle.

Ainsi, lors de la restitution aux candidats, étant donné l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants :

- **KOKYU**

Expir/inspir, utilisation appropriée de l'énergie interne.

- **KAMAE**

Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'action.

- **MIGI HANMI**

Position pied droit en avant dans l'axe et pied gauche en arrière à un angle d'environ 60 degrés par rapport à l'axe.

- **HIDARI HANMI**

Position inverse par rapport à Migii hanmi, avec le pied gauche devant dans l'axe et le pied droit en arrière.

- **MA-AÏ**

Distance adéquate en fonction de l'attaque en Taijutsu, Bukiwaza, Bukidori.

Distance avant, dans la prise de contact (De-Aï) et tout au long de l'exécution de la technique.

- **IRIMI**

Entrer, action de pénétrer.

- **URA - OMOTE**

URA : Arrière, verso.

OMOTE : Devant, façade.

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura.

- **ATEMI**

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

- **KOKYU HO**

Méthode pour développer l'utilisation du Kokyu (par exemple : Morotedori Kokyuhô et Suwariwaza Kokyuhô).

- **KIHON**

Première étape basique de l'apprentissage des techniques. Généralement l'action débute lorsque le partenaire a déjà assuré sa saisie ou tenté d'immobiliser. C'est l'étape indispensable à la compréhension et à la possibilité d'appliquer ensuite les techniques en mouvement. Kihon waza : techniques de base, techniques fondamentales.

- **KI NO NAGARE**

Étape suivant l'apprentissage en Kihon. L'action débute avant que le partenaire puisse assurer sa saisie ou porter son attaque. C'est l'application dynamique et fluide des techniques.

- **ZANSHIN**

État de vigilance permanent.

- **SENSEI**

Professeur.

- **TAIJUTSU**

Techniques à mains nues.

- **BUKIWAZA**

Techniques avec armes :

AIKIKEN : Techniques avec un sabre en bois élaborées et enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

KUMITACHI : Pratique au sabre en bois avec un partenaire selon des formes pré-arrangées. Techniques qui étaient enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées ensuite par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

AIKIJO : Techniques avec un bâton élaborées et enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître. Utilisation d'un JO ou bâton mixant des techniques ayant pour origine la lance (Yari), la baïonnette (Juken), la hallebarde (Naginata) et le sabre (Katana ou Ken).

KUMIJO : Pratique des techniques de l'Aïkijo avec un ou plusieurs partenaires selon des formes pré-arrangées. Techniques qui étaient enseignées dans le Dojo d'Iwama au Japon par le Fondateur de l'Aïkido et codifiées ensuite par son disciple Morihiro Saito, gardien de cette tradition après la disparition du Maître.

- **BUKIDORI**

Techniques à mains nues contre un partenaire armé d'un Ken (sabre en bois), d'un Jo (bâton) ou d'un Tanken (poignard en bois)

- **NININDORI**

Techniques appliquées sur les attaques de deux partenaires. San trois partenaires, Yon quatre partenaires, etc.

- **AI UCHI**

Chacun des deux partenaires porte un coup à l'autre en même temps, les deux se touchant mutuellement.

- **KAESHIWAZA**

Retournement de techniques. Utilisation de la technique du partenaire pour la retourner contre lui.

- **KATA**

Mode d'entraînement avec des formes codifiées.

- **KIAÏ**

Extériorisation sonore de l'énergie. Cri issu d'une expiration profonde et puissante.

- **MAAÏ**

Distance qui sépare les partenaires et qui s'adapte en fonction des situations.

- **SEIZA**

Position à genoux, assis sur ses talons.

- **TACHIWAZA**

Techniques appliquées en position debout.

- **HANMI HANDACHIWAZA**

L'exécutant est à genoux et l'attaquant debout.

- **SUWARIWAZA**

Les deux partenaires agissent en se déplaçant à genoux.

- **SUWARIWAZA KOKYUHO**

Entraînement à l'utilisation du Kokyu sous différentes formes, les deux partenaires étant assis à genoux.

- **MOROTEDORI KOKYUHO**

Le partenaire saisit avec les deux mains le poignet et l'avant-bras de celui qui doit exécuter la technique. Entraînement à l'utilisation du Kokyu sous différentes formes, les deux partenaires étant debout.

- **SANJYUICHI NO KATA**

Kata du Fondateur enseigné à Iwama et codifié par Morihiro Saito sensei en 31 mouvements. Communément appelé Kata 31.

- **KUMIJO DU SANJYUICHI NO KATA**

Applications du Kata 31 avec partenaire.

- **JYUSAN NO KATA**

Kata du Fondateur enseigné à Iwama et codifié par Morihiro Saito sensei en 13 mouvements. Communément appelé Kata 13. Peut être pratiqué seul, à deux ou à trois.

- **AWASE DU SANJYUICHI NO KATA**

Applications du Jyusan no Kata avec un ou plusieurs partenaires.

II. SENS ET NIVEAU DES DANS - CRITERES D'EVALUATION - PROGRAMME TECHNIQUE

1. SHODAN : Premier Dan

Point d'importance : L'accent est mis sur l'économie de mouvement (*aucun pas ou déplacement supplémentaires ne seront pas acceptés*).

Epreuve technique

1/ Principes

- Katate Dori Tai No Henko : Kihon 2 et forme avancée.
- Morote Dori Kokyu Ho : Kihon 2 et forme avancée.

2/ Techniques

Kihon Renzoku Katame Waza	Men Uchi	Ikkyo Nikyo Sankyo	Omote & Ura
Kihon Renzoku Nage Waza	Katate Dori	Shiho Nage Kote Gaeshi Kaiten Nage Irimi Nage	Omote & Ura Ki no nagare Omote & Ura
	Ryote Dori	Tenchi Nage	
Kihon Katate Dori	Kokyu Nage	Gedan / Chudan / Jodan	
Suwari Waza	Ryote Dori	Kokyu Ho	Kihon

3/ Armes

- Tanto Dori : Tsuki Kotegaeshi.
- Jo : 31 Kata.
- Bokuto : Suburi : Shomen Uchi Komi & Yokomen Uchi Komi.

2. NIDAN : Deuxième Dan

Point d'importance : Perception spatiale harmonisée & tridimensionnelle. Mouvements de corps, distance, timing tempo & Zanshin.

Epreuve technique

1/ Principes

- Katate Dori Tai No Henko : forme avancée.
- Morote Dori Kokyu Ho : forme avancée.

2/ Techniques

Kihon Renzoku Katame Waza	Yokomen Uchi	Ikkyo Nikyo Sankyo	Omote & Ura
Kihon Renzoku Nage Waza	Yokomen Uchi	Shiho Nage Kote Gaeshi Kaiten Nage Irimi Nage	Omote & Ura Forme avancée Omote & Ura
	Ryote Dori	Tenchi Nage	Forme avancée
Katate Dori	Kokyu Nage	Gedan / Chudan / Jodan	Forme avancée
Morote Dori	Kokyu Nage	Gedan / Chudan / Jodan	Forme avancée
Suwari Waza	Ryote Dori	Kokyu Ho	Forme avancée

3/ Armes

- Tanto Dori : Tsuki (2 techniques), Yokomen Uchi (2 techniques).
- Jo : 13 Kata & 31 Kata.
- Bokuto : 7 Suburi.

3. SANDAN : Troisième Dan

Points d'importance pour la démonstration de Tai Jitsu :

- Insérer un sens chorégraphique dans la démonstration.
- Mettre l'accent sur la fluidité des mouvements.

Epreuve technique

- Aïki Jo :
 - 13 Kata ;
 - 31 Kata ;
 - 31 Kata Awase (à deux).
- Aïki Ken :
 - 7 Suburi ;
 - 5 Kunitachi.
- Tai Jitsu : démonstration incluant 5 Tanto Dori.

4. YONDAN : Quatrième Dan

Points d'importance pour la démonstration de Tai Jitsu : Suivre strictement les principes et techniques Takemusu Aïki.

Epreuve technique

- Démonstration du Takemusu Aïki devant démontrer une progressivité logique entre les bases (travaillées en Kotai) et la pratique Ruytai et Jyutai.

5. GODAN : Cinquième Dan

Points d'importance pour la démonstration de Tai Jitsu : Suivre strictement les principes et techniques Takemusu Aïki.

Epreuve technique

- Démonstration du Takemusu Aïki faisant la synthèse de toutes les pratiques (Aïki Jitsu, Bukidori, Bukiwaza) dans une évolution progressive des techniques et du rythme, avec la présence apparente des principes (Tai no henko, Kukyo ho, trois dimensions, spirale, tempo, timing).

6. ROKUDAN : Sixième Dan

Points d'importance pour la démonstration de Tai Jitsu :

- Leadership et personnalité en harmonie avec Takemusu Aïki.
- Parfaite maîtrise technique de Takemusu Aïki.
- Contribution à la société.

Epreuve technique

- Animation d'une séquence Takemusu Aïki avec un groupe d'adultes gradés (1^{er} Dan minimum).
- Courte démonstration du Takemusu Aïki.

7. NANADAN : Septième Dan

Sens et niveau

Stade de développement à travers une quête de compréhension profonde du Takemusu Aïki. Il s'agit de s'imprégner de profondes qualités humaines et spirituelles à travers la pratique. Dans ce contexte la pratique se présente comme un support pour développer une attitude bienveillante vis-à-vis des autres et de non-dépendance à l'égo telle que le souhaitait le Maître Morihei Ueshiba.

8. HACHIDAN : Huitième Dan

Sens et niveau

Loin d'être la fin du parcours, ce niveau exprime plutôt l'esprit et l'enthousiasme du débutant car il est question de poursuivre sans relâche cette quête de développement personnel à travers une pratique constante et rigoureuse. Il ne s'agit pas d'une simple démarche intellectuelle, mais d'une implication réelle à travers un entraînement quotidien. Maître Ueshiba en a donné l'exemple jusqu'aux derniers jours de sa vie.

PARTIE 6. REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DE NIVEAUX DE SYSTEMA

1. Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grades sont fixés par la CSDGE après consultation des instances techniques et administratives du CFSAMR. Ils sont annexés à cette partie du règlement.

Les fédérations et groupes veillent à porter à la connaissance des Liges et de tous les partenaires les présentes dispositions. Ces derniers en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qui présentent ces examens. Les candidats sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils seront évalués lors de l'examen.

2. Nature et durée des épreuves

L'examen se compose de 3 épreuves obligatoires et 1 épreuve facultative (hors 3^e et 6^e Niveau pour cette dernière) :

- épreuves obligatoires :
 - épreuve théorique (1 heure) ;
 - épreuve de contrôle de son propre corps (30 minutes maximum) ;
 - contrôle du partenaire (30 minutes maximum) ;
- épreuve facultative sur proposition de la commission d'interrogation : physique (10 minutes).

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leurs noms, prénoms et dates de naissance.

3. Choix des partenaires - Dispositions particulières

Les candidats se présentent sur ordre de passage décidé par les candidats eux-mêmes en début de séance. A défaut d'accord entre eux, la commission d'interrogation fixe l'ordre de passage des candidats en suivant l'ordre alphabétique de nom.

Le candidat précédent sert de partenaire au suivant et ainsi de suite. Les partenaires peuvent être changés par la commission d'interrogation à tout moment de l'examen.

4. Modalités de l'interrogation

Les interrogations devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

5. Modalités d'évaluation

Les membres de la commission d'interrogation procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères annexés à cette partie du règlement et remplissent une fiche d'évaluation par candidat à l'issue de l'examen.

Les épreuves sont notées sur un total de 100 ; l'évaluation est structurée en trois composantes, donnant chacune lieu à une appréciation et une note, étant entendu que toute note nulle est éliminatoire :

- épreuve théorique notée sur 30 (note éliminatoire : 15/30) : les candidats sont amenés à s'exprimer par écrit sur une fiche d'examen fournie sur plusieurs principes qui régissent la Systema ; une mise au point orale peut être demandée au début des épreuves de contrôle de son propre corps ;
- épreuve de contrôle de son propre corps notée sur 30 (note éliminatoire : 15/30) : le candidat est évalué individuellement sur les compétences à valider en fonction du grade présenté ;

- contrôle du partenaire notée sur 40 (note éliminatoire : 20/40) ;
- physique (note maximale : 10 points) : un rattrapage physique peut être proposé à condition que le nombre de points maximum pouvant être acquis puisse potentiellement permettre au candidat d'atteindre 80/100 points.

6. Validation du grade

Une note de 80/100 est nécessaire et suffisante pour l'obtention du grade.

NIVEAU 1 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 1^{er} NIVEAU DE SYSTEMA

1.1 Théorie

1. Principes du mouvement.
2. Principes des acrobatiques.
3. Principes des déséquilibres et principes additionnels des déséquilibres.

1.2 Pratique

1.2.1 **Contrôle de son propre corps**

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. Démonstration du pendule et explication orale de l'utilité de celui-ci dans la pratique.
2. Mouvements en huit avec les bras, 4 variations (individuellement et enchaînés).
3. Mouvements en huit avec les jambes, 4 variations (individuellement et enchaînés).
4. Démonstration de la position accroupie et explication orale de son utilité dans la pratique.
5. Démonstration de la position de sécurité.
6. Démonstration de l'étoile.
7. Démonstration de la petite bicyclette.
8. Démonstration de la grande bicyclette.
9. Chute latérale, au moins 2 relevés différents.
10. Chute à plat ventre, au moins 2 relevés différents.
11. Roulade avant, 2 variations.
12. Roulade arrière.
13. Explication et démonstration d'un étirement du dos sur 3 plans.
14. Démonstration d'un massage par pression et explication de son intérêt dans la pratique.
15. Explication et démonstration de la maîtrise de la respiration au travers d'un exercice au choix.

1.2.2 Contrôle de l'adversaire

Chaque exercice se termine par une immobilisation au sol du partenaire sur le ventre. Le bâton pourra être remplacé par une autre arme longue.

1. Sorties de saisies des poignets par en-dessous, en utilisant la méthode 1 comme sortie.
2. Sorties de saisies des poignets par au-dessus, en utilisant les méthodes 2 et 3 comme sorties.
3. Sorties de saisie du cou par devant, en utilisant les 3 méthodes comme sorties.
4. Sorties de saisie du cou par derrière, en utilisant les méthodes 1 et 2 comme sorties.
5. Défenses contre saisie des jambes par devant et par derrière.
6. Défenses contre des attaques directes (piques), au ventre et à la tête, donnés par une main, un couteau ou un bâton.
7. Défenses contre des attaques verticales descendantes, donnés par une main, un couteau ou un bâton.
8. Défenses contre des attaques diagonales descendantes, donnés par une main, un couteau ou un bâton.
9. Défenses contre des attaques horizontales, à la tête ou au corps, avec un bras, un couteau ou un bâton.
10. Défenses contre des attaques aux jambes avec un pied ou un bâton.
11. Défenses contre des menaces frontales par un couteau ou un pistolet.
12. Défenses contre des menaces de dos par un couteau, un pistolet ou un bâton.
13. Contrôle au sol.

1.3 Physique

Chaque exercice se fait sur 1 minute avec 1 minute de récupération, sauf les exercices construits sur une distance pendant lesquels le temps n'est pas limité.

1. Chutes latérales avec retournements, minimum 15 fois en 1 minute.
2. Roulades avant avec retournements, minimum 15 fois en 1 minute.
3. Chutes à plat ventre avec retournements, minimum 10 fois en 1 minute.
4. Crocodile sur 5 mètres.
5. Grenouille sur 5 mètres.

Tout le travail du 1^{er} niveau initial est exécuté au maximum à 10 % de la vitesse de combat « réelle ».

NIVEAU 2 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 2^e NIVEAU DE SYSTEMA

2.1 Théorie

1. Principes de réussite d'une mission.
2. Notion de danger et risques dans l'activité humaine.
3. Application des principes susdits dans l'aide à une victime.
4. Principes des articulations.
5. Théorie basique pour mettre hors d'état de nuire une arme à feu.
6. Théorie du niveau précédent.

2.2 Pratique

2.2.1 Contrôle de son propre corps

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. Mouvements en huit avec les bras et les jambes en simultanés.
2. Tri-frappes avec les bras, 4 variations.
3. Kazachok.
4. Frappes basses (grande bicyclette).
5. Frappes hautes.
6. Pas du singe.

Jusqu'au 14 : avec un partenaire.

7. Démonstration des 3 exercices précédents en utilisation.
8. Utilisation des frappes basses pour s'échapper d'un adversaire qui frappe le pratiquant au sol avec le pied.
9. Utilisation de la chute à plat ventre pour éviter de se faire écraser au sol ou contre un mur.
10. Utilisation de la chute latérale pour se protéger d'un déséquilibre depuis debout (déséquilibre, clé, etc.).
11. Roulade avant et arrière après une sollicitation depuis debout (poussée, frappe, etc.).
12. Utilisation du pas du singe et de la kazachok pour éloigner un adversaire avant de se relever.
13. Gestion de sollicitations depuis n'importe quelle position sans temps d'arrêt.
14. Même exercice avec un couteau ou n'importe quelle arme rigide.
15. Enchaînement de 9 acrobatiques parmi ceux des niveaux 1 et 2.

2.2.2 Contrôle de l'adversaire

1. Défenses contre n'importe quelles attaques du niveau 1, sans en connaître la cible ni la nature (au moins 5 différentes).
2. Sortie de saisies à 2 mains sur 1 d'abord en statique en expliquant l'importance des principes du niveau 1 et 2 dans la défense puis même exercice avec une traction.
3. Sortie de saisies à 2 mains sur 1 avec les mains tenues par 2 personnes.
4. Prise de clés articulaires sur une cible statique : clé de coude, poignet, épaule et doigts.
5. Prise de clés articulaires après une attaque libre à mains nues, au moins 2 variations.
6. Sortie de saisies sur les oreilles par devant.
7. Sortie de saisies sur les cheveux par devant et par derrière.
8. Défenses contre des tri-frappes.
9. Immobilisation, fouille et convoyage d'un partenaire.
10. Neutralisation d'une sentinelle depuis une position arrière avec ligotage et convoyage.
11. Retournement au sol, au moins 2 variations.

2.3 Physique

1. Chutes latérales avec retournements, minimum 20 fois en 1 minute.
2. Roulades avant avec retournements, minimum 20 fois en 1 minute.
3. Chutes à plat ventre avec retournements, minimum 15 fois en 1 minute.
4. Crocodile sur 15 mètres.
5. Grenouille sur 10 mètres.
6. Kazachok sur 10 mètres.

NIVEAU 3 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 3^e NIVEAU DE SYSTEMA

3.1 Théorie

1. Principes des leviers.
2. Organisation générale des méthodes de l'enseignement de la Systema.
3. Définition des stades de la préparation en Systema.
4. Principes des armes.
5. Principes dit « contre armes ».
6. Théorie des niveaux précédents.

3.2 Pratique

3.2.1 Contrôle de son propre corps

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. Mouvement en huit avec les bras et les jambes en même temps, 4 variations.
2. Tri-frappes avec les jambes, 4 variations.
3. Tri-frappes avec les bras et les jambes en simultanés, 4 variations.
4. Balayage avant après un pas du singe.
5. Balayage arrière après un pas du singe.
6. Enchaînement de 11 acrobatiques des niveaux 1 à 3, avec les 2 balayages obligatoires.
7. Utilisation des roulades arrière, de la grande bicyclette, de la chute à plat ventre et de la chute latérale pour passer sous un obstacle (hauteur supérieur à la largeur épaule + 10 cm maximum).
8. Utilisation de la roulade avant et arrière pour passer par-dessus un obstacle (entre 0,6 et 1,2 mètre).
9. Utilisation de la roulade avant et de la chute à plat ventre pour descendre d'un obstacle depuis une position allongée (entre 0,6 et 1,2 mètres).
10. Utilisation de la roulade avant et arrière pour monter sur un obstacle (entre 0,3 et 0,4 mètres).

La suite des exercices se fait avec un partenaire.

11. Sur une cible qui recule, appliquer les balayages après le pas du singe.
12. Déplacement en position de sécurité pour suivre un partenaire qui tourne autour de soi.
13. Le pratiquant roule sur un support en avant et arrière et se sert de ses jambes pour frapper le partenaire qui se trouve derrière l'obstacle (entre 0.6 et 1.2m).
14. Utilisation de l'étoile pour se sortir d'une situation au sol avec un partenaire en croix sur le ventre.
15. Transport d'un blessé de deux manières différentes.
16. Mouvements en 8 basiques avec une arme longue (shashka, bâton...), 4 variations puis une arme souple (chaîne, fouet...), 3 variations.
17. Le partenaire fait des coupes diagonales avec un rythme régulier, le pratiquant avance sans variations de rythme et ne doit pas être touché.

3.2.2 Contrôle de l'adversaire

1. Défense depuis une position assise contre un adversaire debout : coups de pied droits puis circulaires.
2. Défense en position de sécurité contre un adversaire debout : explication de l'utilisation des principes des articulations et des leviers pour mettre un adversaire au sol depuis cette position, de face et de côté.
3. Défense depuis une position de sécurité contre un adversaire debout : attaques verticales descendantes avec les pieds, genoux et poings de face puis de profil, puis, attaques en coups directs.
4. Défense en position assise contre un adversaire à genoux/accroupi : le partenaire essaie de frapper le pratiquant ou de prendre une position avantageuse pour le combat au sol.
5. Défense en position assise contre un adversaire à genoux/accroupi : même exercice avec un couteau (frappes uniquement).
6. Défense en position allongée contre un adversaire en position de « cavalier » : Le partenaire essaie d'étrangler le pratiquant ou de le frapper avec ses poings ou de lui maintenir les mains sur le sol.
7. Sortie d'une saisie au corps de dos, avec ou sans les bras pris puis d'une saisie à la nuque en « full Nelson ».
8. Sortie d'une immobilisation en croix.
9. Sortie d'une clé de bras au sol.
10. Depuis une position debout, le pratiquant attaque, de manière libre, le partenaire qui le met au sol. Une fois au sol, le pratiquant met au sol le partenaire avant de l'immobiliser.
11. Exercice particulier : défenses contre-attaques libres en utilisant les jambes uniquement pour la défense.

3.3 Pas d'épreuve physique

NIVEAU 4 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 4^e NIVEAU DE SYSTEMA

4.1 Théorie

1. Rappel des principes des armes et « contre armes ».
2. L'apprentissage de la Systema comme moyen de développement personnel.
3. Principe de la marche.
4. Mise en place des principes de réussite d'une mission dans le cadre de la récupération d'une arme.
5. Théorie des niveaux précédents.

4.2 Pratique

4.2.1 Contrôle de son propre corps

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. Série de 10 acrobatiques avec un pistolet en visant une même cible.
2. Enchaînement de 10 mouvements avec une arme longue : bâton, shashka...
3. Jongler avec 3 balles, au moins 10 fois.
4. Jongler avec 2 balles dans une main, au moins 10 fois de chaque main.
5. Se déplacer dans un espace restreint avec les yeux bandés, 2 minutes maximum.
6. Avec plusieurs partenaires armés (au moins 2), subir des sollicitations multiples.

4.2.2 Contrôle de l'adversaire

1. Défenses contre des attaques libres avec une pelle, un couteau, et une arme longue.
2. Défenses contre des attaques libres avec une arme souple.
3. Défenses contre des étranglements avec un bâton ou une arme souple.
4. Défenses contre une attaque libre avec n'importe quelle arme : le pratiquant récupère l'arme pour s'en servir contre le partenaire.
5. Défenses contre une attaque libre, armée ou non avec une arme improvisée.
6. Défenses avec un couteau contre une attaque libre.
7. Défenses avec un bâton contre une attaque libre.
8. Défense contre des attaques libres depuis une position assise sur une chaise ou un tabouret.
9. Utilisation d'une arme souple pour se défendre contre un étranglement.
10. Utilisation d'une arme souple pour se défendre contre une attaque libre avec ou sans armes.
11. Exercice spécial : sparring souple sans sol, 3 minutes.

4.3 Physique

1. Kazachok avec demi-tour, au moins 20 fois.
2. Roulades avant avec demi-tour, pistolet à la main, au moins 25.
3. Chutes latérales avec pistolet, au moins 25.
4. Chutes à plat ventre avec pistolet, au moins 20.
5. Crocodile en avant puis en arrière (2 fois 10 mètres).

NIVEAU 5 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 5^e NIVEAU DE SYSTEMA

5.1 Théorie

1. Principes des frappes.
2. Principes de travail contre plusieurs adversaires.
3. Les moyens de gérer les stress physiques et psychologiques dans la Systema.
4. Théorie des niveaux précédents.

5.2 Pratique

5.2.1 Contrôle de son propre corps

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. Jongler avec 3 couteaux, au moins 10 fois.
2. Démontrer comment encaisser les coups au corps par la respiration.
3. Démonstration de frappes lourdes sur un partenaire.
4. Enchaînement de 10 acrobatiques avec un bâton sans temps d'arrêt.

5.2.2 Contrôle de l'adversaire

1. Utilisation de la vague pour se défendre contre une attaque libre.
2. Utilisation des frappes non létales dans une défense contre une attaque libre avec ou sans armes.
3. Défenses en milieu confiné en 1 contre 1.
4. Défense à 1 contre plusieurs (2 ou 3) à mains nues, avec bâton et couteau.
5. Défense à 1 contre plusieurs (2 ou 3) à mains nues, avec bâton et couteau, le pratiquant possède une arme choisie par le jury.
6. Défense avec une shashka contre deux adversaires armés de shashka.
7. Défense d'une personne extérieure contre 2 adversaires, d'abord sous forme de menaces puis contre des attaques, armées ou non.
8. Défenses à 1 contre plusieurs dans un goulot d'étranglement : entrée de porte, début de couloir...

Exercices spéciaux :

9. Défenses contre des attaques libres avec les mains attachés (1 seul attaquant).
10. Sparring souple libre, 5 minutes.

5.3 Physique

1. Franchissement d'obstacles de 2 mètres, 8 fois en 1 minute.
2. Lancé de couteaux dans une cible de 50 cm par 50 ou 50 cm de diamètre, 5 lancers de chaque main (1 erreur maximum).
3. Enchaînements acrobatiques libres sans temps d'arrêt pendant 3 minutes, au moins 9 différents.

NIVEAU 6 - PROGRAMME DES EPREUVES DE CONNAISSANCES, DE COMPETENCES PRATIQUES ET D'ACQUIS POUR LE PASSAGE DE SPECIALISTE DU 6^e NIVEAU DE SYSTEMA

6.1 Théorie

1. Questions choisies préalablement par le jury, au moins 6.
2. Interrogation orale sur la théorie des niveaux précédents, au moins 6.

6.2 Pratique

6.2.1 Contrôle de son propre corps

Chaque exercice doit être présenté à gauche et à droite ou inversement.

1. 5 exercices choisis par le jury parmi les exercices des niveaux précédents, 1 par niveau.

6.2.2 Contrôle de l'adversaire

1. 5 exercices choisis par le jury parmi les exercices des niveaux précédents, 1 par niveau.
2. 5 mises en situation choisies par le jury avant le passage de grade parmi un panel de situations dont au moins 1 avec des armes et 1 avec plusieurs attaquants.
3. 2 mises en situation avec des protections à vitesse réelle.

6.3 Pas de physique

6.4 Niveau d'enseignement supérieur (travail préalable à la présentation du niveau 6)

Le pratiquant doit faire une rétrospection de sa pratique au travers d'un mémoire qui ouvre une réflexion sur la pratique, les méthodes d'enseignement et la santé.

Ce mémoire est accompagné d'un planning d'organisation de cours sur une année complète et d'un stage avancé d'au moins une semaine.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

RÈGLEMENT FINANCIER

Adopté le 17-06-2026 par le Comité directeur fédéral
et le 20-06-2026 par l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 1er - Objet

1. Le Règlement financier est l'outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération.
Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la Fédération, à protéger sa santé financière, et ainsi à favoriser la réalisation du projet fédéral.
2. Ce Règlement financier s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 2 – Références

1. Textes réglementaires de la FFAAA (Fédération française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées)

- Statuts ;
- Règlement intérieur ;
- Règlements généraux ;
- Circulaire administrative.
- Procédures comptables, financières et de gestion.
- Circulaires financières.

Article 3 – Organisation comptable et financière

1. La commission financière est composée du Trésorier fédéral et d'un comptable. Elle est placée sous l'autorité du Président fédéral.
2. Le rôle du Trésorier fédéral et du comptable est défini par le Règlement intérieur de la FFAAA.
3. L'exercice comptable correspond à l'année sportive.
4. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur.

Les procédures comptables et financières sont mises en place par le Trésorier fédéral et le comptable. Elles sont approuvées par le Commissaire aux Comptes lors de l'établissement de son rapport annuel sur les comptes, signé par le Président et le Trésorier.

Article 4 – Budget

1. Le Budget prévisionnel d'une année est établi à la fin de la saison sportive pour être soumis au vote de l'Assemblée générale.

2. L'établissement d'un Budget prévisionnel traduit les objectifs proposés par le Président à l'Assemblée générale.

Le Budget prévisionnel est préparé par le Trésorier fédéral et par le comptable, et approuvé par le Président fédéral.

3. Le Budget est présenté par rubriques. L'organisation de la comptabilité analytique tient compte de la structure ainsi que des objectifs propres à la Fédération.

4. Les rubriques sont subdivisées en lignes analytiques et regroupent des actions. Elles sont conformes à la comptabilité analytique de la Fédération

4.1 Dotation aux Ligues tenant compte des licences

Le montant de la licence de la saison suivante est validé en Assemblée Générale.

La dotation globale attribuée par la fédération aux Ligues est calculée en se référant à un coût fédéral licencié multiplié par le nombre de licenciés en aikido au 31/08 de la saison sportive N-1.

* Le coût fédéral d'un licencié correspond à la totalité des dotations attribuées aux Ligues dans l'année de référence rapportée au nombre de licenciés.

Référence : Nombre de licences fédérales enregistrées et payées au titre de la Ligue (hors disciplines associées)

La dotation globale se décompose comme suit ;

- **40 % – Socle de fonctionnement**

Un montant forfaitaire, identique et équitable entre les Ligues actives, est attribué pour assurer leur fonctionnement,

- **40 % – Montant proportionnel au nombre de licences de la Ligue** sur la base **du coût fédéral d'un licencié** pour la globalité des Ligues

- **20 % – Contrat d'objectifs et de moyens**

Cette dotation complémentaire est conditionnée à la réalisation des objectifs définis et validés avec la fédération à l'occasion d'un contrat d'objectifs et de moyens déterminé lors d'un dialogue de gestion à tenir avec le Bureau fédéral en mars / avril de la saison en cours.

Ce dispositif vise à assurer un équilibre entre **solidarité territoriale, équité proportionnelle et encouragement à la structuration et au développement des Ligues.**

Les Ligues pourront reverser une partie de ces dotations vers leur(s) structure(s) déconcentrée(s) selon un taux qu'elles ont à définir et à négocier avec ces structures, en fonction des projets délégués.

4.2 Dotation sur les Cotisations Clubs

Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale

Cette cotisation n'est pas perçue pour les nouveaux clubs affiliés dans la saison, sous réserve qu'ils n'aient pas été déjà affiliés au cours des années précédentes.

Le montant est perçu par la fédération exclusivement.

Les clubs devront être à jour de leurs cotisations envers la FFAAA au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

La répartition des dotations sur les Cotisations clubs est la suivante :

- Ligues : **85%**
- Gestion fédérale : **15%**.

Les Ligues pourront reverser une partie de ces dotations vers leur(s) structure(s) déconcentrée(s) selon un taux qu'elles ont à définir en fonction des projets délégués.

5. L'établissement du Budget prévisionnel s'organise comme suit :

Première étape :

-Recensement des recettes prévisionnelles. Elles sont détaillées par origine et ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont raisonnablement fiables.

Les cotisations des clubs et le montant des licences el sont fixés par le Comité directeur sur proposition du Président fédéral et du Trésorier et approuvés par l'Assemblée Générale.-Recensement des dépenses. Les dépenses sont évaluées, dans un premier temps, en prenant en compte les dépenses obligatoires et celles découlant des objectifs fixés.

Deuxième étape : chaque responsable de commission établit un Budget prévisionnel opérationnel. Ce Budget prévisionnel doit être détaillé dans chaque ligne analytique par action et justifié par les informations et calculs nécessaires.

Troisième étape : Les propositions de Budget prévisionnel sont analysées par le Président, le Trésorier et le comptable et présentées au bureau pour validation du Comité Directeur.

Certaines dépenses pourront être reportées dans l'attente de la confirmation de dépenses complémentaires.

Le projet de Budget prévisionnel final est soumis puis validé par le Président après arbitrage éventuel.

6. En cours d'exercice, le Budget prévisionnel pourra être révisé par le Trésorier et le Président fédéral et présenté au Comité Directeur et à l'Assemblée générale.

7. Le Président fédéral ordonne les dépenses.

8. Les transferts budgétaires sont soumis au Président fédéral et au Trésorier.

Article 5 – Tenue de la comptabilité

5.1 La comptabilité est tenue en application des normes et règlements comptables définis par l'A.N.C. et le P.C.G. 2014. La saisie des écritures comptables s'effectue à l'aide d'un logiciel d'expertise comptable.

5.2 De diverses procédures comptables, il ressort les règles principales suivantes :

- Les avances sont limitées et ne doivent pas permettre aux bénéficiaires d'assurer le remboursement de frais engagés pour le compte de la Fédération par des tiers.
- Les factures fournisseurs originales doivent être transmises, dès réception, au comptable de la Fédération.
- Les factures et toute pièce comptable sont traitées à réception.
- Les factures sont rapprochées des devis et des commandes pour contrôle et imputation analytique.
- Les notes de frais sont contrôlées et payées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.
- Les comptes de tiers doivent être à jour et lettrés systématiquement.
- Les pièces comptables sont classées chronologiquement. Le principe est que tout document doit pouvoir être accessible aisément.

Article 6 – Délégations de pouvoir

1. Ordonnancement des dépenses

Comme précisé dans les Statuts, le Président ordonnance les dépenses et peut déléguer en accord avec le Trésorier un certain nombre de ses attributions au comptable.

2. Engagement des dépenses

Aucun achat de biens et services ne peut être réalisé sans la validation du Président ou Trésorier fédéral.

3. Signature des règlements

- Chèques et virements

Le Président, le Trésorier fédéral, le responsable administratif et le comptable sont les seuls signataires des chèques et virements, y compris les instances régionales dans la situation de mise sous tutelle.

Aucun règlement ne peut être émis sans l'accord préalable du Trésorier fédéral ou du Président fédéral.

- Cartes bancaires

Le siège dispose d'une carte bancaire.

- Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés après présentation de notes de frais et de justificatifs conformément aux règles précisées dans la note d'information fédérale « Gestion des notes de frais ».

La formule de l'abandon de frais est également possible pour toute personne dument missionnée par la fédération.

- Frais de représentation

Le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général, le trésorier fédéral peuvent engager des frais de représentation et tout autre élu, ou tout licencié en charge de mission après accord du président ou du trésorier.

La formule de l'abandon de frais est également possible pour toute personne dument missionnée par la fédération.

4. Passation des contrats

En dehors de l'assurance des licences, il n'existe pas d'obligation légale d'avoir recours à des appels d'offres pour une Association. Cependant le Bureau fédéral a décidé que les achats à partir de 10 000 € devaient respecter une procédure de consultation et à partir de 100.000 €, une procédure d'appel d'offre.

Il est constitué au sein de la Fédération, une Commission de Consultation ou d'Appel d'Offres dont les membres sont le Président, le Trésorier, et toute autre personne dont la présence est demandée par le Président.-Les contrats sont signés par le Président.

Article 7 – Gestion du matériel

1. Inventaires

Le comptable procède à un inventaire complet des immobilisations et du stock de matériel fédéral à l'occasion de la clôture des comptes.

Tout achat ainsi que toute sortie de matériel doivent être enregistrés sur la liste de matériel correspondant. Les sorties de l'inventaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal validé par le Trésorier fédéral.

2.Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en application des taux usuels.

Un tableau d'amortissement détaillé par matériel est tenu par la comptabilité et mis à jour chaque année à la clôture des comptes.

3.Conventions de mise à disposition de matériel

Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur. Cette convention prévoit que le matériel doit être rendu à la Fédération en cas de cessation de fonction de l'emprunteur. Une proposition d'achat peut être soumise à l'emprunteur sur validation du Bureau fédéral.

Article 8 – Information et contrôle

1.Contrôle interne

- Comptabilité

Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, visent à :

- prévenir les erreurs et les fraudes ;
- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
- gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

Le rôle des procédures comptables est primordial et permet notamment de définir les missions à accomplir, systématiser les opérations, contrôler le travail réalisé, séparer les tâches (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).

Des contrôles permanents sont effectués, par simple application des instructions des procédures en :

- respectant le circuit d'approbation des dépenses avant règlement ;
- responsabilisant les signataires ;
- rapprochant les factures des devis et des commandes ;
- effectuant régulièrement la justification des comptes ;
- effectuant le lettrage des comptes de tiers ;
- établissant des tableaux permettant le suivi des encaissements, l'exhaustivité des recettes, ...

-Trésorerie

Les opérations bancaires font l'objet d'un suivi journalier.

Les comptes bancaires sont suivis en ligne quotidiennement afin de détecter toute erreur ou éventuelle tentative de fraude. Les rapprochements bancaires sont effectués dès réception des relevés bancaires. Le Président fédéral peut déléguer auprès du Trésorier et du comptable une partie de la charge de sa responsabilité bancaire.

Les prévisions de trésorerie sont révisées mensuellement et présentées aux Président et trésorier.

-Contrôle budgétaire

Un contrôle du budget des commissions régulier est établi afin de prévenir tout dépassement. Les écarts sont analysés avec les responsables des commissions. Ceux-ci reçoivent périodiquement le détail de leurs comptes analytiques.

- Information

Le Trésorier fédéral et le comptable informent régulièrement le Président fédéral ; le Trésorier informe le Comité directeur du suivi budgétaire et de la situation de trésorerie de la Fédération.

En fin d'exercice, il présente les comptes au Bureau fédéral, au Comité directeur et soumet ces comptes au vote de l'Assemblée générale.

2. Contrôle externe

Contrôle des comptes de la Fédération

Un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale pour six exercices.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice.

Il présente son rapport à l'Assemblée générale.

Suivi des structures déconcentrées

Le Président fédéral, le Trésorier et le comptable sont chargés de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des Ligues régionales en établissant des modèles de plans comptables général et analytique et doivent en assurer le contrôle dû au fait que la délégation est attribuée ; aucune aide ne peut être versée sans l'approbation des comptes et les signatures du Président et du Trésorier qui doivent en informer le Comité directeur fédéral.

Conformément au Règlement intérieur de la FFAAA, chaque Ligue régionale doit, à l'issue de son Assemblée générale en faire parvenir le compte-rendu à la Fédération dans un délai de quinze jours avant l'Assemblée Générale fédérale.

Les dotations ou autres sommes ne peuvent qu'être versées suivant la réception comptable en conformité avec la FFAAA et signées par le Trésorier et le Président de la structure. La FFAAA se réserve le droit de ne pas verser les sommes si la structure ne se trouve pas en réglementation comptable.

La FFAAA se réserve le droit de proposer un logiciel adapté aux structures.

- Le rapport de gestion administrative et sportive
- Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) ainsi que le dernier relevé de compte bancaire ainsi que les placements figurant au bilan
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms, professions et coordonnées des membres du Comité directeur ;
- La composition du Bureau
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

Fait à Paris, le 20 06 2026

Le Président fédéral,
Thierry Kessenheimer



Le Trésorier fédéral,
Michel Polloni



Collège Technique National¹ (CTN)

Règlement intérieur

*Règlement Intérieur du Collège technique National, modifié le 6 juin 2025
Actualisé le 21 octobre 2025*

¹ Conformément aux statuts et règlement intérieur de la Fédération, le CTN est créé sous l'autorité du Comité directeur de la Fédération.

Table des matières

Article 1 - Raisons d'être du CTN	3
Article 2 – Missions.....	3
Article 3 - Composition	3
Article 4 – Le Délégué Fédéral Régional (DFR).....	4
Article 4- 1 - Ses missions.....	4
Article 4- 2– Désignation	4
Article 5 – Bureau du CTN.....	5
Article 6 – Coordonnateur du CTN	5
Article 7 – Déontologie	6
Article 8 - Perte de la qualité de membre du CTN.....	6
Article 9 – Fonctionnement	7
Article 10 – Animation des actions de techniques et de formations.....	7
Article 11 - Bilan des actions.....	8

Article 1 - Raisons d'être du CTN

- Assurer la cohérence technique et pédagogique, la transmission et la diffusion de l'Aïkido,
- Assurer cohérence et cohésion des actions et messages sur l'ensemble de la Métropole et des territoires ultramarins,
- Assurer continuité et cohérence entre l'animation technique et la formation diplômante et non diplômante,
- Renforcer le lien intergénérationnel et favoriser l'émergence de nouveaux cadres enseignants,
- Identifier, valoriser et mobiliser les compétences présentes sur le territoire en fonction des ressources locales.

Article 2 – Missions

La principale mission du CTN est de concevoir et de mettre en œuvre la politique Fédérale dans les champs de la technique, de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation.

Ses membres forment un collège solidaire, engagé collectivement : en tant que cadres enseignants de la Fédération, les membres du CTN sont chargés, en relation avec les autres instances fédérales :

- De contribuer à la réflexion sur la nature et l'évolution de la discipline, et de participer à la production de ressources techniques et pédagogiques.
- D'animer les stages techniques.
- De proposer et de mettre en œuvre la formation des enseignants et futurs enseignants, les actions pédagogiques s'y rapportant ainsi que la formation des formateurs.
- De participer aux divers jurys de passages de grades dans les conditions définies par le règlement particulier de la Commission Spécialisée des Grades et Équivalents (CSDGE).
- De participer à l'élaboration des différents examens et diplômes d'enseignement et de participer aux jurys.
- De veiller à la bonne cohésion du collectif, en participant aux travaux en commun dans un esprit de collégialité, de respect mutuel et de bienveillance.

Les missions du CTN s'exercent en concertation avec les diverses instances fédérales (Bureau, Comité directeur, CHG, Commissions, Organes déconcentrés, etc.), dans le respect des textes statutaires et réglementaires en vigueur

Article 3 – Composition

Le CTN est constitué comme suit :

- Des D.F.R. nommés par le comité directeur, membres de droit
- Des membres proposés par le Bureau fédéral pour leur polyvalence et/ou chargés de mission, nommés par le comité directeur fédéral, dans la limite de 5.

Les incompatibilités entre les fonctions techniques et électives prévues dans les statuts fédéraux s'appliquent à tous les membres du CTN.

Article 4 – Le Délégué Fédéral Régional (DFR)

Article 4 - 1 - Ses missions

Il est responsable de l'animation technique et de la formation dans la ligue où il a été nommé et validé par le Comité directeur fédéral.

Il doit :

- Assurer l'animation technique et pédagogique de la Ligue,
- Assurer la cohérence entre les orientations de technique et de formation fédérales et régionales,
- Participer à l'élaboration et à la planification des projets régionaux d'animation et de formation,
- Constituer et animer le Collège Technique Régional (C.T.R.) : c'est l'équipe chargée de l'assister dans les différents aspects de l'animation technique et pédagogique régionale, en concertation avec le Comité directeur de la Ligue ; dans ce cadre, il doit organiser, et coordonner, le cas échéant, au sein du Collège Technique Régional (C.T.R), la répartition des missions qui seront réalisées sous son autorité et sous sa responsabilité en accord avec le Comité directeur de la Ligue,
- Veiller au développement et à la valorisation des compétences techniques et pédagogiques au sein du CTR.

Article 4 - 2 – Désignation

Seuls les titulaires au minimum du 5^e Dan (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur fédéral) et titulaires d'un diplôme d'enseignement professionnel peuvent intégrer le CTN.

Ils sont choisis sur la base de leurs compétences, de leurs motivations et de leurs disponibilités.

Ils sont nommés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Comité Directeur de la Ligue. Si le Comité Directeur de la Ligue ne fait pas de propositions, le Comité Directeur fédéral peut nommer un Délégué Fédéral Régional.

Un D.F.R. ne peut exercer cette fonction que dans une seule Ligue.

La durée du mandat des D.F.R est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations, soit 4 ans à compter de leur nomination. En cas de remplacement de D.F.R en cours de mandat, le mandat du nouveau D.F.R court jusqu'à la fin de celui de son prédécesseur.

Un D.F.R. ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs dans une même région.

Le ou la président de la ligue, après validation de son comité directeur, peut demander le renouvellement de son D.F.R à titre exceptionnel pour les besoins de sa ligue pour la durée d'un

mandat maximum au-delà de la période initiale de deux mandats comme indiqué ci-dessus. Cette décision de prolongation exceptionnelle doit être validée, avant sa mise en application, par le bureau ou le comité directeur fédéral.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le/ D.F.R peut être relevé de ses fonctions sur proposition du Comité directeur de sa Ligue d'appartenance auprès du Bureau fédéral, ou sur décision motivée du Bureau fédéral.

Article 5 – Bureau du CTN

Le Bureau du CTN est composé au maximum de cinq membres, élus au scrutin uninominal majoritaire en son sein par les membres du CTN. Il est élu pour une durée de 4 ans à dater de sa nomination.

- Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du CTN, au suivi des actions et à leur bon déroulement, dans le respect des missions confiées au CTN.
- Il est l'interlocuteur privilégié des différents acteurs du CTN : DFR, chargés de mission, pilotes des groupes de travail.
- Il assure l'interface entre le CTN et les instances élues : Bureau fédéral, Comité directeur fédéral, Assemblée générale.
- Il est chargé d'assurer le lien entre le CTN et le CHG, ainsi que l'articulation entre les deux instances.
- Il assure également le suivi de l'organisation des séminaires techniques du CTN : contenu, ordre du jour, logistique, etc.

En cas de vacance, le Bureau du CTN peut procéder la désignation d'un nouveau membre par cooptation.

Article 6 – Coordonnateur du CTN

Le bureau choisit en son sein un Coordonnateur et, s'il l'estime nécessaire, un Coordonnateur adjoint pour l'assister et l'accompagner dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont nommés pour quatre ans.

Ce choix doit être entériné par le CTN à la majorité simple des membres présents ou, en cas de vote électronique, à la majorité simple des suffrages exprimés. Le CTN informe de son choix le Comité Directeur Fédéral.

Le Coordonnateur et/ou, le cas échéant, son adjoint :

- Est chargé d'animer le travail du bureau et de veiller à son bon fonctionnement.
 - Il est le porte-parole du CTN auprès des instances de la fédération.
 - Il est chargé de rendre compte au Comité Directeur Fédéral de toutes les actions relevant des missions confiées au CTN.
 - Il est invité par le Président fédéral à participer aux Assemblées Générales de la FFAAA, aux réunions du Comité Directeur Fédéral et du Bureau Fédéral.
- Les ordres du jour du Comité Directeur Fédéral et de son Bureau lui sont communiqués quinze

jours au moins avant les réunions.

Il peut demander toutes précisions qui lui paraîtraient utiles ainsi que l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'il juge nécessaires.

- Il peut se faire représenter dans les instances mentionnées ci-dessus par un membre du bureau ou, si besoin, par un autre membre du CTN.

Article 7 – Déontologie

Les membres du CTN s'engagent à :

- Respecter les statuts et règlements fédéraux de la FFAAA, respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFAAA,
- Mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées avec loyauté, diligence et transparence,
- Promouvoir les principes d'éthique, de respect, d'inclusion, de bienveillance et de sécurité dans toutes les actions conduites sous sa responsabilité,
- Travailler en collaboration avec les instances fédérales élues, les autres cadres enseignants, et les équipes pédagogiques locales.

Ils exercent leurs missions avec loyauté, impartialité et exemplarité, dans le respect de l'intérêt général.

Ils veillent à promouvoir une pratique de l'Aïkido fondée sur le respect des personnes, l'intégrité, l'écoute et la transmission, en lien avec les valeurs portées par la Fédération.

Ils veillent à respecter :

- la cohésion et l'image de la Fédération,
- la dignité des personnes ou des fonctions,
- le bon fonctionnement des instances techniques ou élues.

Ces restrictions ne peuvent brider la liberté d'expression des membres du CTN qui, tant qu'ils exécutent leurs fonctions dans le cadre de la politique fédérale et de leurs obligations, peuvent émettre des critiques ou des analyses, qu'elles soient positives ou négatives sur le fonctionnement de la fédération ou les choix politiques de sa direction.

Tout manquement avéré pourra faire l'objet d'un signalement auprès du Bureau fédéral, qui décidera de la suite à donner.

Article 8 - Perte de la qualité de membre du CTN

La qualité de membre du CTN se perd :

- À l'issue du mandat,
- En cas de démission,
- Par décision motivée du Comité Directeur fédéral, notamment en cas de manquement grave ou de non-respect du présent règlement, après audition de l'intéressé.

Article 9 – Fonctionnement

Le CTN se réunit deux fois par an en séminaire et peut se réunir éventuellement sur demande du Président fédéral.

Les séminaires sont l'occasion de rencontres entre le CTN et le CHG. Ils peuvent être l'occasion de rencontres entre le CTN et le Bureau fédéral ou certains de ses membres.

La présence de tous les membres du CTN aux séminaires est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par écrit. Les dates de réunions sont inscrites d'une saison sur l'autre au calendrier fédéral.

L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant aux membres du CTN, au Bureau fédéral et au CHG.

Le Président fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'il ou elle juge utiles, participe de droit à toutes les réunions et peut se faire représenter.

Le CTN peut inviter des personnalités qualifiées ou d'autres membres des instances fédérales selon les sujets traités.

Les propositions ou avis du CTN sont rendus à la majorité simple des membres présents.

Le CTN est un organe technique, pédagogique et de formation et à ce titre il se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 10 – Animation des actions de techniques et de formations

Les membres du CTN sont appelés à animer :

- Les stages des organes déconcentrés ;
- Les stages de préparation aux examens de Dan.

Par ailleurs Les membres du CTN titulaires au minimum d'un 6^e Dan pourront animer les stages techniques nationaux.

Les membres du CTN doivent se rendre disponibles pour participer :

- Aux jurys d'examens de grades 3^e et 4^e Dan²;
- Aux jurys d'examens de 1^{er} et 2^e Dan lorsqu'ils sont sollicités ;
- Aux examens des diplômes d'enseignement (BF, CQP, DEJEPS) lorsqu'ils sont sollicités.

Les membres du CTN titulaires du DESJEPS ou du BEES 2^e degré, sont prioritaires pour conduire les actions de formation technique et pédagogique que sont entre autres :

- Les Écoles de cadres,
- Les stages de formation enseignants,

² La participation aux jurys des 3^e et 4^e dan doit être systématique, les membres du CTN ne doivent pas y déroger, sauf cas de force majeure.

- Les modules du Brevet fédéral,
- Les modules du CQP,
- La formation au DEJEPS,
- La formation à l'évaluation,
- Les sessions d'information sur la VAE,
- L'accompagnement des candidats à la VAE.

Le choix des membres du CTN pour l'ensemble des actions à portée régionale relève des Comités directeurs de Ligue en concertation avec le DFR.

Le choix des intervenants du CTN pour les actions à portée nationale relève de la Commission formation fédérale en concertation avec le Bureau du CTN.

Article 11 - Bilan des actions

Chaque action de formation pédagogique fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'intervenant et d'un bilan rédigé par le ou la responsable de la structure concernée et transmis au siège de la fédération.

Chaque membre du CTN remet en fin de saison un rapport annuel à la coordination du CTN. Ce rapport comporte notamment :

- La liste des actions réalisées ;
- Une analyse des points forts et des axes d'amélioration ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées.

Une synthèse est présentée au Comité directeur. Ces rapports sont mis à sa disposition. Ce bilan servira à alimenter notamment la politique d'amélioration continue de la Fédération.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

INSTITUT DE FORMATION

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par :

Validé par Bureau le 14/09/25

Validé par le Comité Directeur du 21/10/25

Date d'entrée en vigueur :

22/10/2025

SOMMAIRE

Article 1 – Missions générales

Article 2 – Composition

Article 3 – Fonctionnement

Article 4 – Durée du mandat

Article 5 – Formations à développer

1. MISSIONS GENERALES

L'Institut de formation est un organe de la FFAAA. Il a pour missions principales de concevoir le contenu, coordonner et mettre en œuvre l'ensemble des formations qualifiantes et diplômantes liées à l'encadrement pédagogique, utiles au fonctionnement et au développement des disciplines composant la fédération.

L'Institut travaille dans le cadre des directives et de la stratégie définies par le Comité Directeur Fédéral et relayées par la Commission « formation ».

Dans le cadre du projet fédéral visant à développer les compétences des enseignants, tant au plan de la formation initiale que de la formation continue, ses objectifs principaux consistent à :

- définir les compétences attendues et niveaux techniques requis pour chaque type de formation, en coordination avec le CHG et le CTN ;
- concevoir le curricula de formation de chaque certification qu'elle soit qualifiante ou diplômante/certifiante ;
- mettre en œuvre ces formations aux niveaux national, interrégional et régional, en fonction des besoins définis par la politique fédérale et avec l'appui des ligues ;
- proposer, en coordination avec le CHG et le CTN ainsi qu'avec les ligues, des programmes de formation continue des enseignants diplômés.

L'Institut s'attache à :

- élaborer les rubans pédagogiques, les programmes et durées de formation ainsi que les documents d'évaluation ;
- rédiger les documents techniques et pédagogiques nécessaires aux stagiaires et aux tuteurs ;
- élaborer les calendriers annuels de formation ;
- promouvoir les formations proposées via les outils de communication adaptés, avec l'appui de la commission communication ;
- établir un référentiel d'évaluation des formations mises en place, afin de capitaliser les retours d'expérience et de proposer des adaptations ou améliorations des programmes développés : participation, résultats obtenus par les candidats, suivi post-formation, conformément à la certification Qualiopi ;
- construire et actualiser une base documentaire capitalisant l'ensemble du travail conduit en matière de formation par la FFAAA et constituant un fonds de ressource pour l'ensemble des candidats aux formations, mais aussi pour l'ensemble des enseignants.
- assurer une veille professionnelle sur l'évolution des certifications, des titres et des diplômes d'enseignement dans les champs qui le concernent.
- assurer les relations avec les diverses instances, organisations, institutions et partenaires dans le cadre du développement des formations précitées.

2. COMPOSITION

L'Institut de formation est présidé par le président de la FFAAA. Son directeur est nommé par le président fédéral, après validation par le Comité Directeur Fédéral, de même que les chargés de mission auprès de l'Institut.

Le responsable de la Commission formation de la FFAAA est membre de droit de l'Institut et participe en tant que de besoin aux travaux et réflexions qu'il mène.

Sur proposition du président, le Comité Directeur Fédéral valide la désignation des acteurs de l'Institut, dont le niveau de qualification attendu est :

- Titulaire du DESJEPS pour le directeur (diplôme de niveau 6) dans l'une des mentions de la FFAAA ;
- Titulaires du DEJEPS pour les chargés de mission (diplôme de niveau 5) dans l'une des mentions de la FFAAA.

Les missions des acteurs ainsi désignés sont définies par convention individuelle avec la FFAAA (contrat de prestation ou lettre de mission).

Sur proposition conjointe du directeur de l'Institut de formation et du responsable de la Commission formation, des contributeurs bénévoles peuvent être associés ponctuellement aux travaux menés par l'Institut.

3. FONCTIONNEMENT

La gestion administrative de l'Institut est assurée par la référente administrative de la Fédération, dédiée à la formation.

Le directeur de l'Institut organise l'activité de celui-ci en fonction des priorités à traiter pour faire aboutir les actions de formation et gérer l'actualisation des processus découlant de la certification Qualiopi et de l'OC Sport pour ce qui concerne en particulier le CQP MAM.

Le budget de fonctionnement de l'Institut de formation est défini pour chaque saison sportive. Il est élaboré en concertation par le directeur de l'Institut et le responsable de la Commission formation, sur la base des éléments collectés auprès des acteurs de l'Institut de formation et du Collège Technique National (CTN) le cas échéant, avec l'appui de la référente administrative. Le budget prévisionnel est présenté au Bureau Fédéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans le cadre du vote sur le budget de la Fédération.

A l'initiative de la Commission formation, un comité de pilotage est organisé au moins une fois par trimestre avec l'Institut de formation. Les travaux et actions de l'Institut y sont passés en revue. Le compte-rendu de chaque réunion est transmis au Bureau Fédéral de la FFAAA. Le CoPil est piloté par le responsable de la Commission formation de la FFAAA, qui y associe, selon les sujets abordés et en tant que de besoin, des représentants du CTN et des ligues.

4. DUREE DU MANDAT

Le directeur de l'Institut est nommé pour l'olympiade.

La nomination de chargés de mission auprès de l'Institut peut intervenir en cours d'olympiade.

Le mandat du directeur et des chargés de mission s'achève au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement des instances fédérales.

5. FORMATIONS A DEVELOPPER

Les formations dont le contenu est à concevoir et dont la mise en place est placée sous la responsabilité de l'Institut sont :

- le certificat de qualification professionnelle (CQP) MAM, option aikido, aikibudo et disciplines associées (branche "sport"),
- les diplômes d'État, notamment le DEJEPS, mention aikido, aikibudo et disciplines associées,
- les formations fédérales qualifiantes (brevet fédéral),
- les formations d'accompagnateurs VAE pour les diplômes, accessibles par cette voie dans le champ du sport,
- l'accompagnement des candidats sur les diplômes ouverts à la VAE (CQP MAM, DEJEPS),
- les formations de tuteurs pour les diplômes fédéraux.

L'Institut pourra également appuyer le CTN sur l'élaboration du contenu :

- de la préparation aux passages de grades,
- de la formation à l'évaluation.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive mais peut être adaptée en fonction des commandes des instances fédérales et des besoins exprimés par le CHG, le CTN ou les ligues, ou des évolutions législatives ou réglementaires.

FORMATIONS REGIONALES :

Des formations peuvent être organisées au niveau régional, sous le contrôle de l'Institut de formation, en fonction des besoins identifiés. Les ligues peuvent être regroupées pour constituer une inter-région.

Les propositions de formation sont travaillées par l'Institut en lien avec la ou les ligues concernées et validées par le Bureau fédéral. Elles font l'objet d'une évaluation complète en fin de saison par les ligues, sur la base du référentiel défini par l'Institut, qui est communiqué à la Commission formation et au Comité Directeur Fédéral.



Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

(annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose à la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA), qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

Engagement n° 2 : liberté de conscience

La Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association

la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination

la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence

la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine

la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : respect des symboles de la République

la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines Associées (FFAAA) s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Thierry Kessenheimer
Président de la FFAAA

